

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

COMPTE RENDU INTEGRAL — 22<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 17 Novembre 1983.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE CAROUS

1. — Procès-verbal (p. 2969).

2. — Conférence des présidents (p. 2969).

3. — Démocratisation du secteur public. — Adoption d'un projet de loi (p. 2969).

Discussion générale : MM. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (rapatriés) ; Jean-Pierre Fourcade, président et rapporteur de la commission des affaires sociales ; Charles Bonifay.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1<sup>er</sup>. — Adoption (p. 2971).

Article additionnel (p. 2971).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Art. 2. — Adoption (p. 2972).

Art. 3 (p. 2972).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption au scrutin public.

Suppression de l'article.

Article additionnel (p. 2972).

Amendement n° 4 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption de l'article.

Art. 4. — Adoption (p. 2972).

Article additionnel (p. 2972).

Amendement n° 3 de M. Michel Miroudot. — MM. Michel Miroudot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article. Adoption de l'ensemble du projet de loi.

★ (1 f.)

4. — Candidatures à une commission mixte paritaire (p. 2973).

5. — Service public hospitalier. — Discussion d'un projet de loi (p. 2973).

Discussion générale : MM. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé) ; Roland Lebel, président de la section des actions éducatives, sanitaires et sociales du Conseil économique et social ; Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales ; Jean Chérioux, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Henri Collard, Charles Bonifay, Robert Schwint, André Delelis, Arthur Moulin, Hector Viron, Pierre Louvot, Guy Cabanel, Claude Huriet.

Renvoi de la suite de la discussion.

6. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 2996).

*Suspension et reprise de la séance.*

PRÉSIDENTICE DE M. FÉLIX CICCOLINI

7. — Difficultés des entreprises. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 2996).

Art. 34 (p. 2996).

Amendements n° 80 de la commission des lois, 113 à 118 de M. Arthur Moulin, rapporteur pour avis, 128 et 129 de M. Charles Lederman. — MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois ; Arthur Moulin, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales ; Charles Lederman, Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. — Retrait de l'amendement n° 118 ; adoption de l'amendement n° 80.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20 (suite) (p. 2999).

Amendement n° 56 de la commission (précédemment réservé). — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman. — Adoption.

Amendement n° 52 rectifié de la commission (*précédemment réservé*). — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 24 (*suite*) (p. 3000).

Amendement n° 61 rectifié *bis* de la commission (*précédemment réservé*). — M. le rapporteur. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 32 (*suite*) (p. 3000).

Amendements n°s 78 de la commission et 111 de M. Arthur Moulin, rapporteur pour avis (*précédemment réservés*). — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 111; adoption de l'amendement n° 78.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 33 (*suite*) (p. 3001).

Amendement n° 79 rectifié de la commission (*précédemment réservé*). — M. le rapporteur. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 3001).

Amendement n° 130 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Art. 35 (p. 3001).

Amendement n° 81 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 36. — Adoption (p. 3002).

Art. 37 (p. 3002).

Amendement n° 82 de la commission. — M. le rapporteur. — Réserve.  
Réserve de l'article.

Art. 38 (p. 3002).

Amendement n° 83 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendements n°s 121 de M. Jean Béranger et 84 de la commission. — MM. Jean Béranger, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 84; rejet de l'amendement n° 121.

Amendement n° 85 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 37 (*suite*) (p. 3004).

Amendement n° 82 rectifié de la commission (*précédemment réservé*). — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.  
Adoption de l'article.

Art. 39 (p. 3004).

Amendement n° 86 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 87 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 39 *bis* (p. 3005).

Amendement n° 88 de la commission. — Adoption.  
Suppression de l'article.

Art. 40. — Adoption (p. 3005).

Art. 41 (p. 3006).

Amendement n° 89 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Réserve.

Réserve de l'article.

Art. 42 (p. 3006).

Amendement n° 90 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 3007).

Amendement n° 91 de la commission. — Retrait.

Art. 43 (p. 3007)

Amendement n° 92 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 41 (*suite*) (p. 3007).

Amendement n° 89 rectifié de la commission (*précédemment réservé*). — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 3007).

Amendement n° 93 de la commission. — M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 150 rectifié du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption de l'article.

Amendement n° 104 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt, au nom de la commission des finances. — Irrecevabilité.

Amendement n° 96 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendements n°s 97, 98 et 120 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption des amendements constituant trois articles additionnels.

Amendement n° 99 de la commission. — Retrait.

Amendement n° 100 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'article.

Amendement n° 101 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Amendement n° 102 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Amendement n° 103 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 94 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'article.

Amendement n° 95 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Art. 44. — Adoption (p. 3013).

Art. 45 (p. 3013).

Amendement n° 105 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, Charles Lederman. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 46 (p. 3013).

Amendement n° 106 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 3014).

Amendement n° 151 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Retrait.

Art. 47 (p. 3014).

Amendement n° 107 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 108 de la commission. — M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 48 (p. 3014).

Amendement n° 109 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 49 (p. 3015).

Amendement n° 152 de M. Daniel Millaud. — MM. Daniel Millaud, le garde des sceaux, le rapporteur, Jacques Larché, président de la commission des lois. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 50. — Adoption (p. 3016).

Coordination (p. 3016).

M. le rapporteur.

Art. 4 *bis* (p. 3016).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 3017).

MM. Charles Lederman, Charles Bonifay, le président de la commission.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Dépôt de rapports (p. 3017).

9. — Ordre du jour (p. 3018).

**PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,**  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

**CONFERENCE DES PRESIDENTS**

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

**A. — Aujourd'hui, jeudi 17 novembre 1983 :**

*Ordre du jour prioritaire :*

A quinze heures :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant les dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public (n° 29, 1983-1984) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier (n° 9, 1983-1984) ;

A vingt et une heures trente :

3° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises (n° 488, 1982-1983).

**B. — Vendredi 18 novembre 1983 :**

A neuf heures trente :

*Ordre du jour prioritaire :*

1° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier (n° 9, 1983-1984) ;

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

2° Question orale avec débat n° 6 de M. Pierre Salvi à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la réforme de la police nationale ;

3° Question orale sans débat n° 428 de M. Bernard-Michel Hugo à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (insuffisance de personnel administratif dans les commissariats de police) ;

4° Question orale avec débat n° 86 de M. Arthur Moulin à M. le ministre de l'éducation nationale relative à l'utilisation des piscines municipales par les élèves des enseignements primaires et secondaires ;

5° Question orale avec débat n° 7 de M. Pierre Salvi à M. le ministre de l'éducation nationale sur la teneur des questionnaires adressés aux élèves de certains lycées ;

6° Sept questions orales sans débat :

N° 407 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'éducation nationale (insuffisance des places dans les L. E. P., notamment en région parisienne) ;

N° 427 de M. Bernard-Charles Hugo, transmise à M. le Premier ministre (aide à la création d'emplois salariés à caractère permanent dans les zones rurales) ;

N° 419 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (compétitivité de l'industrie automobile française) ;

N° 422 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (situation de la société Citroën) ;

N° 423 de M. René Martin à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (énergie pétrolière, perspectives d'avenir de la raffinerie de Gargenville) ;

N° 430 de M. Camille Vallin à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (suppression des exonérations fiscales concernant certaines habitations) ;

N° 421 de M. Roger Lise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (affiliation des coopératives locales des D. O. M. aux organismes du Crédit Mutuel).

*Ordre du jour prioritaire :*

7° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin ;

*Ordre du jour complémentaire :*

8° Conclusions de la commission des affaires économiques sur la proposition de résolution de MM. Philippe de Bourgoing, Adolphe Chauvin, Charles Pasqua et Jean-Pierre Cantegrit tendant à créer une commission d'enquête chargée d'évaluer la structure et le montant de la dette extérieure de la France, ses incidences prévisibles sur l'évolution de la balance des paiements ainsi que la part prise par les entreprises publiques et les banques, dans l'évolution de la dette extérieure depuis 1981 (n° 57, 1983-1984) ;

9° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de résolution de MM. Charles Pasqua et Jacques Larché, tendant à créer une commission d'enquête sur les conditions de fonctionnement et d'intervention des différents services de police et de sécurité engagés dans la lutte contre le terrorisme (n° 23, 1983-1984).

**C. — Du lundi 21 novembre au samedi 10 décembre 1983 inclus :**

*Ordre du jour prioritaire :*

Projet de loi de finances pour 1984 (n° 1726, A. N.).

L'organisation et le calendrier de la discussion précédemment fixés sont confirmés sous réserve des modifications suivantes :

— le mercredi 23 novembre, la séance sera ouverte à onze heures pour la suite de l'examen des articles de la première partie ;

— le mardi 29 novembre, l'ordre du jour s'établira ainsi :

— à neuf heures quarante-cinq : services généraux du Premier ministre ;

— à quinze heures et le soir :

— Légion d'honneur et Ordre de la Libération,

— Justice,

— Environnement ;

— le mercredi 30 novembre, l'ordre du jour s'établira ainsi :

— à quinze heures et le soir : Relations extérieures.

En outre, le mercredi 23 novembre se dérouleront simultanément dans la salle des conférences à partir de quinze heures, les scrutins pour l'élection de six représentants titulaires et six représentants suppléants à l'Assemblée parlementaire du conseil de l'Europe et à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale. Les groupes devront communiquer les candidatures de leurs membres au service de la séance avant le mercredi 23 novembre à midi.

D'autre part, aura lieu le jeudi 24 novembre à quinze heures la désignation, par affichage, des membres de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi de MM. Adolphe Chauvin, Charles Pasqua, Philippe de Bourgoing et Jean-Pierre Cantegrit tendant à garantir la liberté de la presse (n° 55, 1983-1984).

Il n'y a pas d'observations en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire et de discussion des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 3 —

**DEMOCRATISATION DU SECTEUR PUBLIC**

**Adoption d'un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'assemblée nationale, complétant les dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public. [Nos 29 et 52 (1983-1984).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (rapatriés).** Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, la loi relative à la démocratisation du secteur public a été définitivement adoptée le 30 juin 1983. Cependant la décision du Conseil constitutionnel, en date des 19 et 20 juillet, a rendu nécessaire le dépôt d'un court texte complétant les dispositions de la loi, mais sans toucher à ses dispositions fondamentales.

Ce projet, ainsi que l'indique votre rapporteur, fixe dans les entreprises de premier rang ayant moins de deux cents salariés, ainsi que dans les entreprises visées à l'annexe II de la loi, l'importance et les limites de la représentation des salariés dans les conseils. Celle-ci ne pourra ni être inférieure à deux ni être supérieure au tiers.

L'Assemblée nationale a de plus adopté avec l'accord du Gouvernement trois amendements, dont l'un qui permet aux conseils d'administration ou de surveillance des sociétés visées à l'article 4 de compter de neuf à dix-huit membres, par dérogation au droit commun des sociétés commerciales.

Ainsi que je l'ai indiqué lors du débat à l'Assemblée nationale, le Gouvernement n'a pas souhaité qu'à l'occasion de ce projet, on revienne sur des dispositions importantes de la loi. Je confirme donc que le Gouvernement reste défavorable à l'article 3 du projet de loi tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale lors de la discussion en première lecture.

Le Gouvernement vous proposera, par ailleurs, un amendement de pure forme à l'article 17 de la loi.

Le projet de loi que le Gouvernement souhaite voir adopter reste donc un texte de mise en conformité. Ainsi que l'indique votre rapporteur au nom de la commission, il ne me paraît pas utile de rouvrir un débat politique qui a déjà largement eu lieu tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, lors de la session de printemps. (*M. Sérusclat applaudit.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président et rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public a été adoptée définitivement par le Parlement au cours de sa dernière session ordinaire à la suite d'un large débat politique et constitutionnel, à la qualité duquel nos collègues Roger Poudonson, président de la commission spéciale, Jean Chérioux, rapporteur, et Etienne Dailly ont tout particulièrement contribué, je tiens à le souligner.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que cette loi vise, d'une part, à assurer une représentation des salariés au sein des conseils d'administration de toutes les entreprises nationales et de leurs filiales, les représentants des salariés étant élus par l'ensemble du personnel. D'autre part, elle a accordé aux salariés des entreprises publiques des droits syndicaux nouveaux et a institué, dans ces entreprises, des conseils d'atelier ou de bureau.

Je ne développerai pas les raisons pour lesquelles le Sénat avait voulu écarter ce dispositif ; ainsi que notre Assemblée en avait exprimé la crainte à l'occasion de l'examen de la loi de nationalisation, la loi de démocratisation a sensiblement élargi le champ du secteur public, que nous avions voulu au contraire strictement définir. Je m'en tiendrai uniquement au rappel des motivations pour lesquelles le Conseil constitutionnel a annulé certaines dispositions de la loi définitivement adoptée par le Parlement, annulations qui justifient aujourd'hui le projet de loi que nous examinons.

A l'occasion de la discussion de la loi, notre collègue Dailly avait contesté que le Gouvernement puisse, par l'élection des représentants du personnel, déroger au droit commun des sociétés, qui impose la nomination de tous les administrateurs par l'assemblée générale des actionnaires. Il a, en conséquence, avec un certain nombre de ses collègues, saisi le Conseil constitutionnel sur ce principe essentiel. Certains députés ont également formé un recours portant sur des points plus particuliers de la loi. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 20 juillet 1983, a repris à son compte une partie des démonstrations des requérants, annulant trois dispositions de la loi incriminée.

L'objet de l'article unique du projet de loi initial déposé par le Gouvernement et dont M. le secrétaire d'Etat vient de nous parler, était de répondre aux conséquences d'une seule de ces trois annulations, qui privait les salariés de certaines entreprises publiques de moins de deux cents salariés de toute représentation. L'Assemblée nationale a, en outre, inséré deux articles additionnels tendant à régler les difficultés que pouvaient provoquer cet article dans certaines entreprises nationales : il s'agit des articles 2 et 4 nouveaux.

Ainsi étaient écartés les deux autres points de la décision du Conseil constitutionnel. L'un d'entre eux, qui met en cause les droits des actionnaires privés, justifiera que je vous propose un amendement ; le second, qui, sur le plan des principes, est très important puisqu'il garantissait une représentation des cadres dans toutes les entreprises publiques, n'exigeait pas de solution législative, mais a pourtant fait l'objet d'une modification regrettable à l'Assemblée nationale : c'est l'article 3 nouveau dont vous venez de nous parler, monsieur le secrétaire d'Etat.

S'agissant des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 4, je vous demanderai d'adopter purement et simplement le dispositif proposé par le Gouvernement et complété par l'Assemblée nationale. M. le secrétaire d'Etat vient d'expliquer très clairement qu'il s'agissait de tirer les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel et d'en corriger certains effets indirects. Dès lors que nous nous accordons sur ce point, je ne m'étendrai pas davantage.

En revanche, le texte qui nous est soumis aujourd'hui présente deux difficultés. D'abord, ni le Gouvernement ni l'Assemblée nationale n'ont voulu tirer les conséquences de l'annulation, par le Conseil constitutionnel, d'une partie de l'article 5 de la loi de démocratisation. Cet article est important. Il fixe la composition des conseils d'administration des entreprises dites « de premier rang ». Dans certaines de ces entreprises, une partie du capital n'est pas détenue par l'Etat. Selon l'article 5, les conseils étaient composés de représentants de l'Etat et, le cas échéant, d'actionnaires de personnalités qualifiées et de représentants des salariés, ces trois catégories bénéficiant d'un nombre égal d'administrateurs.

La phrase relative à la représentation de l'Etat et des actionnaires a fait l'objet d'une annulation de la part du Conseil constitutionnel. Cette phrase était ainsi rédigée : « Le conseil comprend : 1° des représentants de l'Etat et, le cas échéant, des actionnaires, nommés par décret ». Le Conseil constitutionnel a supprimé l'expression « nommés par décret ». Il a en effet considéré que le Parlement ne pouvait laisser au Gouvernement la latitude de définir les critères de la représentation des actionnaires. Il a également voulu indiquer que dans sa rédaction définitive l'article 5 impose dans tous les cas une représentation des actionnaires dont il convient de préciser les modalités.

Compte tenu des principes que le Sénat a défendus sur ce texte, il paraît nécessaire de prévoir que les actionnaires privés disposent, le cas échéant, c'est-à-dire lorsqu'il y en a, au moins d'un administrateur au sein du conseil d'administration. Tel sera, monsieur le secrétaire d'Etat, le motif du premier amendement qui prévoit que les représentants de l'Etat sont nommés par décret et que, le cas échéant — c'est-à-dire lorsqu'ils existent — les actionnaires disposent au moins d'un administrateur élu par une assemblée générale restreinte.

Il ne fallait titrer que les seules conséquences des décisions du Conseil constitutionnel, il convient de tirer toutes ces conséquences et de ne pas s'arrêter en chemin dans la réalisation de cette mission.

J'en viens maintenant à l'article 3. J'ai noté avec beaucoup d'intérêt, monsieur le secrétaire d'Etat, que s'agissant de cet article, qui constitue une remise en cause de la loi du 26 juillet 1983, voulue par nos collègues de l'Assemblée nationale, vous aviez indiqué très nettement, dès l'orée de ce débat, que le Gouvernement s'en tenait à sa position de départ. Je ne vais donc pas essayer de vous convaincre.

Nos collègues députés ont introduit cette disposition parce qu'ils ont voulu mettre en cause la représentation des cadres dans les conseils d'administration des entreprises intéressées. En effet, le Conseil constitutionnel a annulé la disposition partielle qui prévoyait une représentation particulière des cadres dans certains types d'entreprises — celles qui comptent plus de mille salariés ou plus de vingt-cinq cadres — mais il a considéré dans son arrêt — c'est le point important de notre débat — qu'il était contraire au principe d'égalité de limiter par des conditions d'effectifs la représentation des cadres dans les filiales alors que cette limitation n'existe pas pour les cadres des autres entreprises publiques. Il a donc annulé le membre de phrase qui, dans l'article 16, limitait la représentation de l'encadrement aux seules filiales dont le nombre de salariés est au moins égal à mille et le nombre de cadres au moins égal à vingt-cinq.

Le Conseil constitutionnel — et c'est essentiel, mes chers collègues — a consacré constitutionnellement et sans ambiguïté le droit des cadres à une représentation minimale dans les conseils d'administration ou de surveillance des entreprises publiques. Ces dernières, soumises à la double tutelle de l'Etat et du pouvoir syndical, jouent, dans l'économie française, un rôle décisif. La qualité de l'encadrement est désormais la seule garantie de l'avenir de ces entreprises. Il apparaissait donc indispensable que le droit des cadres à participer à la

gestion des entreprises publiques soit reconnu au moment où, trop souvent, les prérogatives et les responsabilités de l'encadrement sont remises en cause par les législations économiques et sociales.

Le Gouvernement s'en était tenu à la décision du Conseil constitutionnel et avait simplement évité de modifier ce dispositif. Nos collègues de l'Assemblée nationale, au contraire, ont saisi l'occasion du projet de loi soumis à votre examen pour contourner les effets de la décision du Conseil constitutionnel. Aux termes du troisième alinéa de l'article 6 de la loi relative à la démocratisation, les entreprises visées aux paragraphes 4 et 5 de l'article premier, c'est-à-dire les filiales des entreprises publiques, ne comportent, lorsqu'elles comptent plus de 200 et moins de 1 000 salariés, que deux représentants de ces derniers au sein de leur conseil d'administration ou de surveillance.

La décision du Conseil constitutionnel, en attribuant dans tous les cas un siège au moins à l'encadrement, ne laisse donc aux non-cadres de ces sociétés qu'un seul et autre siège. Telle est l'interprétation stricte et juridique de l'arrêt du Conseil constitutionnel.

La majorité de l'Assemblée nationale, exprimant ainsi une certaine défiance à l'égard de l'encadrement, a entendu porter à trois le nombre des représentants des salariés dans les filiales afin de renforcer la présence relative des non-cadres. Cette initiative va trop loin. M. Courrière lui-même, à l'Assemblée nationale, a indiqué que le Gouvernement ne se ralliait pas à cet amendement ; j'espère qu'il se ralliera au nôtre qui revient au texte initial.

Face à l'attitude de nos collègues de l'Assemblée nationale, deux solutions s'offraient à notre commission des affaires sociales.

La première consistait à rouvrir le fameux débat politique que nous avons eu si longtemps dans les deux assemblées et qui avait pour objet de relever le seuil d'application de la loi de démocratisation aux entreprises ayant plus de mille salariés, répondant en cela parfaitement au vœu profond des dirigeants des entreprises nationales ; mon expérience au sein du haut conseil du secteur public plaide dans ce sens.

Il est clair que si l'Assemblée nationale persiste dans son attitude, cette éventualité n'est pas exclue. Cependant, votre commission a considéré qu'il convenait que le projet de loi en discussion tire toutes les conséquences — mais seulement les conséquences — de l'arrêt du Conseil constitutionnel. Il n'est donc pas souhaitable de rouvrir ce grand débat sur le seuil d'application de la loi de démocratisation. C'est pourquoi je vous proposerai de supprimer purement et simplement l'article 3 du texte qui vient en discussion devant vous.

Si, mes chers collègues, vous voulez bien suivre les propositions de votre commission des affaires sociales, le texte qui sortira de nos travaux marquera le respect de notre Haute Assemblée pour l'ensemble des décisions prises par le Conseil constitutionnel, juge suprême de notre pays, et son souci de ne pas déstabiliser des situations juridiques aussi fraîchement et difficilement acquises.

Telles sont les raisons, mes chers collègues, pour lesquelles, au nom de la majorité de la commission des affaires sociales, je vous demande d'adopter le projet de loi qui est en discussion, sous le bénéfice des observations que je viens de présenter et sous la réserve des deux amendements que cette majorité a bien voulu retenir. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bonifay.

**M. Charles Bonifay.** Monsieur le président, mes chers collègues, l'intervention de M. le secrétaire d'Etat et le rapport du président Fourcade ont précisé avec clarté les conditions dans lesquelles revient devant le Parlement la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

La décision du Conseil constitutionnel a pour conséquence le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui après une première lecture par l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a complété l'article unique du projet de loi du Gouvernement, d'une part, en retouchant sa rédaction et, d'autre part, en assortissant de deux articles nouveaux destinés à éviter certaines séquelles néfastes du texte. En effet, l'équilibre du conseil d'administration de certaines entreprises publiques pourrait s'en trouver perturbé. Ces deux articles nouveaux ont pour but d'y remédier. En élevant le plafond de douze à dix-huit membres, les difficultés particulières inhérentes aux compagnies Air Inter et Air France se trouvent ainsi résolues. Le groupe socialiste est donc tout à fait favorable à l'adoption des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 4 du projet de loi après son passage devant l'Assemblée nationale.

Un problème différent est soulevé par l'article 3 tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale. En annulant la limite que l'article 16 de la loi introduisait pour la représentation des cadres — au moins mille salariés et vingt-cinq cadres — le Conseil constitutionnel a voulu consacrer le droit des cadres à une représentation minimale dans les conseils d'administration des entreprises publiques.

M. le secrétaire d'Etat et M. le rapporteur ont déjà évoqué la position gouvernementale sur ce problème : le Gouvernement ne souhaite pas mettre en cause l'équilibre ainsi instauré au sein des conseils de ces entreprises. Je rappelle que le projet de loi prévoyait, dans sa rédaction initiale, deux représentants des salariés dans la catégorie précise d'entreprises concernées, à savoir un cadre et un non-cadre. Le nouvel article 3 rajouté par l'Assemblée nationale porte de deux à trois le nombre de ces administrateurs salariés. Le groupe socialiste du Sénat estime que la position du Gouvernement est plus conforme à la situation juridique créée par la décision du Conseil constitutionnel. En conséquence, nous serons amenés en toute logique à suivre le raisonnement du Gouvernement et à voter l'amendement de suppression de l'article 3 du projet de loi qui nous est soumis.

En revanche, il ne saurait être question pour nous d'approuver l'amendement n° 1 qui est proposé par votre commission. En prenant cette position nous avons le sentiment, monsieur le secrétaire d'Etat, de respecter à la fois l'esprit et la lettre des textes sur lesquels va s'appuyer l'œuvre de démocratisation du secteur public entreprise par le Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions suivantes sont insérées après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public :

« En dehors des cas où leur nombre est prévu par une disposition législative, celui-ci est fixé par décret en Conseil d'Etat. Ce nombre est au moins égal à deux et au plus au tiers du nombre des membres du conseil d'administration ou de surveillance. Ce même décret pourra, si les spécificités de l'entreprise le justifient, organiser la représentation de catégories particulières de salariés au moyen de collèges électoraux distincts. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 1, M. Fourcade, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa (1<sup>o</sup>) de l'article 5 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public est ainsi rédigé :

« 1<sup>o</sup>) Des représentants de l'Etat nommés par décret et, le cas échéant, au moins un représentant des actionnaires, nommé par une assemblée générale restreinte, dans les conditions prévues aux articles 90 ou 134 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ; »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Je me suis expliqué dans mon intervention liminaire sur cet amendement. La commission considère que le texte tel qu'il est issu des débats de l'Assemblée nationale n'est pas applicable. On peut certes dire dans un texte qu'il y a dans les entreprises dont l'Etat possède la majorité du capital des représentants de l'Etat et, le cas échéant, des représentants des actionnaires, mais encore faut-il préciser comment ces deux séries de représentants sont désignés. Comme j'ai essayé de le démontrer tout à l'heure, toute la logique de l'arrêt du Conseil constitutionnel est de le préciser de manière claire.

Tel est l'objet de cet amendement. Encore une fois, il ne nous semble pas raisonnable d'indiquer dans un texte de loi qu'il y a des représentants des actionnaires, ce que personne ne conteste puisque c'est la loi actuelle, sans préciser les modalités de leur désignation.

Le Sénat vous offre, monsieur le secrétaire d'Etat, la possibilité d'appliquer clairement le texte qui sortira de la discussion parlementaire, de nommer par décret les représentants de l'Etat et de faire élire par l'assemblée restreinte le ou les représentants des actionnaires, le cas échéant.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. En effet, le texte actuel lui paraît se suffire à lui-même. Ainsi que la rappelle le Conseil constitutionnel, la loi prévoit que « dans les entreprises où existent des actionnaires autres que l'Etat, ceux-ci seront représentés par les conseils ». Cela constitue donc pour ces actionnaires une garantie indiscutable et suffisante.

Pour le reste, il convient de s'en remettre au droit commun des sociétés commerciales. Le ou les représentants des actionnaires autres que l'Etat sont élus par l'assemblée générale. Quant aux représentants de l'Etat, ils seront, là aussi conformément au droit commun, nommés par décret.

Le Gouvernement n'estime donc pas nécessaire de modifier, sur ce point, le texte de la loi de démocratisation du secteur public.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Après le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 26 juillet 1983 précitée est inséré l'alinéa suivant :

« Le conseil d'administration ou de surveillance des sociétés visées à l'alinéa premier ci-dessus compte de neuf à dix-huit membres. » — (Adopté.)

#### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — A la fin du troisième alinéa de l'article 6 de la loi du 26 juillet 1983 précitée, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois ».

Par amendement n° 2, M. Fourcade, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Je me suis longuement expliqué, au cours de la discussion générale, sur cet amendement. Il rouvre inopportunistement un débat que le Sénat aurait pu être tenté de reprendre car, vous le savez comme moi, monsieur le secrétaire d'Etat, beaucoup de dirigeants d'entreprises nationales sont très inquiets devant la perspective de l'élection de représentants du personnel dans leurs filiales comptant entre 200 et 1 000 salariés.

Nous proposons de supprimer cet article et, afin que les positions de chacun soient claires, je demande un scrutin public sur cet amendement au nom de la commission des affaires sociales.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 7 :

Nombre des votants .....	313
Nombre des suffrages exprimés .....	313
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	157
Pour l'adoption .....	289
Contre .....	24

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 3 est supprimé.

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 4, le Gouvernement propose, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'alinéa 1 de l'article 17 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 est modifié comme suit :

« 1. comporter un nombre de candidats égal à une fois et demie le nombre de sièges à pourvoir ; »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Cet amendement vise seulement à améliorer la rédaction et à lever une ambiguïté du texte de loi. Celui-ci, par la formule « comporter une fois et demie plus de candidats que de sièges à pourvoir » pouvait, en effet, laisser croire que, par exemple, pour six sièges à pourvoir, les listes auraient dû comprendre quinze candidats, alors que l'intention du législateur était bien évidemment de n'en exiger que neuf.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement qui, effectivement, lève une ambiguïté.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Dans le second alinéa de l'article 35 de la loi du 26 juillet 1983 précitée, les mots : « aux annexes II et III » sont remplacés par les mots : « à l'annexe III ». — (Adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 3, M. Miroudot propose, à la fin du projet de loi, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'énumération de l'annexe III de l'article 4 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée, le septième alinéa : « Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou » est supprimé. »

La parole est à M. Miroudot.

**M. Michel Miroudot.** Le Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou, dont j'assume la présidence du conseil d'orientation et qui est un établissement public créé par la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975, laquelle lui confère un caractère culturel, doit être considéré comme un établissement de nature administrative en raison de son objet, de son mode de financement et de ses procédés de gestion.

Cette loi constitutive, complétée par le décret du 27 janvier 1976 pris en Conseil d'Etat, a mis en place une structure de fonctionnement excluant tout conseil d'administration et assemblée générale, donc irréductible à la structure d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée.

Les représentants du personnel ne sont présents dans aucune structure collective décisionnelle.

Le régime financier découle des décrets instituant un contrôle financier *a priori*.

Les capacités institutionnelles et économiques sont donc incompatibles avec les compétences d'un comité d'entreprise.

Le statut du personnel du Centre, créé par décision interministérielle du 26 mars 1975, situe sa gestion hors du droit privé.

Les caractéristiques statutaires font référence au droit public : formation, durée du travail, congés, régime indemnitaire pour perte d'emploi, protection disciplinaire, etc.

De plus, les jurisprudences ont toujours fait référence à la compétence du tribunal administratif sur les conflits en matière de personnel.

La transformation intégrale des compétences bouleverserait fondamentalement la participation paritaire développée dans le Centre Georges-Pompidou.

Enfin, les décisions de gestion du Centre ne sont pas celles d'une entreprise privée : la protection familiale et sociale est du ressort du Centre et non des caisses d'allocations familiales ; la contribution à l'effort de constitution n'existe pas et ne peut donc être rétrocédée au comité d'entreprise normal ; le contrôle décisionnaire en longue maladie et en incapacité pour raison

de santé est celui de la fonction publique; la capacité à l'accueil des fonctionnaires détachés n'est pas celle d'un organisme de droit privé.

La mise en place d'un comité d'entreprise ne permettrait pas au Centre de fonctionner selon ses règles institutionnelles et au comité d'entreprise d'exercer ses capacités fondamentales; elle serait donc frappée de caducité.

Il est parfaitement clair et prouvé, de ce fait, que son personnel est soumis au droit public et l'établissement ne paraît pas pouvoir figurer dans l'annexe III de la loi du 26 juillet 1983 puisqu'il ne peut être considéré comme entrant dans la catégorie des « établissements publics de l'Etat qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial lorsque la majorité de leur personnel est soumise aux règles du droit privé », conformément à l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi.

Il convient donc de supprimer, dans l'énumération de l'annexe III, la mention « Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** La commission, sensible à l'argumentation présentée par M. Miroudot, considère comme lui que le Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou a été inscrit à tort dans l'annexe III et elle a donc donné un avis favorable à l'amendement n° 3.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement a été, lui aussi, sensible aux arguments de M. Miroudot et il se rallie à cet amendement.

**M. Jacques Habert.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré, *in fine*, dans le projet de loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

## CANDIDATURES A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** J'informe le Sénat que la commission des affaires culturelles m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur l'enseignement supérieur.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

— 5 —

## SERVICE PUBLIC HOSPITALIER

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier. [N<sup>os</sup> 9 et 51 (1983-1984).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé).** Monsieur le président, mesdames, messieurs, le présent projet de loi est un élément d'un tout qui intéresse les décennies à venir.

Elément, comme le tout, déterminé par l'état actuel et les apports prévisibles et futurs de la recherche, de la science, de la technique, par les aspirations et les comportements culturels et sociaux possibles et attendus, par l'exigence, enfin, d'une meilleure gestion de l'allocation des ressources, toutes choses qui sont éminemment séparables de la conjoncture, même si celle-ci nous presse.

Monsieur le président, monsieur le rapporteur, eu égard à l'idée que j'ai de la chose publique et donc de votre Haute Assemblée, eu égard à la nature du domaine dont j'ai la responsabilité, je ne ferai nulle affirmation qui puisse compliquer la tâche d'interprétation de l'administration et des magistrats, qui puisse faire douter de la définition technique des procédures auxquelles on se réfère.

Le présent projet de loi est l'élément d'un tout. Mais quel est l'objet de ce tout ? Mettre notre système de santé à la hauteur de l'an 2000 et faire en sorte que la santé soit la chose de tous. L'on ne fera de la santé la chose de tous que si l'on en maîtrise toutes les données, y compris celles qui se rapportent au coût.

Quels sont actuellement les éléments de ce tout ?

Tout d'abord, une réforme que vous connaissez bien et qui concerne les études médicales : la généralisation de l'internat, au bénéfice notamment des futurs médecins généralistes, est une nécessité, car l'on ne peut faire du médecin généraliste l'un des piliers de notre système de santé, que s'il reçoit une formation pratique essentielle ; la généralisation de l'internat permet précisément un dialogue évident entre l'étudiant et l'hôpital et, par voie de conséquence, entre le médecin généraliste que l'étudiant sera demain et l'hôpital.

Un autre élément de ce tout : la maîtrise de la démographie médicale. Je sais qu'il s'agit là d'un point difficile. Mais ici comme ailleurs, il n'y a de liberté que s'il y a une organisation. Ne pas maîtriser l'évolution des flux médicaux conduit précisément à tourner le dos à la liberté médicale et à la qualité nécessaire du système de soins.

Autre élément du tout : la réforme des statuts médicaux, notamment celle du statut du médecin hospitalier. Vous surprendrai-je, monsieur le rapporteur, si je vous dis que je ne suis pas entièrement d'accord avec certains passages de votre rapport ? Je pense toutefois objectivement que nous pourrions, pour la commodité de l'exposé et la qualité du débat futur, procéder à quelques constants.

Actuellement, lorsque nous parlons de la situation juridique du médecin hospitalier, que constate-t-on ?

Premièrement une multiplicité des statuts, multiplicité qui résulte de l'évolution des spécialités, elle-même découlant de l'évolution des sciences et des techniques, des différentes personnalités juridiques institutionnelles de nos établissements.

Deuxièmement, une absence de statuts : lorsque, voilà quelques mois, nos jeunes chefs de clinique ont protesté, ils se sont rendu compte qu'ils ne disposaient pas de sécurité professionnelle, du fait de l'inexistence de règles précises concernant leur devenir ; leur interrogation était légitime. Celles et ceux qui touchent de près la chose hospitalière connaissent de très nombreux cas de jeunes chefs de clinique qui n'ont pu continuer à exercer leur mission dans tel ou tel hôpital parce que, précisément, ils n'avaient pas de statut et parce qu'il n'y avait pas de poste.

L'absence de carrière est un autre élément qui vient perturber la situation des médecins hospitaliers. Absence de carrière : qu'est-ce que cela signifie ? C'est très simple : vous prenez un assistant ; il devient adjoint ; s'il n'a pas à sa disposition un poste de chef de service ou si le poste est occupé par un jeune chef de service, il restera, indépendamment de sa compétence, toute sa vie adjoint. Ce n'est pas comme cela que l'on gère au mieux les compétences.

J'ajoute que l'état juridique dans lequel se trouvent nos médecins hospitaliers est tel que des cloisons trop étanches se sont élevées au cours des décennies passées, séparant les hôpitaux généraux des C. H. U.-C. H. R. L'existence de ces cloisons complique notre système hospitalier et ne lui permet pas de tirer le meilleur des compétences et des disponibilités existantes.

J'ai cru bon, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, de rappeler ces points pour vous montrer la qualité des principes essentiels qui gouvernent nos propositions en matière de statut hospitalier, principes essentiels qui ont fait l'unanimité. Je n'ai rencontré personne, en effet, qui soit hostile à l'existence d'un statut, qui soit hostile au principe d'un statut national, qui soit hostile à la nécessaire distinction entre le grade et la fonction, je n'ai rencontré personne qui soit hostile à la mobilité et à la coordination, autant d'éléments qui favorisent une bonne gestion.

J'ai apprécié, monsieur le rapporteur, la franchise avec laquelle vous vous êtes exprimé sur ce point à la page 7 de votre rapport, où vous écrivez en substance que ce qui fait problème, effectivement, ce sont la grille salariale et la couverture sociale. Je souhaite que nous puissions trouver un accord qui garantisse la juste rémunération du service et permette aux uns et aux autres de s'exprimer au sein de l'hôpital.

Autre élément du tout : le budget global.

Je suis, monsieur le président, mesdames, messieurs, surpris de cette absence de mémoire qui fait que l'on oublie les déviations du système du prix de journée.

Je relève tout d'abord un point commun entre le budget global et le système des prix de journée : les taux directeurs. Hier ou avant-hier, les administrateurs hospitaliers n'ont jamais pu discuter le principe et le niveau de ces taux directeurs.

Vous savez tous — nous en parlions ce matin même, à votre invitation, monsieur le président de la commission — qu'il existe une antinomie entre, à titre d'exemple, la rénovation des hôpitaux et le système des prix de journée, système qui fait que, si l'on peut contrôler le niveau des prix de journée, on ne peut jamais contrôler, et pour cause, le nombre de journées.

C'est la raison pour laquelle j'estime que ce budget global, expression d'une concertation et d'une négociation, est une technique d'avenir ; je rends hommage à ceux de nos prédécesseurs qui en ont conçu l'idée et qui l'ont expérimentée.

Élément de ce tout : le présent projet de loi, mais aussi, pour le futur, un second projet de loi qui devra intéresser la planification, la coordination et les alternatives à l'hospitalisation.

Après avoir défini l'objet de ce tout et décrit certains de ses principaux éléments, je voudrais insister sur un aspect de notre méthode qui se rattache à la concertation.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, un organe de votre assemblée a cru bon de fustiger cette concertation et, dans un emportement de style littéraire que j'admire, de titrer un passage de son document : « De la négation de la concertation ».

Comment peut-on raisonnablement écrire cela ? En mars dernier, j'ai proposé un contrat de concertation aux différentes parties prenantes. Ce contrat portait sur une chronologie — j'avais pris l'engagement de ne rien décider avant le 1<sup>er</sup> octobre 1983 — sur des notes d'orientation et des projets de textes.

Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai respecté à la lettre cet engagement, de même que je respecterai le principe de concertation. Je cite, à titre d'exemple, la désignation des médiateurs et la publication de leur rapport.

De mars à ce jour, mes collaborateurs et moi-même n'avons point cessé de recevoir des délégations, des notes et des mémoires. Je viens d'ailleurs à l'instant de quitter le bureau de la conférence des doyens et le bureau de la présidence des commissions médicales consultatives des C. H. U.-C. H. R.

Recevant récemment une intersyndicale, j'ai eu l'occasion de rappeler que, dans notre esprit, l'application même du principe de départementalisation, les modalités de rédaction et de diffusion du rapport sur l'évaluation des soins émanant de la commission médicale consultative constituaient des objets de concertation.

Ayant une certaine expérience personnelle du domaine hospitalier et connaissant la déontologie médicale, je sais que certains documents ne peuvent pas sortir du cadre médical et qu'il faut, lorsqu'on veut élaborer un tel rapport, s'entendre de façon concertée et pragmatique sur un certain nombre de principes et d'indicateurs.

La concertation se pratique pour enrichir les réformes, pour leur donner une légitimité supplémentaire, elle n'est point faite pour ne pas décider.

Notre projet, élément d'un tout, a donc ses propres limites, comme je viens de le démontrer. Devant l'Assemblée nationale, le 10 octobre dernier, j'ai dit : « Le projet dont vous voulez bien débattre a pour objet de donner une assise législative à diverses réformes de caractère réglementaire intéressant plus spécialement l'organisation et la gestion hospitalière. »

Il n'est donc pas besoin, monsieur le rapporteur, de se placer sur le terrain de la polémique pour dire que telles sont les véritables motivations de notre projet de loi.

Les grands objectifs de ce projet de loi — je les résume très rapidement — sont au nombre de deux : la responsabilité et la consultation.

S'agissant de la responsabilité, je commencerai par le département. Vous savez que l'organisation hospitalière actuelle est fondée sur la notion de service. Je serais tenté de dire que le département, en 1983, est l'équivalent du service en 1958. Au fur et à mesure que l'institution hospitalière s'est développée, conséquence de la croissance de la qualité des connaissances, de la maîtrise médicale et chirurgicale, nous avons assisté à une multiplication des services que nous ne saurions regretter puisqu'elle a été le fondement même du progrès dans ce domaine.

Cette multiplication des services aboutit, certes, quelquefois à une parcellisation. Il arrive qu'un malade soit concerné par différents services et qu'un problème de coordination se pose. C'est ici que le département a toute sa signification : il regroupe personnels et moyens, sous l'autorité d'un chef de département, médecin élu par ses pairs, assisté d'un conseil.

L'équipe pluridisciplinaire, au sein de laquelle la responsabilité personnelle se conjugue avec le dialogue, vous en connaissez la vertu scientifique, économique et culturelle pour le malade.

Le département assure une personnalisation des rapports médecins-malades. Il est un centre de responsabilité déconcentré à l'intérieur de l'hôpital, prenant notamment tout son sens avec la préparation et l'application du budget global. Or, le département n'est ni une nouveauté ni une construction théorique. Il existe dans un certain nombre d'hôpitaux de notre pays et à l'extérieur.

Quant à la mise en œuvre du principe de la départementalisation, qui figurera, si vous le voulez bien, dans le projet de loi qui vous est soumis, son application n'est l'affaire ni de mon ministère ni du Gouvernement, mais des hôpitaux. Je tiens à ce que la mise en œuvre de la départementalisation se place sous le signe d'un pragmatisme concerté.

Le législateur doit être éclairé sur le profil du texte réglementaire qui aura pour objet de mettre en œuvre ce principe de la départementalisation. Le plan de départementalisation propre à chaque hôpital, étant entendu que les hôpitaux locaux peuvent en être exclus, sera préparé dans chaque hôpital par un groupe de travail *ad hoc* composé de membres du conseil d'administration de la commission médicale consultative et du comité technique paritaire.

Ce groupe de travail doit travailler en étroite liaison avec les partenaires de l'hôpital et le plan de départementalisation doit être arrêté par le conseil d'administration, après avis de la commission médicale consultative.

Le chef de département doit être, comme je vous le disais, un médecin élu par ses pairs. Il doit bénéficier d'une autorité déconcentrée, dans le seul domaine de l'organisation, et non pas dans le domaine du diagnostic, des soins ou de la thérapeutique.

Il doit être assisté d'un surveillant-chef pour respecter tout simplement ce que l'on appelle la déontologie infirmière et l'équipe infirmière. Il a à ses côtés un conseil de département, composé, par exemple, de membres élus par trois collèges : médecin, para-médical et autres membres du personnel.

Le département se compose d'unités fonctionnelles. Le Gouvernement et mon ministère n'ont pas l'intention, comme je l'ai dit devant votre commission, de s'immiscer dans le dessein interne de ces unités fonctionnelles. A chacun, au sein même de l'hôpital, de procéder aux constructions auxquelles il entend procéder.

Bien loin de créer un éclatement, la départementalisation permet une restructuration, une recombinaison de l'institution hospitalière. Je pense que le département, ainsi compris, permet une nouvelle participation du corps médical à l'élaboration du projet de budget et à son application, dès lors que la commission médicale consultative joue pleinement son rôle qui est d'exprimer des priorités.

Voilà ce que je souhaitais dire concernant l'autorité et le département.

S'agissant toujours de la responsabilité, j'en viens au directeur. Prenons quelques distances par rapport à la polémique et examinons les textes.

Le directeur de l'hôpital est l'organe exécutif du conseil d'administration. Il représente l'hôpital et assure la conduite générale de l'établissement. Les praticiens de la chose hospitalière savent que notre texte a une vertu très simple. Il met en forme la réalité quotidienne et la réalité jurisprudentielle.

Dans ce domaine, nous n'avons fait que reproduire, dans un projet de loi qui intéresse l'assistance publique, la jurisprudence du Conseil d'Etat et des tribunaux administratifs interdépartementaux. Le contenu de l'alinéa 3 de l'article 8 rappelle, à juste titre, la place de la déontologie médicale comprise dans son sens général.

Une garantie de cohérence dans la gestion de l'établissement est ainsi apportée par le projet et facilite la décentralisation hospitalière. Si j'emploie l'expression « décentralisation hospitalière », c'est parce que cette expression a une signification précise. Elle résulte des multiples textes qui se sont succédés au cours des trente dernières années et qui, sur ce point, ne se contredisent pas.

Vous savez fort bien que la décentralisation hospitalière présente un particularisme qui la distingue profondément de la décentralisation communale.

Le directeur disposera de l'autorité nécessaire pour négocier et gérer la nouvelle dotation globale.

J'en viens maintenant à l'exercice de la tutelle.

Son cadre juridique de référence est précisé. Il intègre les possibilités de soins qui sont à la disposition de la population et le taux d'évolution des dépenses hospitalières.



Cette formulation améliore le texte de la loi de 1970, qui ne parlait que de « dépenses abusives ». J'ajoute que la rédaction de ce texte ne fait, dans sa philosophie, que reprendre les circulaires parues en 1978 et en 1979, que vous connaissez parfaitement bien, monsieur le président. Mesdames, messieurs, je vous prie de m'excuser de parler de circulaires dont votre Haute Assemblée n'a pas à connaître, mais le président de conseil d'administration de C.H.U. que je suis sait que ces circulaires nous ont fait grief, selon l'expression habituelle.

Le délai de l'exercice de la tutelle varie suivant la nature et l'importance de la délibération. Nous présentons cette proposition afin, là aussi, de mettre en accord le droit et le fait.

Nous précisons également les conditions dans lesquelles la chambre régionale des comptes peut être saisie.

Quant à la réforme des syndicats interhospitaliers, vous connaissez les propositions de modifications que nous avons faites concernant les compétences du bureau. Par souci d'efficacité, nous estimons que le syndicat doit pouvoir être créé en dehors de toute référence à un cadre géographique déterminé.

Responsabilité, autorité et maintenant consultation. Il est, en effet, important que l'établissement public hospitalier puisse être aussi le siège de nouveaux rapports sociaux et de nouvelles consultations. Les dispositions du projet de loi visant le conseil de département, la commission médicale consultative et le comité technique paritaire poursuivent, à mon avis, cet objectif.

Ainsi l'établissement, chaque année, par la commission médicale consultative d'un rapport sur l'évaluation des soins dispensés dans l'établissement — ce rapport, qui ne porte pas sur l'opportunité et la qualité des soins, devra être déterminé par le biais de décrets ou circulaires explicatifs, à partir d'une concertation — ne peut, à mon avis, que renforcer la cohérence et la qualité du service public et donner une dimension supplémentaire au rayonnement médical, étant entendu que cette évaluation des soins, si je prends l'exemple de l'hygiène, intéresse divers personnels du domaine hospitalier.

Je vous rappelle que ce texte a ses propres limites, qu'il doit être replacé dans un contexte plus général, qu'il fait appel à d'autres projets dont vous aurez à connaître et qui porteront, comme je vous l'ai dit, sur les alternatives à l'hospitalisation, la coordination et la planification. Il prépare notre institution hospitalière à son devenir.

Il est important que nous puissions réaliser un remembrement du secteur hospitalier, condition nécessaire à l'introduction de la souplesse et de l'efficacité, ainsi qu'au dialogue qu'il convient d'entretenir avec l'institution hospitalière. Je pense, en effet, que l'avenir de cette dernière réside dans sa capacité à tisser des relations avec l'extérieur.

Ce remembrement est essentiel au moment où nous devons opérer une redistribution interne de notre propre système de santé, redistribution voulue par les évolutions techniques, les attentes culturelles des populations, la nouvelle allocation de ressources, et qui répond au rôle international que la France doit jouer dans le domaine de la santé.

Telle sera ma conclusion. Très courtoisement, monsieur le président de la commission, monsieur le rapporteur, je voudrais vous remercier pour le travail que vous avez accompli, même s'il n'est pas l'expression d'un consensus entre nous. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** Je dois vous rappeler que M. le président a reçu de M. le président du Conseil économique et social une lettre en date du 3 novembre 1983, par laquelle le Conseil économique et social demandait que, conformément aux dispositions de l'article 69 de la Constitution, M. Roland Lebel, président de la section des actions éducatives, sanitaires et sociales, puisse, pour ce texte, exposer l'avis du Conseil économique et social devant le Sénat.

Conformément à l'article 69 de la Constitution et à l'article 42 de notre règlement, huissiers, veuillez introduire M. Roland Lebel, président de la section des actions éducatives, sanitaires et sociales.

(*M. Roland Lebel est introduit avec le cérémonial d'usage.*)

Monsieur Lebel, en vous saluant, permettez-moi de rappeler que je suis un ancien membre du Conseil économique et social ; à ce titre, je suis doublement heureux de vous accueillir aujourd'hui dans notre hémicycle.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 4, du règlement, le représentant du Conseil économique et social expose devant le Sénat l'avis du Conseil avant la présentation du rapport de la commission saisie au fond.

D'autre part, le représentant du Conseil économique et social a accès dans l'hémicycle pendant toute la durée de la discussion en séance publique. A la demande du président de la commission saisie au fond, la parole lui est accordée pour donner le point de vue du Conseil sur tel ou tel amendement ou sur tel ou tel point particulier de la discussion.

La parole est à M. Roland Lebel.

**M. Roland Lebel, président de la section des actions éducatives, sanitaires et sociales du Conseil économique et social.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je remercie la Haute Assemblée d'avoir émis le souhait d'entendre, avant que ne s'engagent les débats sur le projet de loi portant réforme hospitalière, l'avis que le Conseil économique et social a émis, les 27 et 28 janvier dernier, sur le même sujet : réforme hospitalière, bilan et perspectives.

Mme Paulette Hofman, qui fut le rapporteur de la section des actions éducatives, sanitaires et sociales, n'a pas été en mesure de se dégager d'obligations professionnelles depuis longtemps programmées et qui la retiennent aujourd'hui même en province. Elle m'a prié de vous faire part de ses regrets et de vous demander de bien vouloir l'excuser. En son absence, c'est donc au président de la section qu'il revient de s'exprimer au nom du Conseil économique et social.

S'il fallait résumer en quelques mots la philosophie générale et les conclusions du rapport du Conseil économique et social sur la réforme hospitalière, on pourrait dire : en la matière, la loi est certes indispensable, mais elle n'est pas tout si elle ne permet pas d'embrayer sur une réalité aussi diverse, aussi mouvante et aussi complexe que celle de l'institution hospitalière.

En fait, c'est ce qui s'est toujours produit. Au cours des siècles, c'est le plus souvent l'hôpital lui-même qui s'est transformé et ceux qui, successivement, en ont eu la charge se sont efforcés d'inscrire une mutation qui les avait devancés dans une législation dont la caractéristique quasi constante a été de se vouloir adaptée à une situation donnée alors que, dans nombre de ses aspects, elle s'est avérée soit inadaptable, soit inapplicable, peut-être parce qu'il y avait trop de difficultés à surmonter, de féodalités à ébranler, de réticences à convaincre, d'hostilités à combattre, d'inerties à secouer, sans même parler des financements à découvrir, les moyens s'avérant en décalage permanent au regard des besoins exprimés.

Même si l'on peut admettre, comme M. le ministre de la santé l'avait souligné lors de son audition devant notre section, qu'il ne convient pas de juger un problème neuf avec une expérience ancienne, le Conseil économique et social a considéré cependant qu'un bilan était d'autant plus nécessaire que le futur ne se bâtit solidement que s'il tient compte des enseignements du passé, tant il est vrai que la volonté de réforme ne peut ignorer la dynamique inscrite dans les acquis et les problèmes du moment.

Depuis 1970, époque de la dernière réforme, les acquis sont considérables et il n'est pas inutile de les rappeler brièvement.

D'abord, un accroissement important des moyens d'hébergement dans le secteur public comme dans le secteur privé, garantissant le maintien d'un libre choix.

Ensuite, un programme d'humanisation dont la réalisation est, certes, encore incomplète, mais qui s'est traduit par la création d'hôpitaux neufs, la rénovation d'établissements anciens, l'amélioration quantitative et qualitative de toutes les catégories de personnel, du confort et de l'environnement des malades, un progrès constant de la qualité des soins, le développement et la diffusion des techniques de pointe qui sont, pour l'essentiel, à porter au crédit de la recherche, clinique et médicale, même si des efforts en ce domaine pourraient et devraient être accentués et nourrir des ambitions plus larges.

Puis une mise en œuvre progressive de méthodes de gestion modernisées qui ont rationalisé et clarifié la gestion de nombreux établissements hospitaliers, même si des insuffisances indéniables persistent.

Enfin, l'instauration et le développement d'une concertation, encore insuffisante elle aussi, mais beaucoup plus réelle qu'autrefois, spécialement entre le corps médical et les autorités administratives.

Tout cela joint à l'émergence de la notion, contenue dans la loi de 1970, de création d'un service public d'hospitalisation et à l'idée abondamment répandue d'un droit à la santé, a favorisé l'accroissement continu du recours à l'hôpital, qui, dès lors, a soigné plus de malades et dans un temps plus court. La diminution progressive et constante de la durée moyenne de séjour est un phénomène dont on a trop tendance à relativiser l'importance, alors que, s'il n'était pas intervenu — et à besoins constants — ce sont plusieurs milliers de lits supplémentaires dont la création aurait été nécessaire.

Le passif — comme tout bilan, celui-ci en comporte un — résulte tout à la fois de l'application insuffisante, incomplète et trop souvent tardive de dispositions importantes de la loi et du fait que tout un pan de la réglementation annoncée n'a jamais franchi le stade des bonnes intentions.

C'est ainsi qu'on n'a jamais réalisé, par une complémentarité structurelle, opérationnelle et fonctionnelle des établissements hospitaliers publics et privés, ce grand secteur public d'hospitalisation qui, cependant, était l'une des idées-forces de la loi de 1970.

La volonté de coordination, fondée sur des groupements ou des syndicats hospitaliers ou interhospitaliers, n'a pas davantage reçu d'application significative.

La carte sanitaire, dont l'élaboration devait permettre une planification cohérente des investissements de tous ordres, physiques et matériels, demeure aujourd'hui encore fort incomplète et même pratiquement inexistante s'agissant des lits de long séjour.

La loi du 30 juin 1975, en concrétisant la séparation du secteur sanitaire et du secteur social, a achevé de créer une situation artificielle dont les incidences sur le plan financier, et même humain, sont loin d'être négligeables.

Enfin, faut-il rappeler que n'ont jamais été promulgués les décrets visant à un assouplissement de la gestion administrative et financière des établissements d'hospitalisation publics, au financement des équipements par le recours possible à des emprunts au taux normal du marché, à une harmonisation des remboursements des actes médicaux entre le secteur privé et le secteur public d'hospitalisation, à une réforme de la tarification faisant apparaître, plus précisément que par la pratique du prix de journée, le coût réel des prestations fournies par les unités d'hospitalisation ?

La réforme dont on discute aujourd'hui s'élabore et se mettra en place dans un contexte économique tout à fait différent de ce qu'il était en 1970. En revanche, elle partira, cette fois, d'un acquis important avec lequel elle ne pourra pas être en totale solution de continuité.

L'environnement économique actuel s'alourdit du problème que pose le financement de la protection sociale collective sous toutes ses formes, celui de la sécurité sociale en particulier. Il fut un temps où l'on pensait qu'il était possible d'investir davantage et de former des personnels, médicaux ou non, toujours plus nombreux, les moyens financiers finissant, d'une manière ou d'une autre, par être dégaçés. Ce temps nous paraît révolu — chacun en est conscient — en France et ailleurs. C'est ce que le C. E. S. a appelé « la fin d'un mythe ».

La difficulté, c'est que si le coût global du financement de la protection sociale apparaît souvent excessif, voire insupportable au contribuable ou au cotisant, ce dernier n'entend pas pour autant, quand il doit y avoir recours, que les prestations individuelles lui soient marchandées.

Pour tenter de définir ce que lui semblaient devoir être les orientations à venir, le Conseil économique et social a naturellement pris en compte les réformes récemment adoptées — réforme des études médicales du troisième cycle, institution du forfait hospitalier et d'une dotation budgétaire globale d'exploitation — ainsi que celles qui sont en projet, dont la réforme hospitalière qui est inscrite à l'ordre du jour de votre assemblée. S'inspirant des conclusions du rapport conjoint de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales, de celles du rapport élaboré par le conseiller-maître à la Cour des comptes, M. Giraud, pour la préparation du IX<sup>e</sup> Plan, instruit enfin des expériences menées en France et au Québec en matière de budget global, le Conseil économique et social a estimé que le véritable bouleversement institutionnel qui découlera de ces réformes ne pouvait être que prudent et progressif, car la recherche d'une réelle efficacité intègre nécessairement la question de temps.

Sur ce point, le Gouvernement a suivi l'avis du Conseil économique et social, puisque, si la loi a été votée, il a été prévu que son application s'étalerait plus ou moins dans le temps.

C'est d'autant plus important que la réussite ou l'échec de cette réforme conditionnera la réussite et l'efficacité des autres, celle des départements hospitaliers notamment, elle-même en étroite relation avec l'étude en cours de nouveaux statuts pour les praticiens hospitaliers.

Dès lors, le Conseil économique et social a tiré de ses travaux la conclusion qu'on se trouvait face à trois impératifs et qu'il était raisonnablement possible de se fixer trois objectifs.

Les trois impératifs sont les suivants :

D'abord, les difficultés à surmonter ne doivent en aucun cas neutraliser la volonté d'entreprendre et tout devra être mis en œuvre pour tenter d'optimiser le système de distribution des soins, de le rationaliser et, si possible, d'en maîtriser les coûts.

Ensuite, il faudra avoir la claire conscience que l'on se trouvera inéluctablement confronté à la nécessité de choix qui s'inscrivent, certes, dans les réalités économiques, mais qui seront, par la force des choses, des choix politiques et sans doute des choix éthiques.

Enfin, une information objective des Français est désormais un impératif absolu, afin qu'ils sachent que tout ce qui pourra être fait, aussi judicieux et aussi efficace que soient les réformes entreprises, ne changera cependant pas fondamentalement les réalités qui nous obligent à certains choix.

Trois objectifs enfin qui veulent, pour que l'hôpital puisse continuer à vivre et à assumer l'essentiel de ses missions, qu'on s'efforce d'en faire un système plus cohérent — au niveau interne de l'hôpital et au niveau externe s'agissant des institutions — un système plus flexible, un système plus efficace.

Sur le plan interne, la création de départements hospitaliers peut être de nature à favoriser une prise de conscience collective et à provoquer une interdisciplinarité souhaitable. Encore faut-il que la mise en œuvre soit judicieuse et que soient réunies les conditions d'un fonctionnement harmonieux et efficace.

Mais cette nouvelle organisation interne de l'hôpital ne constituera pas nécessairement une panacée, ce d'autant qu'elle sera difficilement généralisable à l'ensemble des établissements hospitaliers, différents dans leur architecture, divers dans leur vocation, leurs missions et leurs moyens.

Cette nouvelle organisation ne pourra se bâtir et devenir opérationnelle que sur le fondement d'un consensus du corps médical, et sur celui, beaucoup plus large, de l'ensemble des personnels, partie prenante du conseil de département.

Dans l'intérêt majeur de la cohérence interne de l'institution, le département, les organismes de concertation qui en découleront comme ceux qui existent d'ores et déjà, ne sauraient être le lieu de débats permanents ou détenir un réel pouvoir de décision, lequel d'ailleurs risquera de se borner, un jour plus ou moins proche, à déterminer les meilleurs moyens à mettre en œuvre pour répartir la pénurie.

La collaboration réelle en vue d'une meilleure efficacité du département est une chose ; le déplacement des responsabilités en est une autre.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Très bien !

**M. Roland Lebel, président de la section des actions éducatives, sanitaires et sociales du Conseil économique et social.** Ici encore, le Conseil économique et social n'ignore pas que le Gouvernement a retenu un certain nombre des observations qu'il avait formulées, notamment la prise en compte des réalités du terrain, de la volonté des parties pour la réalisation des départements hospitaliers et du recul de la date d'effet initialement prévue.

De la même façon, on a repris les propositions permettant la recherche d'une cohérence interne des institutions par la possibilité de création de syndicats hospitaliers en prévoyant des modalités de fonctionnement plus souples que par le passé.

Dès lors, on peut espérer que les dispositions législatives et réglementaires nécessaires seront prises pour que soit enfin réalisé, tout en sauvegardant une pluralité indispensable, ce grand service public d'hospitalisation à base de complémentarité et non de concurrence.

Un meilleur fonctionnement hospitalier exige aussi un système plus flexible, la flexibilité étant un concept qui s'efforce d'intégrer ce qui, en matière d'hospitalisation, est une donnée permanente : l'aléatoire. Autrement dit, il convient de réaliser impérativement une planification souple pouvant faire l'objet de révisions périodiques.

Enfin, il faut un système plus efficace qui aura deux exigences : utiliser au maximum les ressources rares et chères qui seront allouées aux régimes ou aux établissements ; diminuer autant qu'il sera possible l'écart du temps entre l'expression des besoins et la mise en œuvre des moyens. Autrement dit, encore, il faut être en mesure de prévoir et disposer des possibilités d'anticiper.

L'efficacité réelle ne peut se concevoir, y compris en ce qui concerne les départements hospitaliers, que dans une totale clarté des coûts. Dès lors, il faudra accentuer les efforts pour doter les établissements des moyens techniques modernes de gestion utilisés dans les entreprises, en tout premier lieu l'informatique.

Il conviendra également de rechercher comment pourraient s'élargir à l'hôpital un certain nombre de sphères de liberté et de responsabilité.

L'efficacité exige que les divers pouvoirs qui existent à l'hôpital — pouvoir politique, pouvoir administratif, pouvoir financier, pouvoir médical et pouvoir syndical — puissent s'exercer librement pourvu qu'ils s'équilibrent mais ne se neutralisent pas. La concertation, la collaboration, la coordination, la pluridisciplinarité sont des règles d'or quand les responsabilités sont bien définies. Il faut que l'on sache très précisément qui fait quoi et qui décide, car, finalement, il faut toujours que quelqu'un décide.

Enfin, le Conseil économique et social a rappelé qu'à l'hôpital, si le conseil d'administration délibère et propose, si le directeur exécute et gère, le pouvoir décisionnel est ailleurs. Le problème posé est sans ambiguïté : c'est celui de l'étendue et

de l'exercice de la tutelle à tous les niveaux. Il est moins dans le nombre des fonctionnaires qui sont chargés de l'exercer que dans le sens de la mission qui leur sera confiée.

On peut continuer de faire peser sur l'hôpital une tutelle qui n'est pas sans analogie avec celle qui est adoptée à l'égard des incapables majeurs. Mais on pourrait aussi envisager qu'elle s'exerce dans l'autre acception du terme : celle de protection vigilante, de soutien et de guide. Bref, qu'il s'agisse moins à l'avenir de « tuteller » que de tuteur.

Tel est, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'essentiel des analyses et des orientations que le Conseil économique et social a adoptées en janvier et que j'ai eu l'honneur de vous résumer. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi que présente aujourd'hui le Gouvernement devant le Sénat a fait l'objet de travaux très approfondis de la commission des affaires sociales.

Je me dois d'intervenir quelques brefs instants avant M. le rapporteur pour indiquer au Sénat que ce texte, beaucoup plus important qu'il n'y paraît à première vue, risquerait d'avoir de graves conséquences pour notre système de santé s'il était adopté tel qu'il nous arrive de l'Assemblée nationale. C'est pourquoi, après de très nombreuses auditions, après une très large concertation, la commission, dans sa majorité, a tenu à profondément l'amender.

Ce projet s'inscrit, en effet, dans une réforme d'ensemble dont vous avez d'ailleurs brossé le tableau, monsieur le secrétaire d'Etat : hier, c'était la réforme des études médicales et la disparition du secteur privé à l'hôpital ; aujourd'hui, c'est l'aménagement des structures de l'hôpital et le renforcement de la tutelle de l'Etat ; demain, ce sera le statut des praticiens hospitaliers et, après-demain, la réforme de la planification et la définition des alternatives à l'hospitalisation.

Mes chers collègues, c'est donc l'ensemble des mesures législatives et réglementaires qu'il faut considérer pour se faire une opinion, et cette opinion, je vous l'avoue, débouche sur une certaine inquiétude.

En effet, le projet qui nous est présenté aujourd'hui aurait pour effet essentiel, s'il était adopté, de détruire l'organisation actuelle des hôpitaux, aussi bien des C.H.U. que des hôpitaux généraux. Et l'on retrouve là le même processus de pensée que celui qui a été suivi pour la réforme de l'enseignement supérieur ou, si vous me permettez ce rappel, pour l'extension du secteur nationalisé et la démocratisation de son fonctionnement.

L'idée centrale de ce processus, c'est que le fait de commencer par supprimer ce qui existe générera spontanément des structures mieux adaptées et plus efficaces. Malheureusement, l'expérience prouve que les conséquences de la destruction apparaissent très vite, alors que les essais de reconstruction sont encore un peu dans le brouillard.

C'est pourquoi j'ai tenu à insister, dès le début de ce débat, sur l'importance du texte qui nous est aujourd'hui présenté.

C'est pourquoi, aussi, je déplore que l'examen de ce projet de loi par l'Assemblée nationale ait été si rapide, comme si la suppression pure et simple des services hospitaliers ne méritait pas de plus amples commentaires.

Face à ce texte, la commission des affaires sociales a eu le double souci de développer une large concertation avec tous les acteurs du système hospitalier et de faire apparaître les points de force de son adaptation aux difficultés du monde actuel.

En dépit des délais qui lui étaient impartis, la commission, après avoir dialogué avec le secrétaire d'Etat, a tenu à recevoir Mme Paulette Hofman, rapporteur du Conseil économique et social, dont le président de la section sociale vient à l'instant de présenter les conclusions, et une vingtaine de délégations de personnalités ou d'organisations représentatives dont vous trouverez la liste et le compte rendu de leur audition dans l'excellent rapport de M. Chérioux.

Ces auditions, qui ont dépassé la vingtaine d'heures, ont permis de faire ressortir quatre points essentiels : d'abord, le regret unanime que les problèmes liés à la planification sanitaire et aux alternatives à l'hospitalisation n'aient pas été abordés en même temps que les problèmes de réforme de l'organisation hospitalière ; ensuite, la volonté assez générale d'une départementalisation souple, volontaire, progressive et le souhait qu'elle soit mise en œuvre dans le respect de la compétence médicale ; puis, une condamnation concordante, à travers des nuances exprimées par les uns et les autres, du renforcement aveu-

gle de la tutelle de l'Etat sur les établissements hospitaliers ; enfin, le souci assez largement partagé du rapprochement nécessaire entre l'hospitalisation privée et l'hôpital public.

J'ai été frappé de constater, pour ma part, combien les représentants du personnel hospitalier et plus particulièrement ceux représentant les infirmières, les sages-femmes, les aides-soignantes, sont attachés à l'organisation actuelle des services hospitaliers et sont inquiets de voir le saut dans l'inconnu que représenterait la réorganisation obligatoire et rapide de l'ensemble des établissements hospitaliers.

Quant aux médecins — nous en avons reçu beaucoup — qu'ils soient chefs de service confirmés ou jeunes praticiens, un point commun les rapproche tous : leur attachement à l'hôpital public. Il nous apparaît donc essentiel d'éviter de décourager des médecins dont chacun s'accorde à reconnaître l'exceptionnelle qualité, d'autant que, sans eux, notre système de santé ne serait rien.

Que demandent-ils ? Des responsabilités nettement définies, des perspectives de carrière plus ouvertes, une grille salariale décente, des droits à une retraite digne, toutes choses qui répondraient mieux à leur attente que le saut dans l'inconnu dont je viens de parler.

Les propositions que va présenter, dans quelques instants, M. Chérioux, au nom de la majorité de la commission des affaires sociales, tiennent largement compte des auditions auxquelles nous avons procédé et s'inspirent de la préoccupation centrale de ne pas détruire l'hôpital public sous prétexte de le moderniser. Je rappelle, en effet, qu'il fonctionne à la satisfaction quasi générale ; il suffit d'ailleurs de voir quels sont les clients étrangers de l'ensemble de nos hôpitaux publics !

Avant de laisser la parole à M. le rapporteur, je tiens à dire que la commission, en dépit des différentes sensibilités qui s'y retrouvent et bien qu'elle n'ait pas donné son accord à toutes les propositions de ce dernier, s'est tout de même déclarée unanimement d'accord sur deux points essentiels que je voudrais soumettre à votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat.

Le premier, c'est de mettre rapidement un terme aux conflits inutiles et stériles entre directeurs des hôpitaux et praticiens que des textes mal préparés ne feraient que raviver au détriment du bon fonctionnement de nos hôpitaux.

Le second point que je me dois de porter à la connaissance du Sénat, c'est la volonté commune, au-delà des divergences de rédaction, de réorganiser la tutelle financière exercée par le représentant de l'Etat — personne n'envisage de la supprimer, je vous rassure tout de suite, monsieur le secrétaire d'Etat ! — en l'adaptant mieux aux pouvoirs des conseils d'administration et en essayant de lui donner un cadre juridique et fonctionnel qui permette à l'établissement de fonctionner, tout en concourant à cette nécessaire maîtrise de la progression des dépenses médicales qui, nous le savons tous, constitue un point important de l'évolution de notre pays au cours des prochaines années.

Certes, monsieur le secrétaire d'Etat, sur un certain nombre de points importants de ce texte les discussions seront très approfondies et nous n'aboutirons pas à un consensus, comme vous l'avez dit vous-même. Mais je sais aussi, comme le Sénat vient d'en apporter la démonstration lors de l'examen du projet de loi de réforme de l'enseignement supérieur, que nous avons voulu préparer ce débat de manière à ce qu'il soit sérieux et fructueux et à ce qu'il marque une étape de l'évolution de notre système hospitalier.

Il y va de trop de choses dans l'avenir, aussi bien sur le plan de l'évolution de nos structures hospitalières que sur celui de l'ensemble de notre société, pour que nous nous contentions aujourd'hui de simples affirmations de principe ou de simples réformes conjoncturelles qui ne régleraient pas les vrais problèmes.

Or, les vrais problèmes actuels résident dans le bon fonctionnement d'un système hospitalier qui doit reposer sur l'accord entre les élus, les praticiens, les directeurs et le personnel. C'est cet accord que nous avons tenté d'améliorer.

Tel est le sens fondamental des propositions de la majorité de la commission des affaires sociales. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P., du R.P.R. ainsi que sur celles de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chérioux, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi portant diverses mesures relatives au service public hospitalier, soumis aujourd'hui à notre examen, comporte quatre volets distincts.

Il aménage les règles de création et de fonctionnement des syndicats interhospitaliers. Il engage la départementalisation des hôpitaux. Il définit les pouvoirs du conseil d'administration

et du directeur ainsi que les conditions de l'exercice de la tutelle du représentant de l'Etat dans le département. Il modifie, enfin, le rôle des organes consultatifs des établissements d'hospitalisation.

Ce dispositif, apparemment hétéroclite, surprend, en tout cas, par sa portée limitée, ceux qui, se souvenant des ambitions ministérielles du début de la présente année, attendaient une vaste réforme hospitalière.

Si votre rapporteur, mes chers collègues, avait souhaité se placer sur un terrain exclusivement polémique — mais, tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat a dit qu'il n'y aurait nulle polémique dans ce que j'allais dire, car il m'avait lu attentivement — il aurait simplement souligné les deux seuls et vrais motifs du dépôt de ce projet de loi, en dehors, bien sûr, de l'objectif principal qui est, en fait, de bouleverser les structures hospitalières.

Le premier de ces motifs, c'est la publication prochaine des décrets relatifs aux nouveaux statuts des praticiens, qui, conduisant à distinguer le grade de l'emploi, obligent à supprimer la notion de service. D'où l'institution du département, qui — excusez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat — est un miroir aux alouettes et qui tente de séduire les jeunes praticiens, dont la situation est précaire — il est vrai que vous l'avez souligné vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat — par la perspective illusoire d'un accroissement de leurs responsabilités.

Les futures unités fonctionnelles, qui, se substituant aux services, constitueront l'unité de base des départements, ne sont pas définies par la loi. En outre, les conditions d'accès à ces postes de responsabilité ne sont pas arrêtées.

Quant au statut, qui devrait améliorer sensiblement la ligne de carrière des praticiens — c'est ce que vous nous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat — votre commission des affaires sociales soulignera simplement, mes chers collègues, qu'un texte n'est rien sans une grille salariale décente et des droits à une retraite digne. Les réactions particulièrement hostiles déjà exprimées par le corps médical et hospitalier, notamment le 14 novembre 1983 et les manifestations d'ores et déjà annoncées pour les semaines à venir témoignent des insuffisances du projet de décret qui a déjà été lu par beaucoup de monde. En effet, les avantages de carrière qu'il contient sont hors de rapport avec les services rendus à la collectivité par la médecine hospitalière. Votre commission demande donc aux jeunes praticiens dès son avant-propos, de comprendre son souci constant de ne pas lâcher la proie pour l'ombre et de leur ouvrir, dans un cadre solide, assis sur l'expérience du passé, les vrais moyens du progrès.

La deuxième raison du dépôt de ce projet de loi est liée à l'absence des bases légales nécessaires à l'exercice de la nouvelle tutelle du représentant de l'Etat sur les budgets des hôpitaux. La réforme de la tutelle est rendue nécessaire par la mise en application, au 1<sup>er</sup> janvier 1985, de la dotation globale instituée par la loi du 19 janvier 1983.

L'adoption des récentes lois de décentralisation a, en outre, privé de toute base légale l'exercice de la tutelle sur les marchés des hôpitaux. L'article 12 répond à cette situation.

Les articles relatifs aux syndicats interhospitaliers, qui recueillent l'avis favorable de votre commission, semblent liés, malgré tout leur intérêt, à des contingences administratives toutes immédiates.

« De la manière dont sont conçues les lois », tel aurait pu être le titre attaché aux remarques qui viennent d'être formulées.

Cependant, cet ensemble hétéroclite ne saurait faire oublier que, depuis un an déjà, le Gouvernement a entrepris de réformer profondément notre système sanitaire. La loi portant réforme des études médicales et celle qui tend à la disparition du secteur privé à l'hôpital public en ont été les deux préalables. Maintenant, il vous est proposé d'aménager les structures de l'hôpital et de renforcer la tutelle de l'Etat sur son fonctionnement. Les statuts de praticiens hospitaliers seront profondément modifiés dans quelques semaines. Au cours de la prochaine session de printemps, un projet de loi portant réforme de la planification sanitaire et définition de l'alternative à l'hospitalisation sera soumis à votre examen.

Il s'agit là, à l'évidence, d'une nouvelle étape dans l'entreprise de bouleversement des structures de notre société mise en œuvre par le Gouvernement et sa majorité.

Après avoir livré nos entreprises aux syndicats des lois Auroux, après avoir mis en place la cogestion syndicale, voire, à certains niveaux, l'autogestion dans nos entreprises nationales avec la loi sur la démocratisation du secteur public, voilà que l'on s'attaque, coup sur coup, à notre enseignement supérieur — M. le président de la commission l'a souligné tout à l'heure et le Sénat vient d'ailleurs d'en débattre largement — et aujourd'hui à notre organisation hospitalière.

En outre, s'agissant de cette dernière réforme, la technique du puzzle — législatif et réglementaire — est particulièrement regrettable. Elle ne permet ni aux acteurs du système de santé

qui sont, monsieur le secrétaire d'Etat, plus consultés qu'associés à la préparation des réformes, ni au Parlement, de savoir très précisément le rôle et la place que le Gouvernement entend donner à l'hôpital public. Certes, la grande loi du 31 décembre 1970 — il y a été fait référence notamment par le rapporteur du Conseil économique et social — a montré, par certains de ses aspects, les limites des lois-cadres, limites qui tiennent moins d'ailleurs à leur conception qu'à leur mise en œuvre, puisqu'un certain nombre de ses dispositions n'ont pas été appliquées et d'ailleurs auraient pu l'être.

Cela vaut d'autant plus que l'ordre dans lequel les textes nous sont proposés n'est pas satisfaisant. Le fait que l'on réforme les règles de financement de l'hôpital et l'organisation des établissements qu'elle suppose avant même d'avoir défini les conditions d'une meilleure planification des équipements, révèle les intentions profondes du Gouvernement. Il s'agit aujourd'hui, pour ce dernier, d'ajuster l'offre de soins aux contraintes qu'impose la situation économique et non point, par une amélioration qualificative de la planification et de la gestion, d'emprunter la voie d'une maîtrise concertée des dépenses de santé, maîtrise que tout le monde souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, et seule garante d'un progrès continu de la qualité des soins.

Plus grave, certains thèmes ne sont pas abordés, qui, pourtant, conditionnent l'avenir du système de soins et pèseront lourd sur ses équilibres financiers.

L'évolution de la démographie française, qui se traduit par le vieillissement de la population, pose le problème fondamental de la prise en charge sanitaire et sociale des personnes âgées, dont chacun sait le coût considérable. En outre, les structures de notre appareil psychiatrique, mal organisées, obèrent sensiblement la dépense de santé. La mise en œuvre d'une politique efficace dans ces deux domaines apporterait, sans aucun doute, une contribution décisive à la recherche de la stabilisation du budget social de notre pays — nous étions me semble-t-il d'accord sur ce point ce matin en commission, monsieur le secrétaire d'Etat.

La réforme de la tarification, hâtivement engagée, a précédé, alors qu'elle aurait dû suivre, la mise en place d'une réelle globalisation budgétaire et des moyens qu'elle suppose. En outre, cette réforme, loin de constituer un effort de rapprochement du service public hospitalier et du secteur privé, creuse un peu plus encore le fossé qui les sépare. Et Dieu sait, pourtant, que vous avez déclaré tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous ne souhaitiez pas de concurrence entre ces deux formes d'organisation du service de santé. A moins que, pour l'avenir, certains n'envisagent la création d'un vaste service national de la santé. Ces craintes ne sont pas sans fondement et la loi de planification sanitaire apportera, sans doute, à cette interrogation, des réponses précieuses.

A cet égard, je dois préciser que, sans remettre en cause dans l'instant la sectorisation et la régionalisation sanitaires, le Gouvernement suggère, d'une part, de déconnecter les syndicats interhospitaliers tout à la fois des groupements et de tout cadre géographique strict, d'autre part d'aménager leur organisation dans le souci d'une plus grande efficacité de leur fonctionnement.

Votre commission des affaires sociales, mes chers collègues, sous certaines réserves, accepte les intentions exprimées par le Gouvernement qui doivent permettre le développement, toujours volontaire, des syndicats interhospitaliers.

Toutefois, deux inquiétudes doivent ici être exprimées.

D'abord, si le Gouvernement dénonce l'inefficacité des groupements interhospitaliers, il n'en propose pas moins de les maintenir. Cela peut signifier qu'au fond il n'est pas encore assuré de proposer une réforme de la planification sanitaire.

Ensuite, votre prédécesseur, monsieur le secrétaire d'Etat, avait envisagé de développer une formule de coopération entre le secteur privé ne participant pas au service public hospitalier et ce dernier à travers l'institution de groupements d'intérêt public. Votre commission des affaires sociales, mes chers collègues, souhaite dire haut et fort qu'elle écartera toute formule tendant, d'une manière ou d'une autre, à ce qui pourrait être une nationalisation rampante de notre système de santé.

Enfin, il semble bien que le Gouvernement caresse certains projets, qui, progressivement, s'imposent dans les esprits, mais dont il ne fait pour le moment qu'esquisser le profil. Le deuxième projet de loi de Plan suggère d'engager un débat sur une décentralisation éventuelle de notre système de soins. Nos collectivités locales savent désormais, qu'en période de difficultés économiques, la décentralisation s'apprécie souvent dans les termes financiers qui ne font pas, loin s'en faut, l'affaire de leurs responsables. Il est hors de question, pour votre commission, d'envisager que le Gouvernement confie aux collectivités locales le soin d'apporter, au lieu et place de l'Etat, une solution aux déséquilibres financiers de notre système de soins — et ce

n'est pas là une simple supposition quand on a entendu les déclarations faites, en particulier par certains syndicats, au cours des auditions qui ont été tenues par notre commission — d'autant plus que le projet de loi renforce le poids de l'appareil d'Etat sur les établissements.

Ces considérations ne remettent nullement en cause la place des élus locaux dans les conseils d'administration, qui, gestionnaires dans le passé, assurent aujourd'hui la juste représentation des intérêts de la population, et donc des malades, dans ces conseils et garantissent une appréhension locale des besoins de soins.

Le cadre de ce projet de loi ayant été ainsi rappelé, votre commission souhaite montrer maintenant, au-delà de l'hétérogénéité apparente de son contenu, la cohérence politique de ses intentions.

Elles sont de trois ordres : porter atteinte à l'autorité médicale, introduire une certaine zizanie, selon le précepte « diviser pour régner », et, ayant ainsi affaibli l'institution, réduire son autonomie.

Par le plan de départementalisation qu'il suggère, le projet de loi introduit trois risques majeurs. Il peut conduire d'abord à la disparition de toute autorité au sein des services médicaux. Il peut entraîner ensuite une balkanisation des unités de soins beaucoup plus périlleuse que l'actuelle multiplication des services. Il s'applique enfin indifféremment à des structures pourtant très différentes par leur taille et par leurs missions.

J'insisterai tout particulièrement sur les deux premiers dangers.

Tout d'abord, le chef de service, nommé par l'autorité administrative sur la proposition de ses pairs, est choisi sur une liste d'aptitude qui garantit à la fois ses titres et ses travaux, en somme son aptitude professionnelle. Certes, rien ne permet d'apprécier les qualités de gestionnaire des futurs responsables des services. Il convient à ce sujet de rappeler l'impérieuse nécessité d'une formation accrue des médecins à l'économie de la santé, cela nous en sommes d'accord.

Le chef de département — celui que vous envisagez — quant à lui, sera enfermé dans un redoutable dilemme. Faire-valoir du directeur et, à travers ce dernier, de la tutelle, il devra faire accepter les contraintes budgétaires imposées par le haut ; élu par ses collègues et soumis à la pression de son personnel, il pourra être incité à exercer les choix qu'impose la contrainte budgétaire, non point tant en fonction d'une meilleure efficacité des soins que dans la perspective d'une réélection éventuelle.

Un tel dilemme laisse craindre une neutralisation du chef du département et donc de l'autorité médicale dans la détermination de la politique sanitaire de l'établissement. Tout ce qui affaiblit le médecin renforce la position du directeur. Tout ce qui renforce la position du directeur accentue le pouvoir de contrôle des établissements par l'autorité de tutelle. Le département s'inscrit donc bel et bien dans une logique de pénurie préjudiciable, en définitive, à la qualité des soins.

Le deuxième motif qui peut conduire à craindre une remise en cause de l'autorité médicale tient en une phrase fort opportunément choisie par Mme Paulette Hofman, rapporteur du Conseil économique et social : « Dans toute structure, l'efficacité est indissociable de la compétence et de la responsabilité ».

A ce point de l'analyse, il convient de revenir sur l'organisation interne du département. Ce dernier sera divisé en unités fonctionnelles. Il devrait appartenir au chef de département de proposer le découpage de son département, qui sera arrêté, après avis des instances consultatives, par le conseil d'administration sous le contrôle du représentant de l'Etat. Or, si le Gouvernement suit les propositions des médiateurs, qu'il a désignés d'ailleurs, et qui ont présenté leurs conclusions dans un rapport fort instructif sur le système de santé français, les chefs d'unité fonctionnelle devraient être nommés par l'autorité administrative, sur leurs titres et leurs travaux. Les déclarations ministérielles sont, sur ce point, parfois un peu contradictoires.

On peut donc craindre pour l'autorité du chef de département, élu par tous les praticiens du département et dont il est simplement exigé, d'ailleurs pas dans tous les cas, qu'il soit un praticien à plein temps face à des chefs d'unité fonctionnelle nommés en considération de leurs seules compétences.

En outre, le chef du département risque d'être tenté, dans ses propositions de découpage en unités fonctionnelles, de tenir compte de la soif de responsabilités, et donc de postes correspondants, exprimée par ses confrères qui l'élisent. Cela nous l'avons entendu au cours des auditions auxquelles nous avons procédé. C'est toujours ce qui apparaît en filigrane dans les positions prises par un certain nombre de groupements de médecins hospitaliers.

La combinaison de ces considérations conduit donc à craindre aussi une balkanisation des services médicaux hospitaliers. On peut aboutir, selon les médiateurs eux-mêmes, « à la constitution de petites unités qui, non seulement ne mettraient pas en

commun leurs moyens humains et financiers, mais veilleraient à leur autonomie, ce qui entraînerait inévitablement des surcroûts d'effectifs et une sclérose de fonctionnement, d'autant qu'il ne suffit pas que les médecins veuillent collaborer pour que l'ensemble des personnels accepte le décloisonnement et la mobilité que requiert le département ».

Un tel risque paraît plus accusé encore en ce qui concerne les établissements hospitalo-universitaires.

L'élection du chef de département parmi les praticiens à temps plein remet en cause les ordonnances de 1958, dont le principe fondamental était la complémentarité des fonctions de soins, de recherche et d'enseignement. Les chefs de service des C. H. U. étaient choisis parmi ceux des praticiens dont la compétence universitaire et médicale avait été reconnue par leurs pairs. Ce lien fonctionnel va se trouver brisé au niveau du département. S'il venait à être établi au niveau des unités fonctionnelles, alors les conséquences de la confrontation entre un chef de département issu de l'élection et des responsables d'unités choisis sur leurs compétences, soulignées plus haut, seraient encore aggravées.

Ensuite, la deuxième atteinte à l'autorité médicale résulte de l'introduction, dans le texte, d'une définition juridiquement douteuse et pratiquement dangereuse de l'autorité du directeur ; Dieu sait qu'elle a fait couler des flots d'encre ! Certes, les fondements des rapports internes à l'hôpital méritent d'être clarifiés ; c'est même indispensable. Ils doivent toutefois garantir l'indépendance professionnelle des praticiens dans l'exercice de leur art et offrir aux directeurs les moyens réels de conduire la gestion des établissements dont ils ont la charge.

Or, l'autorité ne peut être limitée au seul respect de la responsabilité médicale que comporte, déontologiquement, l'administration des soins.

Le rapport singulier qui s'établit entre le praticien et son malade et la responsabilité, civile et pénale, qu'il peut entraîner exigent le respect absolu de l'indépendance professionnelle des praticiens, reconnue par l'article 78 du code de déontologie médicale.

L'indépendance professionnelle suppose donc que le médecin puisse mettre en œuvre tous les moyens en matériel et en personnel qui sont mis à sa disposition pour l'administration des soins.

Enfin, l'autorité du directeur ne peut mettre en cause celle qui est reconnue au chef de département par l'article 5 du projet de loi, comme celle qu'accorde l'amendement de votre commission au chef de service.

Une dernière disposition est absente du texte du Gouvernement, qu'il paraît pourtant nécessaire d'introduire.

Si le directeur est responsable de la conduite générale de l'établissement, il assume cette responsabilité non point seulement en vertu de ses prérogatives propres, mais dans le respect des décisions du conseil d'administration, dont il est l'exécutif.

Il conviendrait donc de le préciser, d'autant que la mise en œuvre des décisions du conseil implique notamment l'application du programme médical de l'établissement, qui s'exprime en termes de besoins.

Enfin, le rapport établi par la commission médicale consultative sur l'évaluation des soins — il s'agit là d'une initiative heureuse — sera soumis à l'examen pour avis, lui inacceptable, du comité technique paritaire. Ainsi le personnel non médical serait appelé à se prononcer sur l'activité des praticiens, au sein d'une instance ouverte aux organisations représentatives de salariés et dont la vocation naturelle est de gérer, par la concertation, les revendications catégorielles.

Le deuxième objectif du projet de loi s'appuie sur la stratégie de la zizanie.

Les élections des chefs et des conseils de département — il convient d'y insister — ouvrent la voie à des ambitions personnelles, aux luttes syndicales et, entre chaque consultation, à des arbitrages qui risquent d'être plus respectueux des contraintes liées à une réélection éventuelle que des nécessités et des choix qu'impose la qualité des soins.

La « petite phrase » sur l'autorité du directeur a permis d'ouvrir, entre les praticiens et les gestionnaires, un conflit artificiel, dont les tuteurs de l'hôpital tireront profit pour imposer les compressions budgétaires qu'exige la rigueur actuelle de la politique gouvernementale.

Le comité technique paritaire, désormais appelé à examiner les budgets et les comptes et le rapport sur l'évaluation des soins, sera l'instrument d'une pression syndicale, à la fois sur les gestionnaires et sur les praticiens.

J'ajouterai enfin qu'il s'agit d'une réforme hâtive. Selon l'article 13 du projet de loi, le processus de départementalisation devra être achevé dans un délai maximal de trois ans, dans tous les établissements hospitaliers, à l'exclusion des hôpitaux locaux, qui sont exclus du champ d'application du projet de loi. Une telle disposition appelle deux remarques principales.

D'abord, il apparaît contradictoire de vouloir bouleverser les structures de l'hôpital et de prétendre réussir dans le même temps ce qu'on a appelé la « révolution silencieuse de la gestion ». En effet, le budget global sera mis en œuvre au cours de la même période. Selon le décret d'août 1983, qui définit les conditions pratiques de son application, la budgétisation sera décentralisée et le directeur sera chargé de découper l'hôpital en centres de responsabilités.

Selon vos propres explications, monsieur le secrétaire d'Etat, ces centres de responsabilités seront, dans la plupart des cas, les départements et, éventuellement, des unités fonctionnelles. Ces deux structures seront mises en place au plus tard avant la fin de l'année 1986, retardant ainsi gravement l'application de la nouvelle procédure budgétaire. N'aurait-il pas été préférable de maintenir, à cette fin, les structures actuelles et d'inciter à la constitution progressive et volontaire de départements à travers la réforme budgétaire et les avantages qu'elle pourra induire çà et là, au profit de structures plus ramassées ? Une telle démarche apparaît plus prudente et garante à la fois de la stabilité de l'hôpital et d'un progrès effectif de son organisation.

Ensuite, la date butoir fixée par le projet de loi, aggravée encore à l'Assemblée nationale, rend illusoire la volonté du Gouvernement que vous avez encore rappelée tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, de laisser au corps médical une large initiative dans la constitution et le découpage des futurs départements. Alors que, de l'avis unanime de toutes les personnes qualifiées, la mise en œuvre de la réforme suppose prudence et circonspection — M. le rapporteur du Conseil économique et social y a insisté — plus l'effort de réflexion du personnel de l'établissement sera intense, plus la concertation sera développée et plus la date butoir se rapprochera et imposera le respect de normes réglementaires devenues plus précises et plus contraignantes.

La mise en place, étalée sur trois ans, des départements désorganisera l'hôpital, interdira la réforme de la gestion et la budgétisation décentralisée qu'impose la dotation globale et livrera ainsi « pieds et poings liés » un établissement affaibli à la tutelle financière et technique de l'Etat.

Car le troisième objectif du projet de loi, peut-être plus apparent encore que les autres, est bien de soumettre l'hôpital public à la tutelle de l'Etat en vue de mettre en œuvre une politique d'austérité et de pénurie, qui vous est peut-être dictée — il faut le reconnaître — par les circonstances.

Le représentant de l'Etat continue à exercer son contrôle sur tous les actes du conseil d'administration, à l'exception de deux catégories mineures de délibération. Les délais de l'exercice de la tutelle sont allongés et le contrôle préalable sur la passation des marchés est maintenu, portant à la fois sur la régularité et l'opportunité des opérations engagées par le directeur.

Le renforcement de l'autorité du directeur accentue encore l'effacement du conseil d'administration. Pour être conforme à une évolution constante, d'ailleurs regrettée par de nombreux sénateurs qui sont présidents de conseils d'administration, ce renforcement aboutit à un transfert de responsabilité d'une autorité décentralisée, soumise à la seule tutelle, à une autorité déconcentrée, soumise au pouvoir hiérarchique du représentant de l'Etat dans le département et, à travers lui, du ministre de la santé, qui la nomme.

Mais surtout, la substitution de la dotation globale à la tarification dite « du prix de journée », substitution dont le Sénat avait d'ailleurs rejeté le principe, livre l'hôpital public à une tutelle financière absolue. D'abord, à la tutelle de l'Etat s'ajoutera désormais celle qu'exerceront les organismes d'assurance maladie, chargés du versement de la dotation globale et dont les pouvoirs d'investigation au travers des pouvoirs des contrôleurs ont été très sensiblement renforcés par la loi du 19 janvier 1983.

Certes, mes chers collègues — il faut le reconnaître — à l'occasion de son audition par notre commission, le président de la caisse nationale d'assurance maladie a exprimé sa volonté que l'action des caisses se développe dans un esprit « conventionnel ». Il reste que la sécurité sociale, afin d'assurer sa propre sauvegarde, privilégiera ses propres contraintes financières aux dépens de celles de l'hôpital. C'est humain et normal ! Si l'idée lui venait de ne pas agir ainsi, le Gouvernement saurait la ramener dans le droit chemin de la rigueur, puisqu'il souhaite le maintien de l'équilibre des finances de nos caisses de sécurité sociale. Ainsi conçue, la dotation globale va inévitablement déboucher sur la mise en place d'un « budget garrot », de ce fameux budget garrot que je dénonce à la tribune du Sénat depuis bien des années, sans avoir attendu mai 1981, monsieur le secrétaire d'Etat, pour reprendre une expression qui est, en effet, bien chère à cette commission.

**M. Robert Schwint.** Le budget Barrot !

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Vous savez très bien de quoi il s'agit et à cette époque vous me souteniez !

**M. André Delelis.** Avec un B !

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Le représentant de l'Etat, à l'occasion de l'approbation du budget de l'établissement, devra simplement tenir compte — c'est dans l'article 7 — de l'offre de soins et non point des besoins de la population. Il devra, en outre, respecter le taux d'évolution des dépenses hospitalières, fixé par les ministres intéressés, en fonction « notamment » des hypothèses économiques conjoncturelles, au mépris de la prise en compte des réalités locales et, en définitive, ce qui est le plus important, des besoins de la population. Comment ne pas rappeler, à cette occasion, que la charte de la santé, qui a été établie par votre prédécesseur, monsieur le secrétaire d'Etat, proclamait « le droit à la santé » reconnu à tous nos concitoyens ?

Quant à la procédure de la tutelle, elle va contraindre l'hôpital à se plier aux volontés de l'Etat, sans que ce dernier soit lui-même incité à respecter ses propres obligations, notamment en ce qui concerne les délais de l'exercice de son contrôle. Plus grave, la référence aux hypothèses économiques dispense le Gouvernement d'avoir à assumer la responsabilité, devant la nation, des vrais choix, c'est-à-dire des choix sanitaires qu'impose sa politique économique. Certes, ce dispositif légalise — vous l'avez dit tout à l'heure et vous aviez raison — des pratiques déjà anciennes... Votre commission les a toujours dénoncées. En outre, cette légalisation prive les établissements de toute possibilité de recours.

En somme, l'hôpital public est menacé d'un éclatement de ses structures au moment même où l'on va comprimer ses ressources sous la contrainte, il est vrai, de la situation économique. La conjonction de ces deux facteurs conduira, à coup sûr, à une dégradation considérable de la qualité du service rendu par l'hôpital public, et l'on ne peut que le déplorer.

Demain, il est à craindre que, confinés à la seule « médecine de pointe », les établissements publics ne soient amenés à laisser à d'autres la prise en charge quotidienne de certains malades. Le risque est grand, compte tenu des moyens mis à la disposition des établissements, de voir se constituer des listes d'attente. Ce n'est pas une vue de l'esprit : nous avons pu malheureusement le constater ailleurs — M. le rapporteur du Conseil économique et social y faisait d'ailleurs allusion tout à l'heure — au Canada et en Grande-Bretagne. Aussi court-on le risque de voir s'établir dans notre pays une médecine de riches et une médecine de pauvres. Or, cette différenciation avait été supprimée par la réforme de 1958, ouvrant nos hôpitaux à toutes les catégories de population et non aux seuls assistés.

Quelle est donc, face à ce projet inquiétant et, j'ose le dire, pernicieux, la position de votre commission des affaires sociales ? Elle est bien évidemment défavorable à ce projet. Mais la commission n'entend pas pour autant vous proposer le rejet en bloc de ce texte.

**M. Robert Schwint.** C'est gentil !

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Je sais quelquefois vous entendre !

Compte tenu du peu d'empressement de nos collègues de l'Assemblée nationale, il faut le reconnaître, à se prêter à un dialogue fructueux, c'est-à-dire qui puisse déboucher sur un accord, il serait pourtant tentant de le faire et de nous contenter d'émettre un vote hostile, en reprenant simplement à notre compte les propos ci-après : « Pour que le droit à la santé soit respecté, nous récusons une attitude et une politique qui soumettent, malgré vos dénégations, les établissements hospitaliers à un véritable centralisme dirigiste.

« Nous sommes loin des beaux discours et des belles promesses ; vous leur tournez le dos. Je dirai sans forcer la mesure que l'on se moque à la fois des élus et de la population.

« L'ensemble des mesures prises portent atteinte de façon choquante, non seulement au droit à la santé, mais aussi aux principes démocratiques. N'est-il pas, en effet, paradoxal de prôner une politique de décentralisation et de faire le contraire à la première occasion ?

« Le projet de loi déposé par le Gouvernement n'a, à mes yeux, pour seul objectif que de limiter davantage encore les pouvoirs des collectivités locales, et plus particulièrement ceux des conseils d'administration des hôpitaux. »

Ces propos pourraient être aujourd'hui ceux de l'opposition nationale, ou, plus exactement, de la majorité sénatoriale. Mais en fait, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce sont ceux tenus le 24 octobre 1979, au nom du groupe socialiste, par notre collègue Bialski lors de l'examen de la loi relative aux équipements hospitaliers. Autres temps, autres discours !

Pour sa part, votre commission des affaires sociales reste fidèle à ses positions antérieures. Elle entend vous proposer un certain nombre d'amendements afin de remanier profondément ce texte et le rendre compatible avec ses propres préoccupations, c'est-à-dire mettre en œuvre une véritable décentralisation interne de l'hôpital, conforme à sa mission, responsabiliser tous les partenaires du système de soins et réconcilier les acteurs de l'hôpital public.

Certes, il ne saurait s'agir de remettre en question le système du budget global et plus particulièrement la dotation globale telle qu'elle a été décidée. Le texte a été voté et il faut en tenir compte. Mais qu'il soit permis au rapporteur de votre commission, mes chers collègues, de rappeler que, pour supprimer certains effets pervers du prix de journée, point n'était besoin de recourir à un tel procédé. Il suffisait d'assortir le prix de journée traditionnel, qui aurait d'ailleurs pu faire place à un prix de journée éclaté, système qui avait ses mérites, de quelques dispositions pratiques que j'ai évoquées dans mon rapport écrit auquel je me permets de vous renvoyer.

J'ajouterai que si la dotation globale répond au souci de supprimer certains effets inflationnistes du prix de journée, notamment par la multiplication des journées — bien que tout à l'heure le rapporteur du Conseil économique et social ait fait ressortir que la durée moyenne d'hospitalisation allait en diminuant année après année — la dotation globale, telle qu'elle est actuellement mise en œuvre peut, en revanche, constituer une source de gaspillage et de laxisme en cas de réduction non prévue de l'activité des services, car la dotation globale est établie sur des prévisions. Elle peut d'ailleurs inciter à une telle réduction d'activité dans la mesure où celle-ci peut se traduire par une situation plus confortable pour les responsables hospitaliers, mais il est vrai qu'une telle réduction serait préjudiciable à l'intérêt des malades et c'est là qu'on verrait apparaître ces fameuses listes d'attente dont je parlais tout à l'heure.

Quoi qu'il en soit, puisque budget global il y a, il est indispensable que son élaboration s'effectue dans de bonnes conditions et à partir de la base, c'est-à-dire, pour votre commission, au niveau du service.

En effet, le service doit rester l'unité de base de l'hôpital et le lieu où s'exercent les choix thérapeutiques qui conduisent aux choix financiers.

Si le service doit rester l'unité de base pour l'administration des soins prodigués par l'établissement, les expériences passées ont établi la nécessité d'une coordination liée, soit à la complémentarité de certaines activités médicales, soit à la nécessité d'une gestion commune de certaines fonctions de l'hôpital. Monsieur le secrétaire d'Etat, je rejoins certaines de vos propres préoccupations.

Conformément aux vœux des médiateurs et aux conseils prodigués par l'inspection générale des affaires sociales, par l'inspection générale des finances et par le Conseil économique et social, la commission des affaires sociales du Sénat souhaite que la création des départements résulte d'une démarche volontaire des services intéressés.

C'est la raison pour laquelle elle vous proposera, à l'article 20-2, de prévoir que les départements soient constitués à l'initiative des chefs de service eux-mêmes. Afin de maintenir la cohésion de l'établissement, ledit article précisera que la création du département est décidée par le conseil d'administration, sur l'avis de la commission médicale consultative. En cela, il ne fera que confirmer les compétences reconnues à ces deux instances par la loi du 31 décembre 1970.

En outre, il convient à la fois de remettre en cause l'immovibilité absolue du chef de service, qui est parfois préjudiciable non seulement au bon fonctionnement du service, mais aussi à l'image que l'on se fait des chefs de service. Il est aussi indispensable de renforcer les procédures de participation à l'intérieur des services et des éventuels départements, car on ne peut rien faire sans un consensus parmi tous les acteurs qui travaillent à l'intérieur de l'établissement et du service.

En effet, le chef de service n'est pas, dans l'esprit de votre commission, le seul « maître à bord ». Il convient donc d'associer pleinement à sa gestion les personnels placés auprès de lui, médical ou paramédical.

Cette volonté se traduit par un certain nombre de dispositions sur lesquelles je me permets d'insister quelque peu.

Tout d'abord, la reconnaissance, dans le texte même de la loi, du rôle spécifique rempli par les cadres infirmiers et les sages-femmes. Il est proposé d'y insérer que celui-ci — le cadre infirmier — ou celle-ci — la sage-femme — assiste le chef de service, ce qui répond aux légitimes aspirations exprimées par ces personnels, comme il est apparu au cours des auditions conduites par votre commission et par son rapporteur, qui a procédé à d'autres auditions que celles de la commission, qui en a déjà fait beaucoup.

La création, auprès du chef de service, d'un comité de gestion constitué par les praticiens à temps plein et les cadres infirmiers : ce comité de gestion se réunirait au moins une fois tous les trois mois et serait consulté sur l'activité et sur le fonctionnement du service.

Enfin, mesure d'une importance considérable, l'obligation pour le chef de service de réunir au moins une fois par an, l'ensemble du personnel en particulier avant d'arrêter les prévisions budgétaires.

Ainsi, les objectifs sanitaires et budgétaires du service seraient-ils soumis à une véritable concertation à l'intérieur du service.

Le dialogue devra se poursuivre avec le directeur et le conseil d'administration qui, afin d'en faciliter la mise en œuvre, devront adopter un programme de soins. Ce programme, traduit en termes budgétaires, devra également servir de référence à l'autorité de tutelle qui sera amenée à l'approuver et qui ne pourra donc juger du budget de l'établissement qu'en fonction des orientations qu'il aura lui-même retenues à l'occasion de l'adaptation de ce programme.

L'appréciation de la cohérence de ce programme et de sa mise en œuvre budgétaire sera faite, non point en rapport avec un taux d'évolution défini en fonction des hypothèses économiques comme cela est inscrit à l'article 7 actuel de votre texte, mais avec un taux qui résultera au contraire des objectifs sanitaires et sociaux de l'Etat.

Que ce dernier assume la responsabilité financière des hôpitaux, c'est normal, mais qu'il dise en même temps la part qu'il entend consacrer à la politique sanitaire ; c'est son devoir et je dirais même que c'est sa responsabilité politique.

En somme, le Gouvernement nous propose un système de gestion descendant, du ministre jusqu'au chef d'unité de soins par les intermédiaires successifs du représentant de l'Etat dans le département. Votre commission des affaires sociales entend, au contraire, qu'un budget réellement concerné résulte des choix effectués par la base et remonte lentement chacun des échelons, sous le contrôle normal mais mesuré des pouvoirs publics. Elle souhaite donc, à la logique d'un budget descendant, substituer celle du budget ascendant.

Nous souhaitons la décentralisation interne de l'hôpital au niveau du service, tout en prévoyant la création volontaire de départements qui soient des fédérations de services ; le développement, au sein des établissements, d'un véritable esprit de concertation et de coopération, grâce à une répartition réaliste des responsabilités entre les principaux acteurs de l'hôpital et à la mise en place de structures de participation au sein des services et des départements ; la « responsabilisation » de tous les partenaires du système de soins, en vue d'une plus grande maîtrise des dépenses de santé, non pas en recourant à l'organisation de la pénurie, mais en assurant de meilleures conditions de gestion, l'objectif prioritaire demeurant la satisfaction des besoins de la population et non la prise en compte de certaines hypothèses économiques plus ou moins arbitraires.

Telles sont, mes chers collègues, les trois préoccupations de votre commission des affaires sociales, préoccupations qui l'ont conduite à élaborer un certain nombre d'amendements que j'aurai l'honneur de vous présenter tout à l'heure.

Compte tenu de ces amendements que, je l'espère, vous accepterez, c'est donc un texte profondément remanié que votre commission des affaires sociales vous invitera à adopter. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'U.C.D.P.)

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Je crois en un principe essentiel qui est celui de la continuité de la République. Je voudrais, en l'espace de quelques secondes, défendre la mémoire d'un ancien ministre de l'économie et des finances.

J'ai ici une circulaire du 27 décembre 1974 : « Taux d'augmentation des dépenses médicales et pharmaceutiques pour l'année 1975, 3,6 p. 100. » Premier document.

Deuxième document, une circulaire du 15 septembre 1978. Je lis : « L'effort entrepris en vue de maîtriser la croissance des dépenses hospitalières devra être poursuivi en 1979. En effet, la situation financière de l'assurance maladie continue d'être préoccupante et l'obligation d'assurer son équilibre nécessitera une vigilance accrue pour maintenir les dépenses de santé, dont le coût de l'hospitalisation représente environ la moitié, à un niveau de progression compatible avec les possibilités de notre économie dans le cadre de la politique générale définie par le Gouvernement. Du reste, l'objectif ainsi défini semble d'autant plus accessible que nombre d'établissements disposent désormais, pour assurer au mieux leur mission, de moyens quantitativement et qualitativement satisfaisants. »

Je poursuis par une circulaire du 15 septembre 1979 : « C'est dans cet esprit que le Gouvernement a décidé que la croissance annuelle des dépenses hospitalières ne devrait pas évoluer plus vite que l'enrichissement annuel de la nation, mesuré par l'évolution du produit intérieur brut. »

Je termine par la circulaire du 2 octobre 1980 : « Les prévisions de la comptabilité nationale font apparaître, pour 1981, une croissance du produit intérieur brut en valeur de 12,3 p. 100. Le taux de croissance des dépenses hospitalières brutes d'exploitation ne devrait donc pas dépasser ce pourcentage, quelles que soient les éventuelles augmentations d'activité. »

Je conclurai, parodiant La Fontaine, en disant que l'on est quelquefois trahi par l'emportement de ses amis et un ami peut être un voisin. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. Robert Schwint.** Très bien !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** J'ai été très intéressé par le rappel auquel vient de procéder M. le secrétaire d'Etat et je suis heureux qu'enfin il découvre la notion de continuité de l'Etat. Je m'en réjouis. C'est un progrès. Cela veut dire que l'on ne va pas sans arrêt mettre en cause l'héritage et répéter la phrase célèbre : « Avant nous, c'était l'obscurité ; depuis notre arrivée, c'est la lumière », et je cite votre collègue, M. Lang.

Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est précisément parce que j'ai signé — et j'en prends l'entière responsabilité — cette circulaire de 1974, que vous retrouverez dans l'amendement de la commission des affaires sociales relatif à la réorganisation de la tutelle de l'Etat sur les hôpitaux, l'indication par les ministres compétents d'un taux d'évolution des dépenses sanitaires et sociales, ce qui nous paraît tout à fait essentiel. Vous ne trouverez aucune discontinuité entre les déclarations et les circulaires de 1974 et les amendements qui sont proposés aujourd'hui à la discussion du Sénat. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)

**M. le président.** La parole est à M. Collard.

**M. Henri Collard.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la place que tient le secteur hospitalier dans le système de soins français fait revêtir une importance considérable à la réforme dont nous avons à débattre aujourd'hui. En apportant des modifications à l'organisation hospitalière de notre pays, nous devons penser aux répercussions qu'elles auront sur tout l'édifice sanitaire dont l'hôpital est une composante privilégiée.

Nous allons devoir, hélas, nous prononcer sur un texte fragmentaire.

La réforme annoncée ne se présente pas comme un tout ; elle a été tronçonnée : récemment ont été votées la réforme des études médicales avec création d'un internat pour tous les étudiants et la loi instituant le budget global des établissements hospitaliers. Aujourd'hui, le législateur se préoccupe de l'organisation interne, médicale et administrative des hôpitaux. On nous annonce encore, dans le cadre de cette loi, des décrets nombreux et, pour demain, un projet de loi concernant la planification hospitalière, un autre projet de loi, très important, sur les alternatives à l'hospitalisation — soins à domicile, hôpital de jour — et encore un autre projet sur le statut de la fonction publique hospitalière.

Tous ces textes auraient bien mérité une étude d'ensemble.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous agissez, en ce qui concerne la réforme hospitalière, comme votre collègue le ministre de l'intérieur l'a fait pour la décentralisation. Nous aurions souhaité, pour la réforme hospitalière, un projet global qui eût permis de comprendre plus facilement et plus complètement les objectifs et la finalité de ce changement. Il n'en est rien, et l'on peut se demander si cette décision de division ne répond pas plutôt à une volonté du Gouvernement destinée à faire mieux passer un texte sur lequel il y aurait beaucoup à dire.

C'est de principes que nous allons parler aujourd'hui. Le texte qui nous est soumis est, je le répète, lacunaire. Il faudra, pour le rendre utilisable, le compléter de nombreux décrets d'application, lui donnant peut-être demain un sens bien différent de celui qu'on nous aura présenté et qui aura été voté.

La santé des Français est un problème si important que nous étions en droit d'espérer que nous soient présentées avec précision les idées du Gouvernement à ce sujet.

Je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, vous poser un certain nombre de questions dont les conséquences auront, dans la pratique médicale, une réelle importance.

Qu'en sera-t-il des rapports entre l'hôpital et la médecine de ville ? Que seront les chefs d'unités fonctionnelles ? Que fera le conseil de département ? Autant de questions, et il y en aurait bien d'autres à soulever, auxquelles il ne nous a pas été apporté de réponses satisfaisantes et qui, pourtant, nous auraient bien souvent aidés à préparer et à voter cette loi.

Le texte qui nous est soumis comprend deux volets distincts qui auront, l'un et l'autre, une incidence importante sur le système de santé et les soins hospitaliers. Il s'agit, d'une part, de la départementalisation des services et, d'autre part, de la réforme du fonctionnement administratif de l'hôpital et de la tutelle de l'Etat.

L'idée de départementalisation n'est pas neuve et nous ne saurions la combattre dans la mesure où elle est souhaitée par une partie relativement importante du corps médical.

Elle a fait ses preuves, par exemple dans les centres anticancéreux, encore que je ne sois pas certain que le projet de loi veuille reprendre le système de soins actuellement existant dans ces centres. Néanmoins, avec de nombreux médecins, monsieur le secrétaire d'Etat, je m'interroge et je vous interroge : fallait-il réellement imposer la départementalisation ? N'eût-il pas été plus efficace d'inciter les services, par des mesures appropriées, comme le recommandait le rapport des médiateurs, à regrouper leurs moyens et leurs personnels pour le bien des malades et la rationalisation économique des soins ?

Vous voulez supprimer la notion de service qui existait depuis de nombreuses années, qui avait fidèlement servi la médecine française et qui avait permis l'émergence d'écoles et de recherches médicales célèbres dans le monde entier. Vous êtes-vous interrogé sur l'impact de votre choix pour la réputation de nos hôpitaux à l'égard de l'opinion médicale internationale ?

A l'autre bout de l'échelle hospitalière, loin des grands services de renommée internationale, pourriez-vous nous dire ce que représentera la notion de département pour les hôpitaux généraux de moins de deux cents lits, qui sont le tissu sanitaire de la France puisqu'ils représentent le cadre de soins de près de 70 p. 100 des Français, avec souvent un maximum de trois services, l'un de médecine, l'autre de chirurgie et le dernier d'obstétrique ?

S'il ne s'agit que d'un changement de terminologie, était-il bien nécessaire de pratiquer cette départementalisation ? S'il s'agit d'une modification de structure, pourriez-vous nous dire précisément ce qu'elle représentera dans le cas particulier des petits hôpitaux généraux ?

Les chefs de service sont, pour les malades et pour les praticiens de ville qui leur envoient des malades, une sécurité. Ils sont connus à l'échelle de leur secteur et souvent en dehors de leur zone d'influence. Leur nom est un gage de sécurité, les malades le connaissent, et lors de l'hospitalisation, il est fréquent de les entendre dire : « Je souhaite être hospitalisé chez le docteur Untel ou chez le professeur Untel », plutôt que dans le service de cardiologie ou de chirurgie thoracique qui restent, pour la plupart des malades, encore anonymes.

Qu'en sera-t-il des chefs de départements ? Ils ne pourront pas connaître tous les patients hospitalisés dans les unités fonctionnelles relevant de leur autorité. Accaparés par de lourdes tâches administratives et par le dialogue qui les ramènera fréquemment devant les conseils toujours prêts à discuter leur autorité, ils n'auront pas toujours le temps nécessaire pour exercer la médecine, faire des recherches et participer eux-mêmes à l'évolution de la science médicale.

C'est Mme Paulette Hofman qui, dans le rapport qu'elle présentait à propos de la réforme hospitalière devant le Conseil économique et social — M. Lebel l'a d'ailleurs rappelé — écrivait que « dans toute structure, l'efficacité est indissociable de la compétence et de la responsabilité ».

Je crains, pour ma part, que le chef de département ne soit plus qu'un administratif exclu de toute responsabilité médicale et doté d'un faible pouvoir décisionnel. De plus, je crains que le médecin, chef de département, ne soit plus le médecin-chef, praticien et conseiller médical toujours écouté par ses pairs, tel que l'est actuellement le chef de service.

Autre question, monsieur le secrétaire d'Etat : je vous serais reconnaissant de me préciser quelles seront les attributions des conseils de départements et les relations de ces conseils avec les chefs des départements ?

Etes-vous certain, monsieur le secrétaire d'Etat, que la création de départements permette une meilleure utilisation des équipements et, partant, une économie ? La plupart des hôpitaux ont déjà des services centraux — radiologie, laboratoire ou autres équipements — utilisés par les différents médecins de l'établissement. Les équipements actuellement mis à la disposition de certains services spécialisés sont d'une telle spécificité technique qu'ils ne peuvent être utilisés, en général, que dans ces seuls services spécialisés. Une endoscopie digestive, par exemple, n'a rien à voir avec une endoscopie thoracique ;



ces deux examens nécessitent un matériel différent, utilisé par des médecins différents. Quelle économie apportera la départementalisation dans ce cas comme dans bien d'autres ?

D'autres questions concernent les unités fonctionnelles dont le nom est parfois mentionné dans les débats, mais jamais dans les textes. Que seront ces unités fonctionnelles ? Reprendront-elles en totalité ou en partie la fonction des anciens services ? Le chef d'unité fonctionnelle sera-t-il exclusivement médecin de son unité ou participera-t-il personnellement à la gestion de l'unité et du département entier ? Quel sera enfin le fondement juridique de son autorité ? La multiplication d'unités fonctionnelles nombreuses, quelquefois rivales, à l'intérieur d'un même département ne risque-t-elle pas de créer une sorte de « balkanisation » pouvant nuire au bon fonctionnement du département ?

Le second aspect de ce projet de loi à propos duquel je tiens à vous exprimer mon inquiétude, monsieur le secrétaire d'Etat, est celui qui concerne les instances administratives de l'hôpital et le pouvoir de l'autorité de tutelle.

Là encore, bien des questions se posent auxquelles nous souhaiterions voir apporter des réponses claires.

L'article 7 prévoit la possibilité, pour le représentant de l'Etat, d'apprécier l'opportunité de la suppression ou de la diminution de dépenses hospitalières, en tenant compte, d'une part, des possibilités de soins qui sont à la disposition de la population et, d'autre part, d'un taux d'évolution des dépenses hospitalières qui est arrêté, en fonction notamment des hypothèses économiques générales, par les ministres chargés de l'économie, du budget, de la santé et de la sécurité sociale.

Pourriez-vous me dire, monsieur le secrétaire d'Etat, ce que vous entendez exactement par « possibilités de soins qui sont à la disposition de la population » ? S'agit-il de la carte sanitaire prise comme instrument de référence de ces besoins ? Celle-ci ne me semble pas être suffisamment actualisée ni mise à jour assez régulièrement pour qu'il soit possible aujourd'hui de l'utiliser comme un instrument de référence et d'appréciation valable.

S'agit-il des possibilités de soins de chaque établissement ? Cela signifierait que chaque établissement est strictement limité à accepter certaines catégories de malades et pas d'autres. Outre qu'il est difficile, voire quelquefois impossible de connaître l'état dans lequel se trouve un malade lors de son arrivée à l'hôpital, l'établissement d'un diagnostic et d'un bilan peut demander plusieurs jours ou plusieurs semaines, et parfois le diagnostic finalement retenu est totalement différent de celui pour lequel le malade a été hospitalisé. Il est donc médicalement difficile et administrativement impossible de fixer exactement et de façon rigide les possibilités de soins d'un établissement.

Je ne vois réellement pas comment le représentant de l'Etat pourrait mesurer ces possibilités avec suffisamment de précision.

En ce qui concerne le taux d'évolution des dépenses hospitalières arrêté par le Gouvernement, je déplore l'esprit contraire à la décentralisation qui a conduit à édicter une semblable mesure. Si les besoins sanitaires de la population doivent suivre exactement les directives du ministère et du représentant de l'Etat, le Gouvernement doit en prendre la claire responsabilité et ne devra pas essayer d'en faire retomber les conséquences sur le corps médical et sur l'administration des établissements hospitaliers.

Toute innovation locale, quelle que soit la nécessité à laquelle elle répondra, pourra être freinée au nom d'un taux d'évolution unificateur. On pourrait se demander si cette recentralisation n'est pas destinée à redonner au commissaire de la République un peu du prestige que le gouvernement auquel vous appartenez, monsieur le secrétaire d'Etat, lui a enlevé depuis un an et demi.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le budget des établissements hospitaliers évoluera selon un taux fixé par le Gouvernement. Nous savons tous que, dans un semblable budget, les salaires des personnels représentent de 70 à 75 p. 100 du total et les dépenses obligatoires de gestion et d'administration environ 10 p. 100 ; il ne reste donc que près de 15 p. 100 pour l'amélioration des équipements. Dans le cadre d'une évolution obligatoire des techniques médicales et de leur coût, ne risque-t-on pas, pour respecter la limitation des dépenses imposée, de restreindre l'équipement et, en conséquence, de porter atteinte à la qualité des soins ?

Il est difficilement admissible que des nécessités budgétaires puissent conduire les établissements à dispenser des services d'une qualité inférieure à ceux que nous connaissons aujourd'hui. S'il y a un secteur dans lequel aucune régression n'est admissible, c'est bien celui de la santé.

Que cette réforme ait parmi ses objectifs de faciliter la maîtrise de la croissance des dépenses hospitalières, c'est un point auquel je souscris volontiers, mais qu'il faille pour cela que la santé des Français en fasse les frais paraît difficilement concevable.

Ne croyez-vous pas qu'il existe d'autres moyens de maîtriser les dépenses de santé ?

Personnellement, monsieur le secrétaire d'Etat, il est au moins une voie que je voudrais essayer de vous indiquer. Elle vous fera faire, si vous vous y engagez et si nous nous y engageons tous, des économies beaucoup plus importantes que le budget global et que n'importe quelle fixation autoritaire faite par un représentant de l'Etat appréciant unilatéralement le caractère injustifié ou excessif de dépenses hospitalières. Cette voie d'économies dont je veux parler, c'est celle qui conduirait à réduire les dépenses dues à la consommation abusive de tabac et d'alcool et à leurs conséquences médicales et sociales.

Vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, près de la moitié des malades hospitalisés en milieu psychiatrique relèvent d'une surconsommation d'alcool et 30 p. 100 des malades hospitalisés dans les services de médecine souffrent de pathologies dans lesquelles le tabac et l'alcool ont un rôle déterminant. Enfin, près de 30 p. 100 des accidents de la route et du travail sont dus à une consommation abusive d'alcool.

Le rapport des médiateurs, celui du professeur Jean Bernard et d'autres rapports sont catégoriques à ce sujet. Les médiateurs évaluent, par exemple, pour 1980, les dépenses médicales et sociales dues à la consommation d'alcool à près de 120 milliards de francs et celles du tabac à près de 80 milliards de francs. Ces chiffres énormes s'entendent, bien sûr, en incluant la totalité des dépenses médicales et sociales dues à la surconsommation d'alcool ou de tabac. Et encore, je ne comptabilise pas ici l'absentéisme au travail dont l'alcool est en partie responsable et qui se chiffre, lui aussi, pour l'économie, par une perte d'environ 100 milliards de francs par an.

Voilà l'une des voies où devrait s'engager une véritable politique d'économies financières et d'amélioration de la santé.

Un autre secteur pourrait créer des économies substantielles en apportant une amélioration à la qualité des soins et au service des malades. Je pense ici à l'informatisation, porteuse de grands espoirs et pourtant tellement sous-utilisée actuellement dans le monde hospitalier de notre pays.

Informatique médicale d'abord, avec création d'un dossier unique par malade qui permettrait le respect total de l'anonymat et resterait pour le moment la priorité exclusive de l'établissement, tout en s'offrant à la consultation des médecins hospitaliers et du médecin traitant.

Mais songeons aussi aux grands intérêts que pourrait présenter l'informatique administrative à l'hôpital, en affinant la connaissance des coûts de chaque thérapeutique et en facilitant la gestion hospitalière. Ce sont d'immenses économies qui pourraient être réalisées à l'aide d'une vision synthétique des dépenses hospitalières que l'informatique nous permettrait maintenant de dominer.

Pour en revenir au texte même du projet de loi, s'il nous a paru que les parties concernant le conseil d'administration et la commission médicale consultative étaient satisfaisantes, en ce qui concerne le comité technique paritaire, il ne nous paraît pas souhaitable qu'il puisse être associé, même pour avis, à la préparation du budget par l'intermédiaire de l'évaluation des soins.

En effet, à la préparation et à l'exécution de ce budget, tel qu'il est formulé par la loi, participent déjà de très nombreux organismes et personnes. Je ne citerai que les chefs de département et les conseils de département, le conseil d'administration avec ses représentants des collectivités locales, les organismes de sécurité sociale, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et, bien entendu, le commissaire de la République comme tuteur.

Les personnels du comité technique paritaire sont déjà représentés dans plusieurs de ces organismes : commission médicale consultative, conseil d'administration, conseil de département. La participation du comité technique paritaire ne ferait qu'alourdir et allonger la préparation du budget de l'établissement.

En conclusion, la réforme hospitalière sera ce que les hommes en feront ; or, ces hommes, ce sont les médecins et les personnels hospitaliers. Ils ne sont pas forcément hostiles à une vraie départementalisation, c'est-à-dire à une départementalisation créée de leur propre volonté, instituée progressivement et garante de leur indépendance professionnelle.

Ce n'est malheureusement pas ce qui nous est proposé. L'obligation de créer une départementalisation générale en trois ans ne peut être que dangereuse pour l'avenir de nos hôpitaux et de la santé. (Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.)

**M. le président.** La parole est à M. Bonifay. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

**M. Charles Bonifay.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, depuis 1981, le Gouvernement de ce pays a engagé des réformes de structures fondamentales. Après les nationalisations et la démocratisation du secteur public, après l'adaptation du fonctionnement de nos entreprises privées aux nécessités qu'impose une gestion moderne dans un souci d'aligner les relations du travail en France sur celles que connaissent nos principaux partenaires occidentaux, voilà quelques jours, le Sénat a achevé l'examen du projet de loi portant réforme de l'enseignement supérieur et nous examinerons bientôt le projet de loi portant réforme de la formation professionnelle continue afin de doter notre pays d'un système de formation équilibré et parfaitement démocratique.

Aujourd'hui, c'est de l'hôpital qu'il s'agit.

Cette réforme interne des structures de l'établissement, qui définit les rapports contractuels qui doivent désormais s'établir entre les acteurs du système de santé, s'inscrit dans un processus plus large qui a permis de réformer les études médicales, de supprimer le secteur privé à l'hôpital public, d'offrir aux praticiens un statut et des conditions matérielles convenables, et qui demain conduira à une réforme de la planification sanitaire et à la définition des alternatives à l'hospitalisation.

Tous ces projets, outre qu'ils répondent aux nécessités de notre temps, ne constituent pas, loin s'en faut, une rupture avec la politique précédente.

La première circulaire sur la départementalisation a été publiée par le ministère de la santé, sauf erreur de ma part, en 1976, et elle a été suivie depuis lors par de très nombreux textes d'orientation. Des expériences multiples ont été développées dans ce domaine et le jour est arrivé où la mise en œuvre obligatoire mais progressive paraît nécessaire.

S'agissant de la tutelle, monsieur Chérioux, le Gouvernement ne fait rien d'autre que de dire honnêtement dans la loi ce que pratiquaient hier ses prédécesseurs par voie de circulaires, on l'a déjà souligné.

Je sais bien, monsieur Chérioux, que, pour votre part, vous n'avez jamais changé d'opinion à cet égard, je vous le concède, et vous aurez constaté que certains de nos amendements manifestent l'intérêt que nous portons à certaines des propositions que vous faites relatives à la tutelle.

Voilà donc, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans quel cadre se situe le projet de loi que nous examinons.

Le texte portant réorganisation du service public hospitalier doit être « lu » comme la réponse à une triple exigence de « responsabilisation », de concertation et d'efficacité.

Qu'il s'agisse de la départementalisation, de la répartition des compétences, de la dotation globale, de l'évaluation des soins ou de l'affirmation du rôle des syndicats interhospitaliers, le désir du Gouvernement d'adapter la structure de nos hôpitaux à la réalité économique et sociale et d'aider l'hôpital à franchir avec succès une nouvelle étape de son développement, s'inscrit dans la logique d'un processus qui implique un nouveau partage des responsabilités, une réactivation de la vie démocratique et une amélioration continue des soins donnés au malade.

La première préoccupation est de « responsabiliser » les différents acteurs de la structure hospitalière.

Le nouveau partage des responsabilités concerne au premier chef les praticiens hospitaliers dont l'activité s'est ordonnée jusqu'à présent dans le cadre de « services » dont l'existence avait été officialisée par un décret du 18 avril 1943. Cette structure qui a permis, il convient de le rappeler, la formation d'équipes médicales de très haut niveau scientifique plaçant notre pays parmi les plus performants en matière de soins, est aujourd'hui, à bien des égards, dépassée.

De plus en plus spécialisés et nuisant ainsi à une approche globale de la maladie, de plus en plus parcellisés et entraînant de ce fait des frais de fonctionnement très élevés, fondés enfin sur une direction inamovible qui freinait la concertation, les services se devaient d'être « repensés » — permettez-moi l'expression — pour des raisons tant administratives que médicales.

La nouvelle organisation ordonnée autour de la formule départementale répond de façon beaucoup plus satisfaisante aux besoins en introduisant une étroite coordination entre les praticiens concernés par des activités complémentaires et en redistribuant les responsabilités entre le chef du département, les chefs d'unités fonctionnelles et l'équipe médicale représentée au sein du conseil du département.

La départementalisation dont l'objet n'est pas de faire éclater — j'y insiste — la structure hospitalière mais de coordonner l'activité médicale, de favoriser le travail d'équipe et de recentrer l'hôpital sur le malade n'est pas née — faut-il le rappeler ? — de l'imagination fertile du législateur.

Appliquée par les plus grandes institutions médicales étrangères, la structure départementale a été largement expérimentée depuis une dizaine d'années dans notre pays. Sous la forme

légère « de départements d'activités médicales associées », les D.A.M.A., ou, plus intégrée, de départements pour une gestion commune, les D.G.C., l'Assistance publique de Paris a poursuivi de nombreuses expériences de dépassement de la notion de service.

De la même manière, de nombreux centres hospitaliers de province, Tours, Lyon, Marseille, Strasbourg, Mâcon, ont conduit d'autres expériences de départementalisation qui, selon les premiers bilans effectués, ont contribué à gommer les rigidités préjudiciables à une bonne gestion des moyens, à renforcer l'efficacité thérapeutique et à modifier les comportements en institutionnalisant la concertation.

Monsieur le rapporteur, permettez-moi de vous le dire en toute courtoisie et tout en reconnaissant la très haute qualité de votre rapport, nous sommes loin d'être d'accord avec vous sur un certain nombre de points fondamentaux, vous vous en doutez d'ailleurs.

Prétendre, comme vous le faites, que l'on veut substituer à la hiérarchie du savoir la hiérarchie syndicale et le désordre dans la gestion, c'est aller un peu vite dans le raisonnement.

Le département ne se substitue pas au service dans toutes ses fonctions. Il est l'échelon de l'organisation des soins et le moyen de la meilleure compatibilité entre cette administration des soins et une amélioration de la gestion. Il est le moyen par lequel le Gouvernement attend que s'exprime pleinement la responsabilité médicale de chaque praticien. Il est enfin — je reprends là une de vos formules, monsieur le rapporteur — le « lieu géographique de la résolution des conflits », permettant à tous les personnels qui le composent de participer effectivement à la gestion et de proposer les moyens de remédier aux insuffisances de son organisation.

Par ailleurs, pour l'administration des soins, le département s'organisera, lorsque ses dimensions ou ses fonctions l'exigent, en unités fonctionnelles. Celles-ci seront créées dans le souci de la constitution d'une chaîne de soins qui réponde à la volonté de substituer, dans les missions de l'hôpital, la préoccupation du malade à celle de la maladie.

Cette chaîne de soins, qu'il s'agisse des départements verticaux ou horizontaux, sera constituée dans le souci d'une progression thérapeutique favorable à la fois à la personne hospitalisée, dont les conditions d'accueil seront humanisées, et à l'utilisation plus rationnelle des personnels et des techniques.

Le Gouvernement, me semble-t-il, n'a jamais tenu d'autre langage sur ce point. Si la loi ne fixe pas de telles règles, c'est qu'en vérité un tel dispositif relève du pouvoir réglementaire.

J'ai cru lire dans le rapport que, s'agissant des chefs d'unités fonctionnelles, il n'était pas question d'élection. S'il en avait été question, alors oui, la loi eût été nécessaire.

Tout cela, monsieur Chérioux, pour vous dire que le département est « le moyen de la révolution silencieuse de la technique » — là encore je reprends l'une de vos formules — et vous savez bien, compte tenu des résistances qu'oppose toute structure à sa disparition, à l'hôpital comme ailleurs, qu'il convenait de supprimer les assises juridiques de l'actuelle notion de service.

Il n'y a point volonté de destruction de l'hôpital mais simplement mise en œuvre des moyens indispensables à son avenir.

Dès lors, il ne semble pas opportun de s'en tenir aux propositions de notre rapporteur et de laisser la constitution des départements à l'initiative des chefs de service intéressés sur la base du seul volontariat.

La voie expérimentale est derrière nous. Les services qui ont choisi de s'adapter ont déjà fait passer dans les faits la plupart des objectifs de la réforme qui nous est soumise aujourd'hui.

La structure départementale, le travail d'équipe, le contrôle de l'activité des soins, la mise en commun des moyens font déjà partie de la pratique quotidienne des services, des médecins et des hôpitaux qui ont souhaité dépasser des habitudes des modes d'organisation et de gestion qui ne répondaient plus aux préoccupations actuelles.

Se reposer sur le bon vouloir de chacun, c'est se condamner à la mise en place d'une médecine hospitalière à deux vitesses.

**M. Robert Schwint.** Très bien !

**M. Charles Bonifay.** Chacun en conviendra, la création des départements ne pourra cependant se faire sans le corps médical. Elle requiert son adhésion et commande une grande souplesse dans sa mise en œuvre.

Le premier élément de cette souplesse, c'est évidemment la période transitoire prévue par les textes. Le second devrait résider dans la grande latitude de choix laissée au corps médical, de telle sorte qu'il puisse s'investir pleinement et qu'il se sente à l'aise dans la nouvelle organisation hospitalière.

Les nouvelles responsabilités des médecins hospitaliers s'articulent autour de plusieurs niveaux.

Le niveau de l'activité médicale, d'abord, où doit s'affirmer l'indépendance professionnelle du médecin ; ni l'autorité du chef du département, ni, *a fortiori*, celle du directeur de l'hôpital ne peuvent porter atteinte à cette indépendance ; chaque médecin assumera la responsabilité totale du diagnostic et du traitement.

**M. Roland Courteau.** Très bien !

**M. Charles Bonifay.** Le niveau de la gestion ensuite : le chef du département sera une autorité déconcentrée ayant compétence pour l'organisation du département.

Le niveau du contrôle de l'activité des soins, avec les nouvelles compétences de la commission médicale consultative.

Enfin, le niveau de l'élaboration du budget, avec la consultation du chef du département sur les prévisions d'activités et de moyens afférentes au département, consultation qui s'étendra d'ailleurs à l'ensemble des praticiens par l'intermédiaire de leurs organes représentatifs — conseil de département et commission médicale consultative.

J'en arrive au problème de la responsabilité du directeur, qui a fait l'objet d'une vive polémique. Le projet de loi délimite pourtant clairement ses compétences : « Chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration, le directeur exerce son autorité sur l'ensemble du personnel, dans le respect de la déontologie médicale et pharmaceutique. » Il convenait d'asseoir juridiquement cette autorité, puisque le directeur est au centre de la négociation relative à la dotation globale et qu'il assure effectivement la conduite générale de l'établissement. Il doit être bien entendu cependant — et nous le préisons dans un amendement — que cette autorité s'exerce dans le respect de l'indépendance professionnelle du praticien.

**M. Roland Courteau.** Très bien !

**M. Charles Bonifay.** Quant à la responsabilité du conseil d'administration, elle se trouve renforcée par le fait que celui-ci établit désormais un programme définissant les besoins que l'établissement doit satisfaire.

Responsabilisation, enfin, des personnels soignants et des personnels non médicaux de l'hôpital, auxquels je me dois de rendre hommage ici. Afin de les motiver et de les faire participer pleinement à la vie hospitalière, ils seront représentés au sein des conseils de département ; le chef de département sera assisté par un surveillant chef ; quant aux personnels non médicaux, ils pourront débattre à travers le comité technique paritaire non seulement des problèmes catégoriels, mais aussi du fonctionnement et de l'organisation de l'hôpital, ce qui est très bien.

Renforcer le dialogue, organiser la circulation de l'information, coordonner les activités liées à la vie hospitalière représentent la deuxième idée-force contenue dans ce projet, à laquelle j'en arrive maintenant.

La démocratie, rappelait à l'Assemblée nationale M. Bérégovoy, est un gage d'efficacité et de cohésion. C'est dans cette optique que le projet de loi a tranché pour l'élection du chef de département.

A ce haut niveau, je le sais bien, aucun mode de nomination n'est parfait ! Mais rejeter, ainsi que le fait l'opposition, la formule de l'élection, c'est finalement faire peu de cas de la conscience et de l'aptitude du corps hospitalier à concevoir lui-même des critères de choix objectifs.

Nous pensons, au contraire, que l'élection, en limitant la toute-puissance actuelle de certains chefs de service, favorisera le dialogue au sein des équipes médicales ; le caractère limité dans le temps de la fonction de chef de département ou de responsable d'unités fonctionnelles devrait permettre la valorisation d'autres compétences, accroître la mobilité et, de ce fait, susciter l'émulation de l'ensemble des praticiens et des équipes médicales.

**M. Roland Courteau.** Très bien !

**M. Charles Bonifay.** Il est certaines attaques contre ce mode de désignation que l'on ne peut déceimment laisser passer. Lorsqu'on affirme, dans le rapport, que « soumis à la pression de son personnel, le chef de département peut être incité à exercer les choix qui s'imposent non point en fonction d'une meilleure efficacité des soins, mais dans la perspective d'une réélection éventuelle », voilà, à mon avis, une illustration bien particulière — que je regrette — de la défense de l'autorité médicale. Nous avons, quant à nous, plus de considération pour les motivations des praticiens hospitaliers et ne doutons à aucun instant de ce que serait leur choix en pareille circonstance.

Dire par ailleurs que ce mode de désignation risque de neutraliser le chef de département me paraît relever du paradoxe. Je pense, au contraire, qu'il lui confèrera une légitimité et un poids beaucoup plus grands vis-à-vis du directeur dans les négociations.

**M. Roland Courteau.** Exact !

**M. Charles Bonifay.** La concertation, c'est aussi une meilleure circulation de l'information. C'est dans cet esprit que le conseil d'administration et le comité technique paritaire sont destinataires du rapport d'évaluation des soins élaboré par la commission médicale consultative.

Je note au passage que, contrairement à certaines interprétations, le comité technique paritaire n'est pas consulté pour avis : on lui transmet un texte pour information, ce qui est sensiblement différent.

Le dialogue se retrouve aussi au niveau de la préparation du plan de départementalisation. Ainsi que l'a souligné M. Hervé, ce plan sera préparé par un groupe de travail, composé de membres du conseil d'administration, de la commission médicale consultative et du comité technique paritaire, en étroite liaison avec tous les partenaires de l'hôpital.

La concertation caractérise également toute la procédure budgétaire définie par le projet de loi et par le décret du 11 août 1983 relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation publics et privés. Etabli sur la base des prévisions d'activités et de moyens afférentes au département, dans le cadre de la planification, le projet de budget est soumis pour avis à la commission médicale consultative et au comité technique paritaire. Il est examiné par le conseil d'administration et transmis au directeur des affaires sanitaires et sociales ainsi qu'à la caisse régionale d'assurance-maladie, laquelle est chargée de recueillir l'avis de chacun des organismes responsables de la gestion des régimes d'assurance-maladie ainsi que les observations formulées par les services du contrôle médical. Ayant été ainsi largement débattu, le budget est alors soumis à l'autorité de tutelle.

Toute la réforme actuelle du mode de financement de l'hôpital ne prendra son sens véritable et sa portée que si la négociation collective, qui doit précéder l'établissement de la dotation globale, est réussie. Il est sain que le représentant de l'Etat tranche en dernier ressort. Il est encore plus important que ce contrôle des coûts soit effectué avec modération et que toutes les parties prenantes trouvent un accord autour d'une enveloppe garantissant les besoins sanitaires de la population. A cet égard, monsieur le secrétaire d'Etat, il serait regrettable de subordonner l'évolution des dépenses hospitalières à de stricts impératifs financiers. On ne peut nier les contraintes économiques, mais elles ne sauraient à elles seules justifier la politique sanitaire du pays.

**MM. Jean Chérioux, rapporteur, et Roland Courteau.** Très bien !

Nous ne voyons pas en quoi ce processus démocratique viserait à introduire la zizanie, en quoi il ouvrirait la voie aux ambitions personnelles. Vous prêtez là des intentions qu'ils n'ont pas à la plupart des médecins hospitaliers.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** C'est un risque !

**M. Hector Viron.** Nous estimons, au contraire, que la départementalisation facilitera la réforme de la gestion et la budgétisation décentralisée qu'implique la dotation globale. Cela ne livrera aucunement l'établissement « pieds et poings liés » à la tutelle financière et technique de l'Etat, comme vous l'écrivez dans votre rapport.

Néanmoins, malgré les critiques, vous indiquez dans ce même rapport : « Que la départementalisation corresponde actuellement à un besoin, personne ne le conteste ». S'il en est ainsi, mettons-la en place et rendons-la obligatoire dans un certain délai, comme le prévoit le projet actuel, mais ne la laissons pas facultative, ainsi que vous le proposez, car cela rendrait les conditions de sa mise en place impossibles.

Ce projet que vous nous présentez, monsieur le secrétaire d'Etat, s'inscrit — vous l'avez souligné à l'Assemblée nationale — dans l'ensemble défini par la charte de santé présentée par M. Ralite, au nom du Gouvernement, et adoptée au printemps 1982.

Le présent projet concerne la place du malade dans le système hospitalier, le rôle des personnels, le développement des techniques nouvelles. Il préfigure l'hôpital de demain. C'est donc un texte essentiel que vous nous soumettez.

La réorganisation de l'hôpital en départements en est le point principal. L'institution du budget global nous y conduit par un recentrage de l'activité médicale autour du malade grâce à l'utilisation la plus rationnelle de tous les moyens, tout en exerçant une nécessaire maîtrise des dépenses.

**M. le président.** La parole est à M. Schwint.

**M. Robert Schwint.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission des affaires sociales dans sa majorité — son président, son rapporteur et d'autres collègues, tels que M. Collard, qui m'a précédé à cette tribune — a souligné devant vous les effets pervers de ce texte de loi soumis à notre discussion.

Il est donc bien normal que les élus de cette assemblée qui soutiennent l'action gouvernementale s'expriment de façon différente. Après mon collègue Charles Bonifay, je voudrais à mon tour soumettre à votre réflexion quelques aspects plus positifs.

Mais auparavant, ayant écouté avec une grande attention M. le président Fourcade, je voudrais lui dire que nul ne songe ici, et surtout pas les représentants du Gouvernement et les membres de la majorité gouvernementale, à détruire l'hôpital public.

Si le souci de la majorité de la commission des affaires sociales et de son président est de ne pas détruire l'hôpital public, souhaitant à la fois la maîtrise des dépenses de santé, nous savons tous que les citoyens de notre pays sont très attachés à l'hospitalisation publique.

M. le rapporteur, que je connais depuis longtemps et dont j'ai pu apprécier le tempérament passionné, fougueux, excessif, a, dans son rapport écrit, eu quelques excès de plume que mon ami Charles Bonifay a soulignés à plusieurs reprises.

Si, pour le rapporteur, la départementalisation est un miroir aux alouettes, si ce texte a pour objet d'introduire la zizanie — il a parlé de stratégie de zizanie — s'il s'agit d'aller vers une balkanisation des unités de soins...

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** C'est un risque !

**M. Robert Schwint.** ... je tenterai de lui démontrer que, à côté de ces excès, ce projet de loi comporte beaucoup d'aspects positifs.

Ce projet de loi s'inscrit dans le large contexte des réformes sociales entreprises depuis 1981. Il est important que cela soit dit et que l'accent soit mis sur la cohérence et la continuité de l'action gouvernementale dans le domaine de la santé, comme dans tous les autres domaines.

Ce texte constitue une étape supplémentaire, la quatrième étape d'une réforme qui nous a conduits, d'abord, à supprimer progressivement le secteur privé à l'hôpital. M. le rapporteur a évoqué tout à l'heure la crainte de listes d'attentes. Je puis dire que si, celles-ci existent encore dans les consultations publiques de certains professeurs, la consultation privée s'effectue dans de très brefs délais. (*Très bien ! — et applaudissements sur les travées socialistes.*)

Puis, nous avons réformé le troisième cycle des études médicales. Il y a eu la globalisation du budget des établissements. C'est une suite de textes qui précèdent d'autres textes qui traiteront de la planification, des alternatives à l'hospitalisation.

Il est nécessaire de procéder ainsi par étapes successives. Vous avez déjà critiqué cette méthode pour la décentralisation. Certains orateurs ont dit qu'il aurait fallu mettre tout dans le même texte. Je ne le pense pas. Si nous procédons différemment, monsieur le rapporteur, nous n'allons pas vers une entreprise de bouleversement de notre société. Je tenterai, ce soir, de vous rassurer, s'il est possible de le faire.

Restituer l'enjeu de cette réforme hospitalière me paraît important. Il s'agit de mettre en place le système de santé de l'an 2000, tel que le conçoit un Gouvernement de la gauche. La majorité du Sénat a une conception différente sur ce point.

Ce dessein ambitieux suppose de prendre en compte la prodigieuse évolution des technologies de la fin du XX<sup>e</sup> siècle dans ce domaine de la santé.

Ce dessein suppose également d'intégrer la profonde transformation des mentalités à laquelle nous assistons depuis quelques années, notamment au sein des hôpitaux.

Dans ce monde hospitalier en effet, comme ailleurs et peut être plus qu'ailleurs, l'évolution des technologies, aussi rapide que profonde, cette véritable révolution technologique, oblige à reconsidérer l'organisation et le fonctionnement des établissements hospitaliers.

Pour ne prendre qu'un seul exemple, celui du suréquipement de certains centres, il est clair que c'est par défaut d'harmonisation, de coordination, de planification, qu'un tel problème est apparu. Il est nécessaire que cela soit corrigé :

De ce point de vue, la loi du 31 décembre 1970 n'a pas répondu aux besoins et les structures de coopération inter-hospitalière créées à l'époque, qu'il s'agisse des groupements ou des syndicats, se sont révélées être des échecs.

L'explication de ces échecs est simple : les cadres géographiques rigides dans lesquels ces structures pouvaient évoluer se sont transformés en véritables carcans et les obstacles institutionnels ont freiné considérablement le développement de cette coopération inter-hospitalière.

Il convient aujourd'hui d'assouplir ces procédures. Ce projet de loi nous apporte la solution, en permettant à des établissements voisins géographiquement, mais situés dans des entités administratives distinctes, de se regrouper.

C'est la première des idées-forces de ce projet de loi. Je me félicite pour ma part de ce nouvel élan donné à la coopération inter-hospitalière, qui permettra d'économiser des moyens et de favoriser les échanges.

Il serait d'ailleurs souhaitable dans le prolongement de ce texte que le ministère joue le rôle d'incitateur pour favoriser le développement de cette coopération.

De même, du point de vue de l'organisation pratique, la création d'un bureau auquel le conseil d'administration pourra déléguer ses attributions, comme cela se fait dans les syndicats intercommunaux, les Sivom par exemple, est intéressante. Cette initiative va dans le sens d'une plus grande efficacité et d'une meilleure organisation des syndicats inter-hospitaliers.

La deuxième idée-force contenue dans ce projet de loi est celle de la départementalisation. Il s'agit tout simplement — mon collègue M. Bonifay l'a rappelé — de démocratiser le fonctionnement de l'hôpital.

Je conçois volontiers qu'il puisse y avoir des grincements de dents au moment où les traditionnels « services », dirigés par des chefs nommés à vie, seront remplacés par des « départements » dont le responsable sera élu par ses pairs. Mais, dans cette affaire, c'est la démocratie qui a tout à y gagner.

Plutôt que de polémiquer inutilement ou de politiser de manière outrancière cet aspect de la réforme que constitue la rupture avec la tradition du mandarinate, il conviendrait bien davantage de se pencher sur le service réel rendu au malade.

Les avantages pour le malade d'une « départementalisation » sont incontestables. Parmi ceux-là, je retiendrai une simplification administrative par le biais d'une prise en charge globale, tant administrative que médicale et sociale, qui débouchera sur la constitution d'un seul dossier. Psychologiquement, pour le malade, le fait de n'avoir plus qu'un seul interlocuteur sera essentiel.

De même, les gains de temps et de confort seront précieux pour tous. Chacun de nous connaît bien, par exemple, tous les problèmes qui naissent actuellement des interminables transferts de dossiers d'un service à un autre.

Quant au délai de mise en place de cette départementalisation, ramené par l'Assemblée nationale de cinq à trois ans, bien qu'il soit raisonnable de ne pas renvoyer aux calendes grecques l'application de cette loi, il me semblerait utile de ne pas précipiter les choses, car le temps permet, bien souvent, d'arrondir les angles et de mieux adapter une réforme à la réalité des faits. C'est pourquoi je serai plus réservé sur le délai mis en place par nos collègues de l'Assemblée nationale.

Quant à l'élection du chef de département par le personnel médical de chaque département, je suis sensible à une revendication des sages-femmes qui souhaitent participer à cette élection. Le caractère médical de la profession de sage-femme a été reconnu par la loi du 19 mai 1982.

De ce point de vue, je me réjouis de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement gouvernemental qui assure leur représentation spécifique au conseil du département. C'est un premier pas important qui devrait, à mon avis, être suivi d'un second allant dans le sens souhaité par l'ensemble des sages-femmes travaillant en milieu hospitalier. Vous savez qu'elles représentent environ 50 p. 100 de ce corps professionnel.

Au sujet des conseils de département, il convient de noter que c'est à ce niveau que cette loi opérera une véritable démocratisation du fonctionnement des hôpitaux en donnant à tous les personnels la représentation qu'ils méritent.

A ce propos, je voudrais, après mon collègue M. Bonifay, rendre hommage aux personnels hospitaliers, infirmiers en particulier qui, dans nos hôpitaux, bien souvent dans l'ombre du corps médical, sont les interlocuteurs privilégiés des malades.

Le bon fonctionnement d'un service dépend, bien sûr, de la qualité de son corps médical — nul ne saurait le nier — mais aussi du service infirmier et du personnel de service. Je tenais à saluer ici leur dévouement, moi qui suis par ailleurs président de conseil d'administration d'un C.H.R. et qui ai donc l'occasion de mesurer sur le terrain les mérites de tous ces personnels.

Quant au souhait bien légitime du personnel infirmier d'être reconnu en tant que tel dans cette réforme hospitalière, j'ai relevé avec intérêt, monsieur le ministre, votre engagement pris, le 19 octobre dernier, devant le congrès de l'association nationale des infirmières diplômées d'Etat, de répondre à leur attente.

C'est, en effet, au niveau des textes d'application qui viendront préciser l'organisation du département hospitalier qu'il conviendra de définir la fonction d'infirmière et de cadre infirmière « en complémentarité de la fonction médicale », pour reprendre vos propres termes.

Je me réjouis donc de voir le personnel non médical associé à la gestion et au fonctionnement des établissements.

Je voudrais maintenant revenir brièvement, comme mon collègue Charles Bonifay l'a fait, sur la fausse querelle des pouvoirs donnés sur les médecins aux directeurs d'hôpitaux, pour bien préciser que ce projet de loi ne fait que légaliser ce qui existe.

Dans les faits, et là aussi je peux en témoigner, il est clair que le directeur exerce son autorité sur l'ensemble de l'établissement, donc de ses personnels.

Il va de soi, en revanche — qui pourrait ici en douter ? — qu'il n'appartient pas au directeur de s'immiscer dans l'activité proprement médicale des praticiens.

Il s'agit donc d'une fausse querelle dont la dimension de politique politicienne n'échappe à personne.

Pour en revenir maintenant à la troisième idée-forcée de ce projet qui vise à rationaliser la gestion des établissements et leur gestion financière en particulier, je suis certain pour ma part que les changements apportés aux fonctions de la commission médicale consultative, d'une part, et du comité technique paritaire, d'autre part, sont le gage d'une efficacité et d'une rigueur de gestion accrues.

C'est, en effet, en associant toutes les parties prenantes au niveau de l'information et des consultations préalables aux grandes décisions que la gestion des établissements s'améliorera.

Ce projet de loi ayant fixé le cadre de cette réforme, il appartiendra au Gouvernement, par voie réglementaire, de préciser les détails d'organisation pratique.

Au terme de cette très rapide analyse de quelques idées contenues dans ce projet de loi, et face à l'attitude des représentants de l'opposition nationale qui, ici, ont davantage tendance à démonter les projets de loi qui nous sont proposés qu'à reconstruire, je voudrais dédramatiser quelque peu l'ambiance qui environne cette réforme hospitalière pour laisser place à un peu d'humour.

Vous connaissez sans doute, mes chers collègues, les termes d'un télégramme qui nous est parvenu, émanant d'un inter-syndicat régional de médecins des hôpitaux. Je vous en rappelle le texte : « Danger destruction médecine hospitalière. Stop. Conséquences graves sur qualité soins malades. Stop. Votre responsabilité engagée. Stop. N'acceptez pas projet réforme hospitalière proposé ».

Eh bien ! pour conclure, je proposerai un autre message, dans le même style télégraphique : « Chance à saisir, réorganisation et démocratisation des hôpitaux. Stop. Conséquences bénéfiques pour les malades et l'ensemble du personnel hospitalier. Stop. Votre responsabilité engagée. Stop. Vous demandez de voter projet réforme hospitalière ». (*Sourires et applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Delelis.

**M. André Delelis.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'aviez pas la charge redoutable du secteur de la santé lorsque vous m'avez entendu tenir les propos qui vont suivre. Cela se passait dans une enceinte où l'usage interdit la divulgation des débats !

Le Gouvernement a entrepris un effort courageux de remise en ordre et ses projets sont positifs. Ceux qui prédisaient la fin du système libéral et la nationalisation de la médecine se sont trompés et ils trompent encore aujourd'hui ceux qui veulent bien se laisser abuser.

Permettez cependant au président du conseil d'administration d'un centre hospitalier de 1500 lits de dire ce qu'il ressent lorsque, ici ou là, il entend mettre l'hôpital public en accusation.

Comme moi, les élus se posent la question suivante : leur présence est-elle toujours souhaitable dans les conseils d'administration ?

Le Gouvernement a mis en œuvre la décentralisation et a supprimé les tutelles sur le plan de la gestion communale. Dans le secteur hospitalier, c'est le contraire ; désormais, la tutelle est renforcée par celle de la sécurité sociale. Or, celle-ci est le principal client des hôpitaux.

Aussi, souffrez qu'un ancien ministre du commerce vous pose cette question : le commerce serait-il encore possible si le client fixait les prix et les conditions de vente ? Or, c'est bien ce qui va se passer pour les hôpitaux. Est-ce normal ?

Vous voulez diminuer à juste titre les coûts de revient, mais les hôpitaux vont devoir se passer des prêts sans intérêt que consentait la sécurité sociale pour leurs investissements ; les

dépenses seront donc plus élevées avec, pour conséquence, un recours plus fréquent à l'aide sociale, prise en charge par l'Etat et les collectivités publiques.

Une longue période d'austérité et de rigueur, inaugurée et mise en œuvre par les gouvernements précédents, est donc engagée pour l'hospitalisation publique. Déjà, le personnel manque, des services ne peuvent plus fonctionner normalement et certains sont même fermés. Dans le centre hospitalier que je préside, la fermeture cet été d'un service, faute de personnel, a coûté 5 millions de francs de pertes à l'établissement ; celui-ci refusait déjà six cents malades ou blessés par an quand tous les services fonctionnaient.

Vous connaissez la situation du Nord-Pas-de-Calais, la région de France qui enregistre le plus grand retard dans ce secteur, le plus petit nombre de médecins et de lits hospitaliers, les insuffisances en personnels, et ce malgré les efforts sans précédent que vous avez accomplis pour créer des postes. Il faut bien dire, en effet, que, avant mai 1981, nous avons vécu des promesses formulées par les ministres de la santé successifs ! Depuis lors, un réel effort a été accompli, même s'il n'a pas permis de combler tous les retards.

En tant que maire, je peux recruter du personnel communal et le Gouvernement m'y encourage financièrement. A l'hôpital, cela m'est interdit. Or, quoi de plus précieux que la santé ?

On me dira qu'elle coûte cher, qu'il y a du gâchis... Mais à quoi servent alors les services du contrôle, les médecins inspecteurs ? Qui croit que l'on peut soigner et guérir pour rien ? Si austérité et rigueur il doit y avoir, pourquoi doivent-elles s'appliquer seulement à l'hôpital ? Je n'ai vu nulle part une administration — une administration de l'Etat surtout — connaître la même rigueur que celle qui est appliquée depuis dix ans aux hôpitaux publics.

Car l'hospitalisation privée ne semble pas concernée par les réformes. Pourquoi la laisser à l'écart ? Ne risque-t-on pas de revenir à l'hôpital du riche et à celui du pauvre, politique qui a été dessinée avec les circulaires que vous avez lues tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat ?

L'hôpital public ne peut pas être toujours le grand accusé des déséquilibres sociaux. Je plaide pour lui « non coupable » et si je devais, avec lui, être condamné, c'est la population qui en souffrirait.

Le Gouvernement ne souhaite pas voir les élus quitter les conseils d'administration des hôpitaux, mais encore faudrait-il les motiver pour qu'ils y restent.

Vous connaissez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous fais personnellement confiance. N'êtes vous pas vous-même maire d'une grande ville et président du conseil d'administration d'un important C.H.U. ? (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Moulin.

**M. Arthur Moulin.** Notre collègue M. Delelis vient de parler des problèmes hospitaliers que connaît la région Nord-Pas-de-Calais et des incidences dramatiques, humaines et financières, de la fermeture de certains services par manque de personnel.

Les habitants de la métropole lilloise auront pu trouver, dans le numéro de ce matin d'un grand quotidien que je ne nommerai pas, une information apparemment satisfaisante : « Le nouvel hôpital de Roubaix : on espère encore pouvoir l'ouvrir en septembre 1984. » Mais, en y regardant de plus près, on s'aperçoit que cet établissement important, qui a coûté 24 milliards de centimes et qui fait donc partie, compte tenu des délais existant entre la décision, la mise en place et l'ouverture, de ce qu'on appelle trop souvent l'« héritage », ne pourra ouvrir en septembre de l'année prochaine que s'il est possible de créer 488 emplois d'ici au mois d'avril. Avec les transferts d'autres établissements, ce sont donc 1200 personnes qui seront employées à Roubaix, qui disposera enfin de l'hôpital qui était attendu depuis plusieurs dizaines d'années.

Ce n'était qu'une entrée en matière que je n'aurais pas faite si je n'avais pas eu entre les mains le grand quotidien régional auquel j'ai fait allusion.

Mon exposé sera plus bref que prévu, compte tenu de la densité du rapport présenté par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales.

« Le projet de loi qui nous est soumis est encore un bel exemple de la politique d'austérité menée par le Gouvernement qui, sous prétexte de freiner les dépenses de santé, manifeste une fois de plus sa volonté autoritariste et centralisatrice.

« L'ensemble des mesures prises portent atteinte, de façon choquante, non seulement au droit à la santé, mais aussi aux principes démocratiques. N'est-il pas, en effet, paradoxal de prôner une politique de décentralisation et de faire le contraire à la première occasion ?

« Le projet de loi déposé par le Gouvernement n'a, à mes yeux, pour seul objectif, que de limiter davantage encore les pouvoirs des collectivités locales, et plus particulièrement ceux des conseils d'administration des hôpitaux. Il ne vise qu'à transférer à l'Etat l'essentiel des responsabilités du niveau local. Les conseils d'administration ne seront plus, désormais, que des chambres d'enregistrement. Ils vont perdre les dernières prérogatives que leur laissait encore la loi de 1970 et subir la tutelle complète du préfet et de l'administration.

« Nous sommes donc, de par votre fait, en présence d'un projet cohérent qui, en définitive, va soumettre les établissements à un carcan, tant sur le plan économique qu'au niveau des structures.

« Curieusement — et tout le monde l'a constaté — le projet ignore les établissements privés. Vous ne pouvez pas nous empêcher de penser que cet oubli correspond à une volonté déterminée de saborder petit à petit le secteur public.

« Au nom d'une « meilleure maîtrise des dépenses de santé », laquelle passe par la maîtrise de l'équipement sanitaire, vous envisagez, que vous le vouliez ou non, des mesures qui concourent à une récession de l'activité de l'hôpital et à une réduction de la qualité des soins.

« Donner au ministre de la santé les pleins pouvoirs en matière de création, d'extension et — surtout, devrais-je dire — de suppression de lits du secteur public hospitalier, c'est presque être assuré qu'on ne fera plus référence à la carte hospitalière. C'est presque aussi être assuré que M. le ministre — oserai-je le dire dans cette assemblée ? — pourra, selon son bon plaisir, privilégier telle ou telle région pour des raisons politiques évidentes, mais objectivement intolérables.

« En ce qui concerne la carte hospitalière, je voudrais préciser que le fait d'affirmer que la capacité hospitalière globale est aujourd'hui satisfaisante ne repose pas sur la réalité dans ma région du Nord-Pas-de-Calais. »

La longue citation que je viens de lire figure au *Journal officiel* relatant la séance du Sénat du 24 octobre 1979, pages 3463 et 3464. Il s'agit, mot pour mot, de l'intervention de notre collègue socialiste M. Jacques Bialski. Elle s'appliquait à un autre projet, mais qui ressemblait par beaucoup de points à celui d'aujourd'hui.

Je voudrais encore citer sa conclusion : « Les socialistes disent non au budget global qui, en tant que procédure de financement des seules dépenses de santé, ne peut que conduire à une détérioration rapide de l'appareil hospitalier public et, par voie de conséquence, à une baisse de la qualité des soins.

« Pour que le droit à la santé soit respecté, nous récusons une attitude et une politique qui soumettent, malgré vos dénégations, les établissements hospitaliers à un véritable centralisme dirigiste. »

Telle était la position du groupe socialiste voilà quatre ans et vingt-trois jours dans cette même enceinte. Il est vrai que, depuis cette date, un certain vent de changement a soufflé. Je ne suis pas sûr qu'il satisfiera les patients et les personnels hospitaliers !

Le même jour — quelques minutes plus tard — l'orateur du groupe du R.P.R. tenait des propos fermes et mesurés, bien qu'on aie dit tout à l'heure qu'il était passionné. Il déplorait que les propositions formulées par lui-même en 1977, et qu'il rappelait à l'occasion de ce débat, n'aient pas été retenues.

L'orateur de notre groupe contestait la réalité du chiffre des lits prétendument en surnombre. Il rappelait les problèmes des hôpitaux psychiatriques, des maternités et des services de pédiatrie. Il protestait contre la dépossession des conseils d'administration et le caractère centralisateur du projet Barrot.

Il rappelait aussi le délabrement de notre appareil hospitalier vingt ans plus tôt, c'est-à-dire à l'aube de la V<sup>e</sup> République, lorsque nous nous sommes trouvés, nous, en présence de l'héritage.

Il ajoutait : « Nous ne pouvons nous associer à des mesures qui se traduiraient par la récession puis, sans doute, le démembrement de l'hospitalisation publique. Cela doit être clair dans tous les esprits. »

Si je me suis livré à ces citations et à ces rappels, que j'aurais d'ailleurs pu multiplier, c'est pour marquer clairement la continuité de notre position devant un tel problème. Ce qui était mauvais, hier, l'est encore aujourd'hui, même si on l'a peint en rose. Le porte-parole d'hier est le rapporteur d'aujourd'hui ; intervenant dans cette discussion générale, j'ai tenu à souligner quels sont ceux qui changent et quels sont ceux qui restent dans la même direction parce qu'ils considèrent que c'est la bonne.

Pour être clair, tout en restant bref, au risque même d'être considéré comme brutal si cela était nécessaire, je voudrais rappeler ici, en quelques mots, la position des élus gaullistes.

Nous ne voulons pas de la politisation de la gestion des hôpitaux ; nous ne voulons pas couvrir une politique de misère hospitalière ; nous ne voulons pas d'une centralisation rampante ; nous ne voulons pas imposer des départements lorsqu'ils sont inutiles ; nous ne pensons pas que le budget global soit la solution miracle. C'est même le contraire : on veut nous faire supporter, surtout au président du conseil d'administration, élu local, le poids de l'insuffisance des crédits, et, dans le même temps, donner au représentant de l'Etat un pouvoir discrétionnaire. Nous ne pouvons l'admettre.

En revanche — ce sera ma conclusion — nous voulons améliorer le service au malade, améliorer les conditions de travail des personnels, notamment par l'augmentation de leur nombre, améliorer la situation financière des hôpitaux, clarifier les responsabilités réelles des uns et des autres.

Sur ces quatre points essentiels, et sur bien d'autres, votre projet n'est pas satisfaisant. Pour me résumer, au risque peut-être d'être accusé de caricaturer, je vous dirai qu'il eût été plus simple d'écrire : le conseil d'administration, présidé par le maire, est chargé d'exécuter les décisions budgétaires de l'Etat ; il lui est interdit de le dire ; son rôle essentiel est celui de bouc-émissaire aux yeux de la population.

Nos propositions, les amendements de la commission serviront de fondement, le moment venu, à l'élaboration d'une véritable charte de l'hospitalisation. Mais une telle politique ne pourra être mise en œuvre que lorsque l'alternance aura joué à nouveau, et dans le bon sens. J'ai l'impression que ce n'est plus qu'une question de patience. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, étant habitué aux déclarations excessives de mon excellent collègue M. Moulin, je ne suis pas étonné de son intervention. Il veut engager une polémique sur la politique de santé. On pourrait lui rétorquer que le retard que connaît la région Nord-Pas-de-Calais en ce domaine, car elle est encore sous-équipée, n'est pas le fait de l'actuel Gouvernement, mais celui des gouvernements précédents.

M. Moulin a sans doute la mémoire courte. Faut-il lui rappeler les luttes qui ont été menées par le passé pour obtenir la construction d'hôpitaux à Boulogne, à Valenciennes, monsieur le président, à Denain ou à Lille ? Je rappelle qu'il a fallu dix ans pour construire l'hôpital de Boulogne !

D'évidence, les précédents gouvernements portent donc une lourde responsabilité en la matière.

**M. Marcel Gargar.** Très bien !

**M. Hector Viron.** Peut-être M. Moulin s'en souvient-il ! Il faut rendre à César ce qui lui appartient et donc imputer aux précédents gouvernements et aux ministres intéressés les retards de la région Nord-Pas-de-Calais en matière de santé et de soins.

Certes, le problème du personnel et son recrutement se pose encore dans les hôpitaux de la région, notamment — je vous le concède, monsieur Moulin — à Roubaix, où il est anormal que l'hôpital ne puisse s'ouvrir, et à Lille, où l'hôpital B ne tourne pas encore à plein par manque de personnel.

Mais il faut souligner que l'actuel Gouvernement, notamment en la personne de M. Jack Ralite, a pris toute une série de mesures, notamment de rattrapage des inégalités, en faveur de la région Nord-Pas-de-Calais, que n'avaient pas prises les précédents gouvernements.

Cela étant dit, le projet de réforme hospitalière qui nous est proposé par le Gouvernement, enrichi par la discussion à l'Assemblée nationale, marquera pour le service public hospitalier français un progrès certain dans la voie de la démocratisation et de l'efficacité, et ce quoi qu'en dise notre excellent rapporteur qui, bien que se refusant à se placer uniquement sur le terrain de la polémique, considère la départementalisation proposée pour l'organisation des hôpitaux comme un miroir aux alouettes.

M. le rapporteur se trompe lourdement. Il prête aux auteurs du texte et à ceux qui l'ont adopté à l'Assemblée nationale des intentions si sombres qu'elles seraient machiavéliques, si elles existaient vraiment, quand il écrit dans son rapport que les intentions du projet sont de trois ordres : atteindre l'autorité médicale, introduire la zizanie, en se fondant sur le précepte selon lequel « diviser c'est régner », et, ayant ainsi affaibli l'institution, réduire à néant son autonomie. Monsieur le rapporteur, votre plume a dû dépasser votre pensée.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Absolument pas, puisque je l'ai encore rappelé tout à l'heure !

**M. Hector Viron.** C'est encore plus grave.

**M. Jean Chérioux, rapporteur.** Pas du tout ! Je maintiens, persiste et signe.

**M. Hector Viron.** Ainsi, démocratiser une institution, tenter d'utiliser de la façon la plus rationnelle les moyens dont elle dispose, associer tous les acteurs, médecins et personnels, à cette œuvre, recouvrerait le sombre dessein que vous prêtez à ceux qui soutiennent ce projet.

Une telle appréciation ne peut être acceptée. En effet, selon nous, l'organisation des départements, avec un responsable qui sera un médecin élu par ses pairs, ne remettra pas en cause le savoir et la compétence. De plus, l'élection, de par son caractère démocratique, est, de loin, préférable à la désignation, toujours sujette à caution.

**M. Charles Bonifay.** J'en arrive maintenant, et pour en terminer, à la notion d'efficacité de notre service de santé.

L'introduction de la dotation globale met un terme au système inflationniste du prix de journée. Le caractère anarchique de ce mode de financement, qui faisait du nombre de journées le critère prépondérant dans la formation des budgets, lui-même générateur d'un taux de progression très élevé des dépenses hospitalières, avait d'ailleurs conduit un gouvernement précédent à aligner les dépenses des hôpitaux sur le rythme de croissance de l'économie française.

C'est ainsi — et je complète la documentation fournie tout à l'heure par M. le secrétaire d'Etat — qu'en 1979 M. Barrot affirmait : « Cette nécessité n'est pas seulement conjoncturelle, elle devra désormais devenir la règle ; l'application de cette mesure représente, par rapport au passé, un freinage du rythme de progression des dépenses. Les établissements de soins pourront néanmoins poursuivre leur développement au rythme de l'enrichissement national ».

Par rapport à l'ensemble des mesures très contraignantes introduites par le plan de 1979, la dotation globale jette les bases d'un système plus rationnel et s'inscrit dans le cadre d'une réforme qui tend désormais à harmoniser l'utilisation des équipements et à jeter les bases d'une gestion efficiente.

La maîtrise des dépenses hospitalières n'est, en effet, concevable qu'en relation avec la mise en place d'un système de mesure du coût des traitements et du rendement des unités.

Le rapport d'évaluation des soins établi par la commission médicale consultative constitue à cet égard un élément essentiel du dispositif législatif. Il conviendra cependant, en vue d'une meilleure évaluation des différents protocoles de soins et afin de faciliter la comparaison des résultats des différentes unités de soins, de multiplier les initiatives et de libérer — j'insiste auprès du ministre — les moyens financiers nécessaires en vue de la généralisation des techniques d'audit et de la mise en place des systèmes d'auto-contrôle médicaux. Les futures économies dépendront de ces investissements initiaux. Le Gouvernement a d'ailleurs mis l'accent sur l'enseignement de l'économie de la santé au cours du deuxième cycle des études médicales et a créé une filière « santé publique » à l'occasion de la réforme de l'internat — il était bon de le rappeler.

On peut s'étonner que notre rapporteur restreigne sensiblement le champ d'application en le limitant à l'activité médicale. Il serait, au contraire, souhaitable que d'autres éléments très précis et, au demeurant, beaucoup plus quantifiables que tout ce qui touche au domaine de la technique médicale, soient pris en considération. Il en est ainsi de l'accessibilité aux soins, du confort des malades, de l'organisation des examens et des consultations, de leur accueil au sein de l'hôpital. Tout cela est dans la logique d'un texte qui prévoit désormais la consultation de la commission médicale consultative sur le fonctionnement des services non médicaux.

La gestion commune des matériels et des locaux, la mobilité accrue du personnel soignant, le décloisonnement des spécialités, le frein à l'hyperspécialisation, engendrés par la structure départementale, de même que l'élargissement du cadre géographique et institutionnel de la coopération interhospitalière devraient également déboucher sur une amélioration et une rationalisation des soins dispensés à l'hôpital.

Toute cette démarche vers plus de rationalité et d'efficacité doit évidemment se comprendre au service du malade. La réforme en cours doit permettre de renforcer les relations personnelles qui s'établissent entre le médecin et le patient, de diminuer les transferts et de faciliter la constitution d'un dossier unique ; elle doit enfin permettre de poursuivre l'effort d'humanisation des hôpitaux et d'être à l'origine d'une meilleure qualité de vie pour les malades.

C'est dans cette voie, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous vous êtes engagé. Le groupe socialiste du Sénat vous assure de son appui le plus large. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

Cette notion de département, qui existe déjà en France et à l'étranger, vise à décloisonner l'organisation hospitalière et à responsabiliser l'ensemble des personnels. Elle mettra fin à un découpage en services qui donnait un pouvoir sans limite dans le temps aux chefs de service, la division en services, chacun le sait, entraînant, par ailleurs, une multiplication des moyens peu compatibles avec les contraintes du financement.

Il est judicieux que ces départements voient leur conseil de département élu par différents collèges — médical, paramédical, personnel. Il serait, du reste, souhaitable, à cet effet, que chaque catégorie y soit normalement admise en fonction de ce qu'elle représente en nombre et en compétence.

Dans votre projet, monsieur le secrétaire d'Etat, le rôle du conseil d'administration ainsi que les conditions d'approbation des décisions sont précisés par rapport à la loi de 1970. Nous aurions souhaité que les conseils d'administration soient appelés à connaître également des propositions de marchés et à donner leur avis sur ceux-ci, étant donné l'importance que représentent les marchés hospitaliers et la nécessité de la transparence de ces opérations. Ainsi, non seulement le représentant de l'Etat, mais aussi le conseil d'administration donneraient leur avis sur les achats importants des hôpitaux.

De plus, il aurait été souhaitable que la composition des conseils d'administration soit modifiée et que soit renforcée la représentation des élus et des représentants du personnel. Cette question devrait faire l'objet de futures mesures.

Nous apprécions les propositions qui sont faites en ce qui concerne la commission médicale consultative — la C.M.C. — et le comité technique paritaire — le C.M.T. En effet, la réforme de l'hôpital et l'amélioration de son fonctionnement doivent prendre effet avec l'adhésion et la participation de tous ceux qui y travaillent. Elargir la compétence de la commission médicale consultative en lui confiant le soin d'établir un rapport annuel sur l'évaluation des soins dispensés dans l'établissement est la suite logique de la consultation de la commission sur le budget. Il est bien dans le rôle de la commission d'effectuer le rapport soins-maîtrise des coûts.

De même, nous apprécions la disposition, adoptée à l'Assemblée nationale, prévoyant la consultation du comité technique paritaire sur le budget. C'est la condition, à mon avis, indispensable d'une meilleure connaissance et du fonctionnement de l'hôpital et des questions de personnel qui s'y posent, questions souvent traitées dans les comités techniques paritaires mais sans relation suffisante avec le budget.

Sans doute, devrait-on envisager, pour les établissements hospitaliers, la possibilité de création de comités d'établissements qui permettraient de régler de nombreuses questions intéressant le personnel et qui ne sont pas toujours traitées comme il serait souhaitable qu'elles le soient. Nous souhaiterions que la question des comités d'entreprise soit examinée à l'occasion de la discussion d'un prochain texte.

Il est bien, à notre avis, que la mise en place de cette réforme soit préparée par des commissions spéciales qui prendront contact avec les commissions médicales consultatives et les comités techniques paritaires pour la concertation afin que, ensuite, le conseil d'administration prenne position. Le fonctionnement des hôpitaux ne pourra qu'en être amélioré.

L'hôpital d'aujourd'hui ne peut plus fonctionner comme auparavant. Réussir à maîtriser les coûts tout en améliorant la qualité des prestations, tel est le problème à résoudre ; or, cela ne peut être fait qu'en « responsabilisant » les personnels.

Le budget global sera une mesure positive s'il est conçu comme la synthèse des budgets élaborés par les départements et des objectifs fixés à l'hôpital dans le cadre de la carte sanitaire.

Le département jouera un rôle moteur si ses structures garantissent la coopération effective de tous les personnels dans le respect de la compétence de chacun.

Un meilleur fonctionnement de l'hôpital passe par la reconnaissance de la placée de tous les intéressés dans la vie de l'hôpital — usagers, élus, personnels, médecins — et de leur représentation, avec de réelles responsabilités, au conseil d'administration, à la commission médicale consultative et au comité technique paritaire. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre projet de réforme, avec le département et son conseil élu, devrait nous permettre d'y parvenir. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Louvot.

**M. Pierre Louvot.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui est soumis à la Haute Assemblée interpelle tous les Français, à juste titre attachés à un service hospitalier performant et qui a fait ses

preuves, soucieux de la qualité des soins qu'il procure, attentifs à la relation de confiance et de liberté que seul peut instaurer le dialogue privilégié entre le médecin et le malade.

La part que j'ai prise à l'examen du texte au sein de la commission des affaires sociales, à l'écoute de visiteurs nombreux et autour d'un excellent et vigilant rapporteur, me conduit, au nom de mes amis du groupe de l'U. R. E. I., à formuler une série de constatations et de réflexions que je limiterai à l'essentiel, dans l'attente d'un débat éclairé et constructif.

Comment ne pas s'interroger, en effet, sur la philosophie et les finalités de la réforme, sur la portée des mesures envisagées et sur leurs conséquences ?

Sous couvert de disposition structurelles que commande l'évolution des temps et auxquelles se mêlent des préoccupations financières légitimes, le projet veut conférer une assise législative minimale — vous l'avez vous-même déclaré, monsieur le secrétaire d'Etat, devant l'Assemblée nationale et ici-même — à un train de textes législatifs et de mesures réglementaires, lesquels, à l'évidence, concerneront au bout du chemin l'ensemble du système de santé de notre pays.

Ces mesures encore mal définies changeront le visage d'une médecine jusqu'alors indépendante, laquelle risque d'être contrainte aussi bien le plan statutaire que par la tutelle administrative et le contrôle syndical.

Pour en être convaincu, il suffit de se référer un très court instant à la bible socialiste pour la France des années 1980, à la page 333 qui traite de la vie interne des établissements hospitaliers — permettez-moi, puisqu'on a beaucoup cité tout à l'heure, de vous en lire un court extrait. « La vie interne des établissements doit renoncer à une structure rigide et hiérarchisée : au lieu de services qui peuvent être autant de féodalités, des unités de base regroupées en départements, sous la direction d'un responsable élu pour une durée limitée ; au lieu de l'écart actuel des rémunérations et des statuts, un travail d'équipe. »

Ainsi, tout est dit. Il fallait que le verbe s'accomplît et vînt briser les grandes voix qui font l'honneur de la médecine. Il fallait casser toute hiérarchie et niveler un statut condamné sans appel.

Certes, la loi du 31 décembre 1970 méritait en milieu hospitalier, une adaptation commandée par le progrès rapide des sciences et des techniques, l'organisation continue des établissements, la nécessaire définition d'un statut des praticiens au niveau national et la montée incessante des coûts.

Il est vrai que le maintien d'une situation parfois figée — le blocage des carrières, les effets du cloisonnement et la multiplication des services comme autant de cellules autonomes et non pas de « féodalités » — comporte en effet des inconvénients qui ne peuvent être ignorés en ce qui concerne aussi bien les malades et les personnels que la maîtrise de la gestion elle-même.

Rechercher le profil d'une organisation plus ouverte, mieux coordonnée, articulant d'une manière plus dynamique et plus économe les personnels et les moyens, il ne s'agit pas là d'une démarche contestable et nous vous en donnons acte, monsieur le secrétaire d'Etat.

Mais fallait-il pour autant fortifier les pouvoirs d'une tutelle centralisante au risque de menacer l'autorité et la liberté médicale ?

Fallait-il encore imposer un dogme et, dans un délai aussi ambigu de la démocratisation, développer la multiplication obligatoire des comités et des conseils dont les pouvoirs interférents, à défaut de responsabiliser les acteurs, marginaliseront le conseil d'administration, diviseront les personnels et conduiront enfin à des pesanteurs et des tensions nouvelles ?

Fallait-il encore imposer un dogme et dans un délai aussi bref qu'impératif, une départementalisation qui ne se justifie ni dans l'immédiat ni en tous lieux, une départementalisation mal définie, sur le contenu normatif de laquelle on s'interroge encore et dont un décret précisera les modalités, mais qui devient une obligation alors qu'elle devrait être un chemin de liberté et d'initiative dans une discipline consentie ?

Telles qu'elles se présentent, les dispositions de l'article 5 sont imprudentes. Elles peuvent être dangereuses, à la mesure de la vision qui les inspire et de la précipitation qui les établit.

La départementalisation, un mot qui par lui-même ne suscite guère l'enthousiasme, est effectivement souhaitée par de nombreux médecins hospitaliers et par les personnels qui les assistent, surtout dans les grands établissements. Elle se justifie par deux raisons essentielles : l'attention au malade, dont il faut éviter la translation entre des services et des personnels qui parfois s'ignorent ; la rationalité de l'installation et de l'utilisation des équipements. L'économie d'échelle qui peut en découler dans une responsabilité attentive, diffusée et mieux assumée, est une conséquence dont il ne faut pas négliger

l'intérêt. Il semble néanmoins que cette conséquence soit devenue, dans les préoccupations du Gouvernement, la raison première.

L'adaptation des moyens aux besoins de la population, qui était une démarche justifiée, se trouve remplacée par une volonté de satisfaction des besoins, par rapport aux moyens que la nécessité économique et le corset du budget global viendront contraindre.

Cette nouvelle logique, que le projet de loi laisse transparaître, suscite notre inquiétude. Nne convenait-il pas alors de procéder, d'une manière préalable, à la planification sanitaire, à la définition des possibilités et des limites de l'alternative à l'hospitalisation et, enfin, à la mise à jour des modalités de la coordination du secteur public et du secteur privé ? En réalité, il s'agit de « coresponsabiliser » les acteurs pour un redéploiement des moyens du service hospitalier.

En même temps que l'éclatement des structures hiérarchiques, c'est d'abord le souci de la dépense qui inspire le texte. Mieux vaut le dire clairement car c'est une préoccupation nécessaire qui s'inscrit d'ailleurs — M. le président de la commission des affaires sociales l'a rappelé tout à l'heure — dans la continuité ministérielle. Encore faut-il que les personnels médicaux, qui doivent eux-mêmes en avoir conscience, puissent accomplir leur mission sans être affligés dans leur autorité et leur indépendance. Sur ce point, le projet de loi mérite d'être précisé. Encore faut-il que le malade lui-même, qui, parfois, avait à souffrir du cloisonnement des services, ne soit pas noyé dans un nouvel océan où viendront interférer les membres d'une communauté hospitalière dont la définition nouvelle, sur le modèle de l'entreprise, corrigée par les lois Auroux, peut conduire à des tensions nuisibles. Or, c'est bien le malade qui importe !

Si la notion de service, dont la noblesse est indiscutable, mais qui portait ombrage, doit être remplacée par le concept de l'unité fonctionnelle, un concept froid et mécanique, je ne vois guère où est le bienfait, puisque les services peuvent être coordonnés, aussi bien que les unités fonctionnelles prévues par le Gouvernement.

J'apprécierai, pour ma part, une évolution progressive et volontariste des structures, qui peut aider à une meilleure maîtrise de la gestion hospitalière et des dépenses de santé elles-mêmes tout en assurant le permanent progrès de la qualité des soins. En effet, il ne saurait y avoir de responsabilisation par la coercition, de participation réelle dans un système de cosurveillance.

Les centres de responsabilité, qu'il s'agisse des services ou des unités fonctionnelles, des fédérations de services ou des départements à géométrie variable, de tels centres de responsabilités ne seront efficaces que s'ils ne sont pas imposés. C'est pourquoi les propositions du rapporteur me paraissent judicieuses et équilibrées.

Mais je ne veux pas entrer davantage dans les détails ni balayer tous les dispositifs d'un projet de loi qui comporte encore de nombreuses orientations, relatives aux pouvoirs du directeur, à la prégnance de la tutelle, à la sédimentation des conseils et à de nouveaux pouvoirs syndicaux débordant les compétences reconnues.

Je soulignerai cependant les inconvénients et les risques d'une centralisation outrancière de l'administration hospitalière qui vient contredire, dans l'esprit et dans les faits, la réalité d'une décentralisation territoriale.

La plupart des hôpitaux sont des établissements publics communaux dont le conseil d'administration — chacun le sait — est présidé par le maire. Or le conseil d'administration n'aura pas de compétence de droit commun et il ne délibérera que sur des questions strictement énumérées par la loi. Aucune délibération ne sera exécutoire de plein droit mais devra être soumise à l'approbation du préfet qui dispose d'un délai de quatre mois pour qu'elles puissent entrer en vigueur. Ainsi se trouve à nouveau sur le pavoi un système de contrôle que nous avons toujours combattu dans l'ensemble des textes relatifs à la décentralisation.

Le pouvoir préfectoral n'est pas seulement un pouvoir d'annulation ou de refus d'approbation. Il s'étend d'une manière discrétionnaire à l'augmentation comme à la réduction des dépenses. Certes, et vous l'avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, la décentralisation hospitalière ne saurait démarquer celle des collectivités locales. La tutelle est nécessaire. Il faut l'aménager car le conseil d'administration n'a plus qu'un pouvoir de proposition.

Dans le domaine hospitalier, plus encore qu'en bien d'autres, les espérances de la cogestion ont leurs limites. Le rapporteur de la commission des affaires sociales, M. Chérioux, a clairement souligné les dangers et les ombres d'un dispositif autoritaire que les décrets d'application peuvent encore aggraver.



Les contradictions entre la « coresponsabilité décentralisante » et la tutelle centralisante, les confusions entre les différents aspects de la « responsabilisation », qu'ils soient médicaux ou syndicaux, ou encore relatifs à la gestion technique ou financière, l'apparition inadéquate de missions nouvelles au sein du comité technique paritaire, ne serait-ce qu'en matière d'évaluation des soins, voilà qui ne peut que porter ombrage aux compétences de la commission médicale consultative et singulièrement du conseil d'administration en ses responsabilités propres. J'ajoute — et c'est une remarque qui me paraît importante — que les élus au sein de ce conseil d'administration, risquent d'y être interpellés au-delà de leur capacité d'intervention.

Le Sénat ne saurait avoir d'autre préoccupation que celle d'un meilleur service hospitalier. Les propositions du rapporteur orientent d'une manière efficace le dispositif proposé par le Gouvernement en le délivrant du dérapage et de l'ambiguïté. Elles évitent l'éclatement des pouvoirs au seul bénéfice de la tutelle ; elles ouvrent aux services le champ d'une responsabilité nouvelle, d'une libre et progressive organisation des moyens qu'ils peuvent mettre en commun ; elles protègent l'indépendance médicale ; elles réconcilient les acteurs dans le respect de leurs compétences propres. Il s'agit donc d'une voie sûre, observant les réalités et la nécessité d'une participation active et consentie.

Je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre part, une attention ouverte et concordataire. Ne croyez pas que les médecins en grève ne défendent que des intérêts corporatistes ; ils défendent leurs responsabilités au service de la santé.

Si vous souhaitez voir naître une structure hospitalière orthogénique et viable, il faut que chacun soit à sa place et ne puisse empiéter sur les pouvoirs spécifiques ; il faut que la participation nécessaire de tous à la gestion générale ne conduise pas à une confusion des responsabilités, source de suspicion mutuelle et de compétition paralysante.

Il faut éviter qu'avec des intentions louables et des pensées secondes on n'en arrive à une médecine hospitalière à vitesse limitée avec réduction éventuelle des possibilités de soins.

Je souhaite enfin, mes chers collègues, que le débat du Sénat donne à ce projet de loi une chance d'être utile et constructif et qu'il soit serviteur de la santé des Français. *(Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'U. C. D. P.)*

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Mon collègue et ami M. Charles Bonifay a si justement et si parfaitement présenté nos arguments en faveur de ce projet que, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je m'en tiendrai à l'exposé de deux motivations que je considère comme essentielles et profondes, deux motivations qui, en fait, rythment l'évolution des sociétés, deux motivations qui sont à l'origine du débat entre les propositions pour une avancée, faites en général par la gauche, et le comportement conservateur que lui oppose en règle générale la droite.

En fait, les responsables de l'évolution à un moment donné d'une société ne doivent-ils pas avant tout apporter des réponses qui permettent effectivement que cette évolution se fasse non seulement à cause des progrès techniques et scientifiques, mais aussi parce qu'il y a accroissement des capacités des hommes, accroissement de leur conscience d'hommes et d'être capables de participer à la gestion et à la vie de cette société ? Cela ne met-il pas constamment en cause ce qui hier était peut-être bon, mais qui en aucun cas ne peut être considéré comme définitif, qui en aucun cas ne permet d'admettre que rien ne changerait et que les hommes mêmes ne seraient pas mobiles ?

C'est ainsi qu'aujourd'hui nous nous trouvons devant la nécessité de mettre en harmonie la vie hospitalière avec l'évolution de cette société. Je ne retiendrai, comme je l'ai dit tout à l'heure, que les deux motivations pour moi essentielles et profondes.

La première s'appelle humanisation, c'est-à-dire reconnaissance aussi poussée que possible de la dignité de l'homme malade. Si nous regardons la lenteur de l'évolution pour arriver à ce moment, nous sommes bien obligés de constater qu'il a fallu batailler, à partir de situations datant du Moyen Age — voilà encore quarante à cinquante ans, on trouvait dans l'hôpital des salles communes de cinq ou six malades, dont la propreté et les facilités d'accès étaient plus ou moins discutables — et que cette évolution était toujours l'aboutissement d'une bataille en faveur de la reconnaissance de la dignité de l'homme, malade ou non.

C'est là une situation qu'il nous faut aujourd'hui prendre en compte, car, c'est vrai, naguère encore, l'hôpital ne trouvait que des palliatifs, utilisait des doubles secteurs, retenait des

solutions inégalitaires pour satisfaire les exigences de ceux qui savaient les manifester plus hautement et laissait dans une certaine difficulté, dans un certain anonymat, le plus grand nombre de malades. Il faut donc parvenir à une relation directe entre le malade et les soignants.

La seconde motivation profonde, à mes yeux, est la démocratisation, qui est entrée peu à peu dans la plupart des structures de notre pays, à commencer — nous le savons tous — par la vie communale, est entrée ou souhaite entrer peu à peu dans toutes les structures où il y a nécessité d'organisation de la vie collective, en un lieu donné où des hommes et des femmes concourent à un même but, à un même service. Là aussi, il est nécessaire de faire entrer la pratique de la démocratie, la participation de tous à la gestion ou tout au moins à la désignation de ceux qui sont chargés des tâches de gestion.

C'est l'objet essentiel de ce projet de loi et c'est ce qui provoque la remise en question de ce qui existe aujourd'hui, et ce nullement en mélangeant les compétences professionnelles et les aptitudes techniques, à gérer, par exemple, mais en s'opposant à une structure existante, le service, avec tout ce que cela a entraîné comme conséquences à la fois hiérarchisantes et bloquantes pour les deux évolutions que j'évoquais à l'instant, à savoir l'humanisation et la démocratisation.

Aujourd'hui — chacun le constate et j'allais d'ailleurs dire que nul ne le conteste — nous assistons à une rigidification des comportements, des pratiques et même de l'état d'esprit des hommes responsables de la gestion et de l'exercice des activités dans un service.

Certes, il est des hommes qui parviennent à dépasser, sans que les règlements et les lois le leur permettent, ces difficultés. Mais il est bien évident que la conception assise sur la compétence indéfiniment durable d'un homme, source d'une autorité totale sur tout et sur tous, n'est pas raisonnable. On s'aperçoit que, l'âge venant, par exemple, avec un certain nombre de difficultés d'être présent et de répondre à tout et à tous, il en résulte des situations déraisonnables d'organisation qui aboutissent à des gaspillages, à cet anonymat dont je parlais tout à l'heure et à cette rupture de relation entre le responsable réel et officiel de tout et de tous et ceux qui dans les services ont théoriquement besoin de lui.

Il est donc bien évident qu'il faut dépasser ce stade. On ne peut défendre ni cette pérennité des compétences, ni cette universalité — soins, recherche, enseignement — ni cette soumission des hommes dans l'ensemble du service à un seul, le patron. Nous avons connu trop d'exemples, trop de caricatures parfois au cinéma ou dans les livres pour que l'on n'en retienne pas quelque chose et que l'on ne veuille pas voir les difficultés qui résultent de l'organisation actuelle des services hospitaliers.

Face à cela, la proposition paraît simple. Cela ne signifie pas qu'elle ne présente pas, elle aussi, un certain nombre d'aspérités et qu'il ne convienne pas de la faire progresser avec la prudence nécessaire.

Mais le département permet, à la fois parce que cela a été imaginé et expérimenté ailleurs et parce que, intellectuellement, nous sommes les uns et les autres, les médecins en particulier, aptes à saisir l'évolution et les chances qu'il peut apporter, le département, dis-je, permet de répondre aux deux impératifs que j'évoquais dans le domaine de la gestion, par le fait de confier cette responsabilité de gestion — il faut bien s'entendre sur les termes et ne pas faire l'amalgame avec le choix des capacités et des compétences — à un homme désigné par élection.

Nous ne pouvons pas, nous, élus, émettre une suspicion sur la valeur que peut conférer effectivement une élection. Serions-nous à ce point hypocrites de nous considérer comme à la fois légitimés et en capacité — nous le disons parce que nous sommes des élus — et estimer qu'ailleurs ce mode de désignation serait pervers et plein de dangers ?

Non, nous le savons, les hommes et les femmes ont atteint des niveaux de conscience qui les rendent capables de choisir un gestionnaire et, si j'allais au bout de mon raisonnement, jusqu'à son application pratique, je dirais que le chef de département devrait être désigné par l'ensemble des hommes et des femmes qui auront à vivre les décisions qu'assisté dans un conseil de département il aura à prendre.

Mais il est évident aussi qu'il faut savoir procéder par étape et que la connotation médicale de cet ensemble justifie qu'aujourd'hui il soit élu par ses pairs.

Je ne pense cependant pas que l'on puisse faire pour cela référence à ce qu'a été l'évolution dans le monde communal, où, au début, on a dit que pouvaient seuls être maires les propriétaires fonciers élus par des propriétaires fonciers et que les manants ne pourraient pas envisager de désigner un homme quelconque susceptible de gérer. Je ne pense pas que l'on doive faire cette référence. Il n'empêche qu'elle est plus ou moins sous-tendue, en particulier dans les arguments présentés

par nos collègues responsables de la commission des affaires sociales, le président et son rapporteur, pour s'opposer à cette conception de l'élection.

Il est vrai que nous entendons chaque fois les mêmes arguments et les mêmes réponses présentés par ceux que j'ai appelés les « conservateurs » tout à l'heure, qui ont toujours peur du lendemain, qui, à tout moment, font poindre dans nos propositions des risques que, la plupart du temps, ils inventent et qui nous accusent le plus souvent à tort.

Pourtant, M. Fourcade sait bien que personne ne veut détruire l'hôpital, ni lui, ni nous et qu'élaborer des propositions de développement dans le sens souhaité par toute une société civile, économique et sociale ne va pas à l'encontre de ce que nous souhaitons tous : améliorer le service public de l'hôpital. Il sait fort bien que nous n'avons nulle intention par nos propositions de détruire l'hôpital. On nous accuse par système et par principe. La plupart des remarques et des propositions du rapporteur sont inscrites dans une option déterminée, un manichéisme selon lequel nous aurions l'intention de nationaliser le service de façon rampante ou de toute autre façon, alors qu'il sait fort bien que notre démarche ne vise qu'à assurer aux médecins et aux malades les meilleures conditions de travail et de vie.

L'unité fonctionnelle ? Il ne faut pas, là non plus, jouer sur la connotation du mot « fonctionnel » pour laisser croire que ce sera une machine froide. Chacun sait fort bien que celle-ci n'est installée dans le département que pour répondre à l'évolution, pour adapter à un but de soins et pour permettre ensuite une relation directe entre le malade et le soignant.

**M. Charles Bonifay.** Très bien !

**M. Franck Sérusclat.** Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, l'essentiel de ce que je voulais dire pour bien montrer que tout votre projet, tout notre projet est motivé par ces causes essentielles et qu'il apporte réellement, avec la prudence nécessaire, les solutions intelligentes et utiles que demain chacun voudra considérer comme si justes et si normales qu'il prétendra qu'elles étaient son fait.

Ce ne sera ni la première ni la dernière fois que ce débat aura lieu entre la gauche et la droite au moment où nous suggérons des décisions permettant une évolution et une avancée.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez bien fait de nous les présenter ici et soyez sûr que, demain, la France entière sera satisfaite de leur application. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Cabanel.

**M. Guy Cabanel.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en mai 1981, les Français avaient été clairement prévenus : leur choix impliquerait pour l'avenir une alternative grave : plus d'Etat ou moins d'Etat.

Depuis deux ans, tous les textes proposés par le pouvoir ont conduit, dans les faits, à renforcer la présence de l'Etat dans la vie quotidienne des Français.

Je ne citerai au passage que les nationalisations, les résultats de l'action du Gouvernement dans le domaine de l'audio-visuel, la fausse décentralisation mise en œuvre et qui déçoit de plus en plus les élus locaux que le Sénat a l'honneur de représenter ; et, pour demain, les projets du pouvoir socialiste en matière de presse ou d'enseignement libre.

Aujourd'hui, c'est toujours plus d'Etat, partout plus d'Etat. Nous l'avons constaté, il a quelques jours encore, à propos du projet de loi sur l'enseignement supérieur, dont le texte profondément centralisateur trahit à chaque instant la notion de l'autonomie des universités.

On peut faire la même constatation pour le texte que nous examinons aujourd'hui. Sous couvert d'apparences techniques louables, avec des préoccupations financières légitimes, puisqu'elles concernent la croissance importante des dépenses de santé — douloureux problème national — le Gouvernement se livre en fait à une opération politique et idéologique.

D'emblée il convient de souligner la centralisation outrancière de l'administration hospitalière qu'induit le projet. Vous prétendez, monsieur le secrétaire d'Etat, décentraliser les hôpitaux, mais, en pratique, vous réintroduisez des structures administratives dont l'anachronisme doit être relevé à l'heure de la décentralisation.

C'est l'administration partout. Il convient, en effet, de rappeler qu'à l'heure actuelle, la plupart des hôpitaux sont des établissements publics communaux ou intercommunaux, dont le conseil d'administration est présidé par un maire. Sur ce point, le projet de loi s'éloigne résolument de la décentralisation territoriale conduite jusqu'à présent.

Le conseil d'administration ne délibérerait que sur des questions strictement énumérées par la loi ; il n'aurait pas de compétence de droit commun ; aucune délibération ne serait exécutoire de plein droit ; elles devraient toutes être soumises à l'approbation du représentant de l'Etat. On nous avait pourtant promis la « grande affaire du septennat », une décentralisation synonyme de suppression des tutelles. S'agissant des hôpitaux, on donne aux préfets, commissaires de la République, le contrôle de légalité et d'opportunité que le Sénat a toujours combattu dans l'ensemble des textes relatifs à la décentralisation. Aussi ces commissaires de la République, nous les appellerons simplement préfets, puisqu'on leur a fait chausser à nouveau les bottes de l'autorité préfectorale napoléonienne, tout au moins en ce qui concerne les hôpitaux.

En matière budgétaire, leur contrôle d'opportunité atteindra des proportions considérables.

Le préfet pourra ainsi supprimer ou diminuer les dépenses qu'il estime injustifiées ou excessives. Il pourra augmenter celles qui lui semblent insuffisantes. Que seront, dans un tel contexte juridique, le rôle, les attributions et le pouvoir du conseil d'administration, qui risque de devenir une structure fantôme ?

De telles dispositions ne sont-elles pas, une fois de plus, la marque d'une défiance à l'égard des pouvoirs locaux et des élus ?

En réalité, la notion de départementalisation elle-même apparaît comme s'inscrivant dans le cadre du centralisme étatique.

De quoi s'agit-il en réalité ? Tout simplement, sous couvert de politique hospitalière, de parvenir à la politisation de l'hôpital, ou tout simplement de substituer au pouvoir médical le pouvoir syndical.

La départementalisation est, telle qu'elle est prévue dans ce texte, une affaire politique, que le programme socialiste pour les années 1980 avait d'ailleurs le mérite d'annoncer clairement : il s'agissait d'abord et avant tout de « briser la hiérarchie », de s'attaquer à ce qui était appelé, dans le jargon idéologique du parti, « les féodalités ».

Aujourd'hui, l'objectif reste sans doute encore, comme pour la loi sur les universités, de parvenir à une sorte de « règlement de comptes », cette fois avec les médecins des hôpitaux publics.

Et pourtant ! Là encore, des attentes seront déçues. Une départementalisation positive était sans doute envisageable, dans la mesure où elle aurait permis des expériences intéressantes — au moins dans une phase intermédiaire — et où elle aurait favorisé un décloisonnement de certains services et une meilleure circulation des dossiers médicaux, puis évité une répétition des équipements et la sous-utilisation qui s'ensuit parfois lorsqu'ils sont affectés à un seul service. Elle aurait responsabilisé davantage certains médecins sur ces problèmes.

Cela supposait le volontariat, comme le faisaient d'ailleurs remarquer à juste titre les médiateurs dans leur rapport lorsqu'ils écrivaient : « La création de départements requiert l'adhésion du corps médical et ne peut se faire contre lui ou sans lui : elle doit être fondée sur un acte volontaire. »

De fait, la départementalisation ne doit pas être imposée par l'Etat, mais résulter d'un choix, le volontariat étant la condition de l'efficacité, alors que le mariage forcé que l'on propose aux services hospitaliers serait la pire des solutions.

La structure départementale prévue par le projet de loi — et qui sera imposée dans un délai maximum de trois ans — compte tenu du texte adopté par l'Assemblée nationale — relève d'une politique dogmatique, mais ne tient compte ni de l'intérêt des malades ni de la réalité que vivent chaque jour les médecins hospitaliers. Si l'on avait voulu tenir compte de cette réalité, on se serait sans doute aperçu qu'imposer partout, comme le veut la loi, la création d'un « département » de médecine là où il n'y a qu'un service de médecine, de chirurgie là où il n'y a qu'un service de chirurgie, de gynécologie obstétrique là où il n'y a qu'un service de cette spécialité — est totalement absurde. Cela consiste tout simplement à rebaptiser département ce qui s'appelait service. Il en est de même pour des services spécialisés.

Mais la réalité a probablement peu d'importance, compte tenu des objectifs poursuivis. Avec des chefs de départements élus, des instances diverses de concertation et de discussion, la hiérarchie sera brisée et l'autorité médicale affaiblie.

A ce sujet, la commission des médiateurs — encore elle — considère que l'on oscillera entre un régime parlementaire où « le chef de département exécute et rend compte des décisions prises par le conseil » et un régime présidentiel où le chef de département « décide, aidé par un conseil de département qui est une instance de concertation et de proposition ».

Et ces médiateurs ajoutent : « Chaque conception a ses inconvénients : celui de la formule dite parlementaire réside dans une éventuelle inefficacité, une certaine irresponsabilité et la possibilité d'une paralysie due aux conflits. Dans le système qualifié de présidentiel, l'inconvénient est, en revanche, de voir se développer l'autoritarisme et l'absence de concertation. »

Belle alternative, que celle qui propose le choix entre l'inefficacité ou un super-mandarinat !

Et le chef de département, qu'il soit soumis à son conseil ou qu'il le domine, subira de toute façon un contrôle syndical, puisque le projet prévoit que ce comité technique paritaire, composé uniquement de représentants de l'administration hospitalière et du personnel non médical est consulté sur l'organisation et le fonctionnement des départements médicaux.

Dans la mesure où cela concerne autre chose que les conditions de travail du personnel non médical, de telles dispositions sont difficilement acceptables.

Là encore, l'objectif est évident : il s'agit de substituer à la hiérarchie médicale une hiérarchie administrative et syndicale ; il est clair que ni les services hospitaliers ni les malades n'en tireront bénéfice.

Lorsqu'il s'agit de la médecine, c'est-à-dire de la santé, c'est-à-dire souvent de la vie et de la mort des êtres humains, cela nous paraît plus grave que dans d'autres domaines. Cela relève de l'irresponsabilité.

La prédominance du pouvoir syndical n'améliorera en rien le fonctionnement hospitalier, c'est-à-dire d'abord et avant tout la qualité du service rendu au malade.

Quant au pouvoir médical, je ne crois pas que l'on puisse dire qu'il est défendu par quelques mandarins qui tremblent pour leurs privilèges. Vous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'on préserverait « les droits acquis ». Il ne s'agit pas de cela.

Laissez-moi vous dire que le seul souci des médecins des hôpitaux publics, le seul droit pour lequel ils combattent, c'est en réalité la possibilité d'accomplir leur devoir à l'égard des malades, leur responsabilité par rapport à la vie humaine : c'est cela le pouvoir médical, c'est leur responsabilité, c'est l'honneur de leur métier. Il serait souhaitable qu'ils puissent continuer à l'accomplir dans les conditions actuelles et, qu'ils puissent le faire dans le cadre dans lequel ils se trouvent. En revanche, si le mouvement de volontariat se dessine vers le département, ce sera un phénomène heureux d'adaptation. S'il était nécessaire de donner un signe supplémentaire du dirigisme étatique du Gouvernement, il faudrait aussi éclaircir le point de la désignation des chefs de département : leur mode d'élection est renvoyé à un décret. Cela n'est pas acceptable, comme ne sont pas acceptables les silences du texte sur le mode d'organisation et les attributions des conseils de département. Là encore, des décrets nous sont annoncés.

Mais, outre l'aspect doctrinal et quelque peu utopique de cette forme de départementalisation hospitalière imposée, il ne faut pas méconnaître non plus son aspect économique : la disparition du pouvoir médical supprimera, en effet, tout contre-poids au pouvoir, non pas des directeurs d'hôpitaux, mais au véritable pouvoir économique que détiendront en fait les caisses d'assurance maladie avec qui se « négociera » — il faut bien peser le mot — le budget global, c'est-à-dire inextensible des hôpitaux.

Au terme de cette intervention, je voudrais poser la question : « Que fallait-il, aujourd'hui, pour nos hôpitaux ? »

Tout d'abord, il faut le dire, les hôpitaux français, dans leur immense majorité, sont de très bons hôpitaux. Il serait malhonnête de prétendre le contraire, et je ne vous accuse pas de le faire. Sur ce point, tout malentendu doit être effacé.

En revanche, des progrès étaient possibles sur trois points : la rationalisation de la gestion, c'est-à-dire une meilleure utilisation des matériels et des hommes ; l'approche du malade, qu'il convient sans cesse d'améliorer ; la carrière des médecins des hôpitaux, qu'il faut mieux définir et plus complètement garantir.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Très bien !

**M. Guy Cabanel.** Pour ce faire, il est nécessaire de respecter quelques principes. Le savoir est la source légitime de toute hiérarchie ; et le pouvoir, dans le domaine médical, ne peut être confié qu'aux meilleurs. La coordination, l'incitation, l'information, la participation sont de plus sûrs moyens d'obtenir une meilleure gestion que la coercition.

Mais on n'humanise pas les hôpitaux par décret. Cela est affaire de femmes et d'hommes qui y vivent et qui y travaillent à partir du moment où les matériels et les locaux sont décentes, c'est-à-dire à partir du moment où les crédits sont suffisants.

Le directeur de l'hôpital doit demeurer le gestionnaire, personne ne niera cette réalité. Il doit être assisté par la commission médicale consultative. Il est hors de question de lui refuser ses responsabilités. Il est également hors de question qu'il ait une autorité médicale qu'il ne pourrait effectivement exercer.

Ce sont là quelques principes clairs et je tiens tout particulièrement à rendre hommage à notre rapporteur, M. Jean Chérioux qui, tout au long de son rapport, et dans chacun des amendements qu'il propose à notre Assemblée, a mis en avant ces principes et les a traduits dans un texte clair et précis.

Ce faisant, il a accompli une œuvre précieuse ; cette œuvre nous la saluons. Et notre groupe de l'union des républicains et des indépendants présentera trois amendements qui préciseront certaines dispositions prévues par la commission et qui obtiendront, je le souhaite, l'agrément du Sénat.

Face à un projet qui risque d'entraîner un bouleversement permanent de la hiérarchie hospitalière, une mise sous tutelle des médecins, une désorganisation des services existants au profit de structures totalement inconnues et souvent artificielles, le Sénat ne peut que réagir fermement et proposer une alternative crédible, celle d'une départementalisation réfléchie et volontaire.

Jusqu'ici, les hôpitaux évoluaient au rythme des techniques. Une révolution égalitariste risque de les détruire. La remise en cause systématique des responsables, les chefs de départements, entraînera par exemple, outre la surenchère démagogique, le développement des intrigues et de la compétition électorale permanente, la disparition des écoles prestigieuses qui ont fait le renom international de la médecine française et qui ne peuvent se développer que dans la durée. En effet, à la continuité, condition nécessaire à la création d'une équipe hospitalière et plus encore d'une équipe hospitalo-universitaire, on substituera la remise en cause permanente des fonctions, négation même du travail d'équipe sans lequel il n'est pas de progrès possible.

Que seraient devenues les grandes écoles médicales françaises, les anciennes comme celles de ces dernières années, si des élections avaient dû les remettre en cause tous les quatre ans ? Cela n'est pas sérieux, et cela nous paraît dangereux.

Ce combat n'est pas le nôtre. Notre devoir est aujourd'hui de faire appel au bon sens et aux valeurs fondamentales d'une société de liberté et de responsabilité que nous entendons défendre en toutes circonstances, notamment dans le domaine de la vie et de la santé des hommes (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Je voudrais dire, monsieur le sénateur, que je suis attristé de penser qu'un homme tel que vous, qui a le rang et la fonction qui sont les vôtres tienne ce genre de propos. J'ai une seule question à vous poser.

**M. Roland du Luart.** Il va sortir de ses gonds.

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Je suis libre de m'exprimer et de dire ce que je pense, sans sortir de mes gonds et je parle comme un homme qui sait de quoi il parle.

**M. Roland du Luart.** On va bien voir !

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Monsieur le doyen, je voudrais vous poser une seule question : quelle différence voyez-vous dans les compétences du conseil d'administration des hôpitaux telles qu'elles figurent dans notre projet loi et les compétences de ces mêmes conseils d'administration des hôpitaux définies par la loi de décembre 1970 ?

Je n'attends pas votre réponse, mais je vous demande de réfléchir à la question.

**M. Guy Cabanel.** Je peux vous la donner immédiatement.

**M. le président.** Brièvement !

**M. Guy Cabanel.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous me demandez quelle est la différence entre les deux ? Il n'y en a pratiquement aucune. Mais alors pourquoi avez-vous fait ce texte qui ne tient en rien les promesses de la décentralisation ? Voilà la question que je vous pose : à quoi sert-il ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Je vous ai bien écouté, monsieur Cabanel : vous avez dit tout le contraire. Nous verrons d'ailleurs la copie de votre discours. Alors, pas de procès d'intention ! Lisons les textes, faisons des exégèses, ne voyons pas de différences sur certains points lorsqu'il n'y en a pas ! Voilà ce que je voulais dire. Cela, c'est l'honnêteté et une démarche critique. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Guy Cabanel.** Je demande la parole.

**M. le président.** Je vous en prie, essayons de terminer le débat que j'ai imprudemment laissé s'engager sur un dépassement d'horaire !

Je vous donne néanmoins la parole, monsieur Cabanel.

**M. Guy Cabanel.** Monsieur le secrétaire d'Etat, regardez votre texte. Les pouvoirs du préfet seront certainement ceux de la loi précédente, mais ils seront plus larges que ne le laissait espérer l'esprit de la décentralisation...

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Relisez vos textes, je vous en supplie !

**M. le président.** L'incident est clos.

La parole est à M. Huriet.

**M. Claude Huriet.** Vous voudrez bien tout d'abord, monsieur le président, me permettre de vous dire mon émotion au moment où pour la première fois je prends la parole devant notre Haute Assemblée.

Ce faisant, j'ai conscience de transgresser l'une des traditions de notre assemblée, selon laquelle un nouvel élu doit attendre quelques mois avant de s'exprimer du haut de cette tribune.

**M. le président.** C'est une légende, mon cher collègue ! (Sourires.)

**M. Claude Huriet.** En temps de paix, les premiers mois de service militaire ont toujours été consacrés à l'apprentissage du maniement d'armes, des règles de la discipline et des techniques de combat ; les jeunes recrues disposant d'un temps suffisant pour se préparer à un éventuel affrontement restent « dans le rang... ». Mais lorsque des menaces surgissent, toutes les énergies doivent se mobiliser, et doivent monter en ligne tous ceux qui ont quelque chose à défendre avant même que « leurs classes » soient achevées. L'importance de l'enjeu et l'imminence du danger le justifient.

Or, j'en ai la conviction, la médecine hospitalière est en danger.

Et puis, la fréquentation de l'hôpital depuis plus de trente ans m'a permis de bien connaître la pratique hospitalière, et les responsabilités d'élu local que j'exerce m'amènent à suivre de près les questions qui se posent dans la gestion des établissements.

Telles sont les raisons, mes chers collègues, qui me conduisent à intervenir aujourd'hui.

Ce projet de loi est important car, sous prétexte de modifier quelques articles de la loi hospitalière de 1970, il en modifie en fait profondément le sens et la portée.

Or, ce texte a été adopté par l'Assemblée nationale dans l'indifférence quasi générale, dans le silence presque total des médias, comme si l'enjeu d'un tel projet ne concernait un bien des plus précieux, la santé, ou comme si l'on voulait en occulter les risques.

Au Sénat, il ne saurait en être de même, et je tiens à souligner le travail de notre commission et à rendre hommage à son rapporteur, Jean Chérioux, pour la qualité du travail fourni.

L'importance de ce projet et les inquiétudes qu'il suscite tiennent autant à ce qui est écrit qu'à ce qui est tu. Dans l'exposé des motifs, le Gouvernement indique, en effet, les objectifs auxquels il s'attache dans le cadre d'une réforme d'ensemble du fonctionnement médical, administratif et financier des établissements hospitaliers. Un complément devra donc être soumis au Parlement à une prochaine session. On doit s'interroger sur les raisons qui ont poussé le Gouvernement à scinder une réforme — dont l'urgence n'est pas évidente — en retenant comme « prioritaires » les mesures relatives au fonctionnement médical et d'autres relatives au fonctionnement administratif et financier des hôpitaux. Le Parlement doit ainsi se prononcer sur une partie d'un ensemble dont le tout sera dévoilé ultérieurement.

Pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, ne soumettre au Parlement que des mesures portant sur des points bien précis de l'organisation hospitalière et qui engagent cependant tout le système de protection de la santé ?

Quelles sont les raisons de la précipitation dont fait preuve le Gouvernement dans la mise au point et la publication — immédiate, semble-t-il — du décret d'application et des décrets portant statut des médecins hospitaliers et universitaires, qui sont en contradiction avec certaines des conclusions des médiateurs, conclusions que vous vous étiez cependant engagé à respecter ?

Enfin, que penser des déclarations faites à l'Assemblée nationale par des députés de votre majorité, appelant de leurs vœux la suppression de l'exercice libéral de la médecine et du secteur privé d'hospitalisation, déclarations d'intention qui n'ont jusqu'à présent reçu aucun démenti de votre part ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, pourquoi ne pas avoir joué « cartes sur table » avec tous les partenaires de la santé et ne pas leur avoir proposé, en un texte unique, un projet de loi-cadre définissant la réforme d'ensemble que vous annoncez ?

Dangereux, ce texte l'est tant pour les établissements hospitaliers que pour les collectivités et pour les médecins. Ce sont ces dangers que je veux maintenant évoquer.

Le projet de loi, modifié et adopté par l'Assemblée nationale, est dangereux pour les établissements hospitaliers et pour les collectivités locales, d'une part, parce que les conditions de mise en place de la dotation globale sont beaucoup trop « rigides », d'autre part, parce que la centralisation, la concentration des pouvoirs financiers entre les mains des représentants de l'Etat sont excessives.

Le projet de loi, dans l'un de ses articles pivot, l'article 7, détermine les conditions dans lesquelles les responsables des hôpitaux devront appliquer le principe de la dotation globale prévue par la loi du 19 janvier 1983 en son article 8.

Le principe même du budget global n'est pas critiquable en soi, et le souci du Gouvernement de maîtriser l'évolution des dépenses de santé est d'autant plus louable qu'il fait suite à des diatribes lancées naguère par l'opposition d'avant mai 1981, lorsque cette idée était avancée par tel ou tel de vos prédécesseurs, monsieur le secrétaire d'Etat.

Sans les courageuses campagnes d'explication, d'information, de sensibilisation menées par Simone Veil, puis par Jacques Barrot, pour convaincre nos concitoyens de la nécessité d'assurer la maîtrise des dépenses de santé, sans doute n'auriez-vous pas pu, monsieur le secrétaire d'Etat, prendre les mesures que vous avez adoptées récemment. C'est une partie de l'héritage !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** C'est la continuité !

**M. Claude Huriet.** Si donc le principe de la dotation globale est acceptable, les modalités d'application prévues par le texte constituent des menaces pour la vie des établissements hospitaliers.

Une telle mesure, modifiant fondamentalement le mode de fonctionnement des hôpitaux, n'est pas envisageable sans que soit respectée une phase « d'expérimentation » ou tout au moins une phase de transition.

Si le Gouvernement souhaite véritablement réussir la réforme du financement des hôpitaux, et il le souhaite, je suis certain qu'il sera favorable à l'amendement que mon groupe a déposé après l'article 13 du projet de loi et qu'il acceptera que la dotation globale fasse l'objet d'une application modulée sur cinq ans.

Ce délai doit constituer une réponse aux inquiétudes exprimées dans le rapport du Conseil économique et social, inquiétudes qui nous paraissent tout à fait fondées.

Je lis, en effet, dans ce rapport « qu'il n'est guère possible d'envisager de mettre en place une réforme importante sans procéder auparavant à une action de sensibilisation et de formation... », que « toute réforme de la gestion des hôpitaux... suppose la réalisation de l'outil informatique correspondant », que « compte tenu des difficultés imprévisibles et de la nécessité d'assurer une bonne introduction de la réforme, une diffusion progressive paraît souhaitable ».

Reconnaissez, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'aucune des propositions formulées par le Conseil économique et social n'est prise en compte par votre projet, qui risque par là même d'aboutir à l'échec.

Il est temps encore de réparer cette omission, omission que peut expliquer la précipitation avec laquelle ce texte a été préparé, et d'accepter, ainsi que le Conseil économique et social et mon groupe vous y invitent, une application modulée de la dotation globale.

Le danger que présente, pour les hôpitaux comme pour les collectivités locales, la mise en place immédiate de la dotation globale se trouve accru du fait de la centralisation excessive du pouvoir de décision, en matière financière, entre les mains des représentants de l'Etat.

Du fait de la tutelle du représentant de l'Etat sur les délibérations du conseil d'administration et sur les médecins hospitaliers par le biais de l'agrément, les gestionnaires des hôpitaux auront à « gérer la pénurie », et tout donne à penser qu'ils en endosseront l'impopularité. Ils ne maîtriseront ni les recettes ni l'essentiel des dépenses, je veux parler des dépenses de personnel qui représentent près de 70 p. 100 du budget.

Ce texte constitue la reconnaissance officielle d'une sorte d'équation liant les dépenses de santé et les « hypothèses économiques générales ».

Ce constat, personne ne songe à le nier.

Quant à la procédure arbitraire de l'arrêté interministériel fixant le taux d'évolution des dépenses hospitalières, on peut en discuter le bien-fondé.

Finalement, monsieur le secrétaire d'Etat, les conseils d'administration des hôpitaux perdront, de par la loi, toute liberté d'action, puisque seuls les hommages publics qu'ils décideront de rendre ne seront pas soumis à l'approbation du représentant de l'Etat !

Ainsi, on peut concevoir que certains hôpitaux pourront baptiser une salle, un pavillon ou même un établissement du nom de « Pierre Bérégovoy » ou de « Edmond Hervé ». Le représentant de l'Etat ne pourra y faire obstacle !

Dangereux pour les établissements, qui perdent toute autonomie, le projet l'est aussi pour les collectivités locales.

Je voudrais, mes chers collègues, vous rendre attentifs à un autre risque particulièrement grave et qui justifie un amendement que mes collègues du groupe de l'U.C.D.P. et moi-même avons déposé *in fine*. Dans la mesure où les hypothèses de croissance des dépenses de santé, déterminant les montants des dotations globales attribuées à chaque établissement, seront fixées à un échelon très centralisé, alors même que M. le secrétaire d'Etat chargé de la santé a dit devant l'Assemblée nationale que « chaque hôpital a sa particularité, qu'il n'y a pas deux hôpitaux identiques », il est sûr que certains établissements connaîtront de terribles difficultés financières.

Face à ces difficultés, l'une des réponses que pourront apporter les pouvoirs publics consistera à dire : « Réduisez l'hospitalisation ».

Or pour réduire le nombre et la durée des hospitalisations, il existe désormais une arme « absolue » : le forfait journalier, issu, lui aussi, de la loi du 19 janvier 1983, qui a déjà fait la preuve de son « efficacité » puisque, comme vous le savez, l'hospitalisation a notablement diminué au cours de ces derniers mois, entraînant d'ailleurs de graves dangers épidémiologiques et, plus précisément, un risque de recrudescence de la tuberculose dans les populations les plus menacées, qui hésitent désormais à être hospitalisées.

Le forfait hospitalier touchant principalement les catégories les plus défavorisées de la population, les collectivités locales seront — et elles sont déjà — inéluctablement amenées à intervenir par le biais de l'aide sociale.

Afin d'éviter que le Gouvernement ne puisse faire varier à son gré le taux du forfait hospitalier pour « peser » sur l'hospitalisation, nous proposerons que ce taux soit fixé chaque année par la loi de finances.

Permettez-moi d'insister une nouvelle fois, mes chers collègues, sur le « cycle infernal » que risque de constituer pour la santé publique l'enchaînement : dotation globale, forfait journalier.

Outre les dangers qu'il comporte pour les établissements hospitaliers et pour les collectivités locales, le projet de loi est également dangereux pour le corps médical. Comme ce thème a déjà été amplement développé, je n'insisterai pas.

Dans son principe, l'utilité du département n'est guère contestable. Ce terme apparaît d'ailleurs dans les textes administratifs français dès 1965 et des expériences ont été faites dans d'autres pays. Le département peut permettre d'atteindre plusieurs objectifs : coordonner la mise en œuvre des moyens, permettre une meilleure gestion, une rationalisation du fonctionnement hospitalier, favoriser l'évolution thérapeutique, contribuer au déroulement de la carrière des médecins hospitaliers.

Les médecins hospitaliers souscrivent à de tels objectifs, mais leur inquiétude aujourd'hui tient au fait qu'ils se sentent floués et ils s'interrogent sur l'avenir qu'on leur prépare.

Ils se sont sentis engagés suite au rapport des médiateurs déposé voici quelques mois ; ils pensaient que le Gouvernement l'était aussi. Or ils constatent aujourd'hui qu'il n'en est rien et que le Gouvernement, par le biais de ce projet de loi, revient sur les propositions des médiateurs, qui avaient pourtant fait l'objet d'un certain consensus.

Que préconisait ce rapport quant aux départements ?

Je cite : « trois principes doivent guider l'édification du département : volontariat, souplesse dans la définition et le calendrier, mise en place de structures d'évaluation de son fonctionnement. »

Aucun de ces trois principes ne ressort, à l'évidence, du texte de loi qui nous est proposé.

Monsieur le secrétaire d'Etat, quant à l'évaluation du fonctionnement des départements, il n'en est fait nulle mention dans ce texte !

Les médecins hospitaliers voient dans ce projet de création de départements un grave risque pour leur indépendance professionnelle dans l'exercice de leur art. Quoi que vous en pensiez — mon collègue Cabanel vient de le dire à l'instant — ils ne défendent pas leurs privilèges. Mais ils ne peuvent accepter que l'on « décapite » les services hospitaliers et que l'on remplace la

« hiérarchie du savoir » par un pouvoir dont on peut craindre que la compétence médicale et scientifique ne soient pas l'argument électoral déterminant.

Sans mettre en doute la qualité du résultat des élections, car nous serions effectivement mal placés pour cela, je répondrai à notre collègue Sérusclat par une boutade : pense-t-il qu'il serait sain de faire élire le pilote de ligne par l'équipage de l'avion ? (*Sourires sur les travées socialistes.*)

Ils voient dans les modalités d'organisation des départements l'introduction de la syndicalisation et de la politisation à l'hôpital, où manifestement elles n'ont que faire.

Ils voient aussi, dans la création du département, une manière de leur faire endosser une responsabilité qui ne leur incombe pas, à savoir gérer une pénurie qui risque de leur être imposée.

Je déplore aussi que votre texte ne comporte aucune disposition garantissant l'indépendance professionnelle et la liberté de prescription thérapeutique des médecins à l'intérieur du département, ni pour associer réellement le personnel soignant non médical à la vie du département.

Mais l'inquiétude des médecins ne tient pas seulement aux conditions de la mise en place des départements. Elle tient aussi à la rédaction de l'article de la loi définissant l'autorité du directeur de l'hôpital. Ces points ayant été largement évoqués, je ne les reprendrai pas.

A l'Assemblée nationale, vous avez refusé des amendements qui émanaient de l'opposition et qui servaient à garantir l'indépendance professionnelle des médecins dans l'exercice de leur art. Mais, dans le même temps, vous répondiez au président du conseil de l'Ordre national des médecins, qui vous avait interrogé à ce sujet, que le Gouvernement partageait son souci.

Pourquoi, grâce aux amendements que propose le Sénat, ne pas chercher à mettre un terme aux luttes d'influence que se livrent parfois, dans nos hôpitaux, les administrateurs et les médecins, en définissant clairement les responsabilités de chacun ?

Quant à l'autorité du directeur dans les établissements psychiatriques, elle va prêter à quelques conflits supplémentaires, car dans ces hôpitaux l'aménagement des locaux, leur disposition, la couleur des murs, le choix de certains matériels contribuent à la thérapeutique. Or le directeur aura pleine autorité dans ces divers domaines. D'où une source possible de conflits.

Les médecins psychiatres, qui manifestent actuellement leur inquiétude, attendent des réponses à ces questions qui les concernent.

Le projet de loi tel que l'Assemblée nationale nous l'a transmis est dangereux. ▼

Quel est, finalement, son objectif réel ? Améliorer la qualité des soins aux malades ? Faire des économies en rognant sur les dépenses hospitalières dont l'accroissement ne serait plus compatible avec la rigueur des temps ? Ou décapiter « les services hospitaliers » ?

Trop de questions se posent, trop d'incertitudes demeurent, trop de menaces pèsent sur l'avenir de la médecine hospitalière française.

Vous comprendrez, monsieur le secrétaire d'Etat, que, dans ces conditions, je ne puisse, au nom de mes collègues du groupe centriste, accepter le texte qu'a adopté l'Assemblée nationale.

En revanche, les amendements présentés par le rapporteur de la commission des affaires sociales sont de nature à apaiser les inquiétudes de tous ceux qui se préoccupent de la santé de nos concitoyens.

Puisque, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez fait référence, devant l'Assemblée nationale, à l'esprit de Pasteur et à celui de Claude Bernard, qui ont inspiré vos propositions, vous me permettez de citer, pour conclure, ce qu'écrivait ce dernier à propos de la médecine expérimentale : « J'ai voulu la prémunir contre l'envahissement et la domination des systèmes parce que ces sciences, en s'y soumettant, verraient disparaître leur fécondité et perdraient l'indépendance et la liberté d'esprit qui seront toujours les conditions essentielles de tous les progrès de l'humanité. »

Ce que Claude Bernard écrivait de la médecine expérimentale peut sans doute être transposé à la médecine hospitalière. Faisons en sorte que la domination des systèmes ne lui fasse perdre si son indépendance ni sa liberté car seraient alors compromises « les conditions essentielles des progrès de l'humanité ». (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** Conformément à la décision de la conférence des présidents, la suite de cette discussion est renvoyée à la séance de demain matin.

— 6 —

### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur l'enseignement supérieur.

La liste des candidats établie par la commission a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Léon Eeckhoutte, Paul Séramy, Jacques Desacres, Charles Jolibois, Michel Durafour, Adrien Gouteyron, Mme Danielle Bidard.

Suppléants : M. Jacques Pelletier, Pierre-Christiàn Taittinger, Adolphe Chauvin, Franck Sérusclat, Mme Hélène Luc, MM. Jean-François Le Grand, Albert Vecten.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures. (*Assentiment.*)

Je rappelle que nous poursuivrons ce soir la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures cinq, est reprise à vingt-deux heures, sous la présidence de M. Félix Ciccolini.)

### PRESIDENCE DE M. FELIX CICCOLINI,

vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

— 7 —

### DIFFICULTES DES ENTREPRISES

#### Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises. [N° 488 (1982-1983), 50 et 53 (1983-1984).]

Dans la discussion des articles, nous sommes parvenus à l'article 34.

#### Article 34.

**M. le président.** « Art. 34. — Au chapitre II du titre III du livre IV du code du travail, il est inséré un nouvel article L. 432-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 432-5. — I. — Lorsque le comité d'entreprise a connaissance de faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise, il peut demander à l'employeur de lui fournir des explications.

« Cette question est inscrite de droit à l'ordre du jour de la prochaine séance du comité d'entreprise.

« II. — S'il n'a pu obtenir de réponse suffisante de la part de l'employeur ou si celui-ci confirme le caractère préoccupant de la situation, il peut dans les entreprises visées à l'article L. 434-5 demander à sa commission économique d'établir un rapport. Dans les autres entreprises, le rapport est établi par le comité d'entreprise.

« Ce rapport est transmis au commissaire aux comptes.

« La commission économique ou, à défaut, le comité d'entreprise peut se faire assister, une fois par exercice, de l'expert-comptable prévu au premier alinéa de l'article L. 434-6, convoquer le commissaire aux comptes et s'adjoindre avec voix consultative deux salariés de l'entreprise choisis pour leur compétence et en dehors du comité d'entreprise.

« Ces salariés disposent de cinq heures chacun pour assister la commission économique ou, à défaut, le comité d'entreprise pour l'établissement du rapport. Ce temps leur est payé comme temps de travail.

« Le rapport de la commission économique ou du comité d'entreprise conclut en émettant un avis sur l'opportunité de saisir le conseil d'administration ou le conseil de surveillance de son rapport dans les sociétés à conseil d'administration ou à conseil de surveillance ou d'en faire informer les associés dans les autres formes de sociétés ou les membres dans les groupements d'intérêt économique.

« Au vu de ce rapport, le comité d'entreprise peut décider de procéder à cette saisine ou de faire procéder à cette information dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 434-3.

« III. — Dans les sociétés à conseil d'administration ou à conseil de surveillance, la question doit être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil d'administration ou du conseil de surveillance à condition que celui-ci ait pu être saisi au moins quinze jours à l'avance. La réponse doit être motivée.

« Ces dispositions s'appliquent à l'égard de l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance dans les associations qui en sont dotées.

« IV. — Dans les autres formes de sociétés ou dans les groupements d'intérêt économique, lorsque le comité d'entreprise a décidé d'informer les associés ou les membres de la situation de l'entreprise, le gérant ou les administrateurs sont tenus de communiquer à ceux-ci le rapport de la commission économique ou du comité d'entreprise. »

Par amendement, n° 80, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 432-5 du code du travail :

« Art. L. 432-5. — I. — Le comité d'entreprise peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions à l'employeur sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse de l'employeur est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

« II. — Le comité d'entreprise peut se faire assister, une fois par exercice de l'expert-comptable prévu au premier alinéa de l'article L. 434-6. »

Les cinq amendements suivants sont présentés par M. Moulin, au nom de la commission des affaires sociales.

Le premier, n° 113, a pour objet, dans le texte proposé pour l'article L. 432-5 du code du travail, dans la première phrase du premier alinéa du II, de remplacer le mot : « peut » par le mot : « doit ».

Le deuxième, n° 114, vise, dans le texte proposé pour l'article L. 432-5 du code du travail, à ajouter à la fin du deuxième alinéa du II les mots : « et au chef d'entreprise. »

Le troisième, n° 115, tend, dans le texte proposé pour l'article L. 432-5 du code du travail, à rédiger comme suit le troisième alinéa du II :

« La commission économique ou, à défaut, le comité d'entreprise peut se faire assister, une fois par exercice, de l'expert-comptable prévu au premier alinéa de l'article L. 434-6, et convoquer le commissaire aux comptes. L'avis de l'expert-comptable, s'il existe, est transmis au chef d'entreprise qui, à sa demande, peut être entendu par la commission. La commission économique ou, à défaut, le comité d'entreprise peut s'adjoindre avec voix consultative deux cadres choisis pour leur compétence, en dehors du comité d'entreprise. »

Le quatrième, n° 116, a pour objet de rédiger comme suit le cinquième alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 432-5 du code du travail :

« Le rapport de la commission économique ou du comité d'entreprise émet un avis sur l'opportunité de saisir le conseil d'administration ou le conseil de surveillance de ses conclusions. Au vu de ce rapport, le comité d'entreprise peut décider, après avis conforme du commissaire aux comptes, de procéder à cette saisine dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 434-3. »

Le cinquième, n° 117, vise à rédiger comme suit le sixième alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 432-5 du code du travail :

« Dans les sociétés dépourvues de conseil d'administration ou de conseil de surveillance, si la situation demeure compromise, en dépit des décisions prises par le chef d'entreprise, le comité d'entreprise peut demander, dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 434-3, d'en faire informer les associés ou les membres dans les groupements d'intérêt économique. »

Par amendement n° 118, M. Arthur Moulin, au nom de la groupe communiste et apparenté, propose, après le 1<sup>er</sup> alinéa du paragraphe III du texte présenté pour l'article L. 432-5 du code du travail, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Les élus du comité d'entreprise informeront de la réponse le personnel qui disposera à cet effet d'une heure payée prise sur le temps de travail. »

Par amendement n° 118, M. Arthur Moulin au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter le texte présenté pour l'article L. 432-5 du code du travail par un nouveau paragraphe V ainsi rédigé :

« V. Les membres du comité d'entreprise sont tenus, à l'égard des informations dont ils ont connaissance à l'occasion de la mise en œuvre des dispositions ci-dessus, au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. »

Par amendement n° 129, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article L. 432-5 du code du travail par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« V. Le rapport de la commission économique ou du comité d'entreprise est obligatoirement joint aux documents destinés à l'administration fiscale, à tout organisme apportant un concours financier ou une aide à la société. »

Ces amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 80.

**M. Etienne Dailly**, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. L'article 34 accorde au comité d'entreprise le droit de saisir l'employeur « de faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise. » Dans l'exposé général, j'ai déjà expliqué les raisons pour lesquelles la commission des lois considère que ce droit d'alerte du comité d'entreprise risque de faire double emploi avec les dispositions du droit actuel qui assurent déjà l'information du comité d'entreprise et permettent à ce dernier de convoquer les commissaires aux comptes, de recevoir leurs explications et de formuler toutes observations utiles qui sont obligatoirement transmises à l'assemblée générale.

Toutefois, dans la mesure où le comité d'entreprise doit veiller à la sauvegarde de l'emploi, votre commission des lois vous propose de lui reconnaître dans toutes les sociétés un droit d'alerte coordonné avec celui qui est accordé aux actionnaires par le texte proposé à l'article 19 pour l'article 226-1 de la loi du 24 juillet 1966.

Le comité d'entreprise pourra ainsi, comme les actionnaires, poser par écrit deux fois par an des questions aux dirigeants et ces questions ne devront pas porter sur « des faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise », car il s'agit d'une notion vague, mais — pour que le déclenchement des devoirs d'alerte des commissaires aux comptes et des droits d'alerte des actionnaires et du comité d'entreprise s'applique bien à des circonstances identiques — sur « tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. »

La réponse est communiquée au commissaire aux comptes. Tel est l'objet de l'amendement n° 80 de la commission des lois.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre les amendements n° 113, 114, 115, 116, 117 et 118.

**M. Arthur Moulin**, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. S'agissant de l'amendement n° 113, la commission estime que le rapport établi par la commission économique devrait être rendu obligatoire dans les entreprises où elle existe. Les compétences de cette commission la rendent tout à fait apte à remplir cette mission et il n'est pas souhaitable qu'elle puisse en être dessaisie au profit du comité d'entreprise.

L'amendement n° 114 tend à ce que le chef d'entreprise soit aussi destinataire, comme cela a déjà été établi.

En ce qui concerne l'amendement n° 115, la commission estime que, toujours dans un souci d'information de la direction, l'avis de l'expert-comptable, s'il existe, doit être transmis au chef d'entreprise.

Elle propose, en outre, conformément aux objectifs initiaux du projet de loi, de prévoir en faveur de la commission économique ou du comité d'entreprise, l'assistance de deux cadres et non de deux salariés pris dans l'ensemble du personnel.

L'amendement n° 116 tend à regrouper, dans le cinquième alinéa de l'article 34, les dispositions particulières à la procédure de saisine du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

Outre cette modification purement rédactionnelle, la commission vous propose d'assortir cette saisine d'un avis conforme du commissaire aux comptes, juge impartial de la situation réelle de la société. Cette précaution vise à éviter la multiplication

des saisines ou, au contraire, une inertie des comités d'entreprise conscients des dangers que le déclenchement de la procédure d'alerte ferait courir à la société.

De plus, le projet de loi, en renforçant les attributions du commissaire aux comptes et en rendant celui-ci révocable par le comité d'entreprise, a établi un lien entre les deux institutions. La procédure d'alerte à laquelle ils participent tous les deux doit également les associer l'un et l'autre.

Quant à l'amendement n° 117, votre commission estime également qu'il est préférable de prévoir une procédure d'information allégée des associés ou des membres des sociétés ne possédant ni conseil d'administration ni conseil de surveillance. L'information devrait pouvoir atteindre les associés ou les membres de ces sociétés, sans passer par le détour obligatoire de la conclusion du rapport de la commission économique ou du comité d'entreprise et dans les cas où toutes les décisions prises par le chef d'entreprise sont demeurées infructueuses.

Quant à l'amendement n° 118, nous le retirons, car il concerne le secret professionnel.

**M. le président.** L'amendement n° 118 est retiré.

La parole est à M. Lederman, pour défendre les amendements n° 128 et 129.

**M. Charles Lederman.** L'amendement n° 128 que nous présentons revêt une importance certaine. En effet, l'article 34 est l'un des piliers du projet de loi, en tant qu'il permet au comité d'entreprise, lorsque celui-ci a été amené à constater des faits de nature à affecter la situation de l'entreprise, de demander des explications au dirigeant. Si la réponse qui est fournie par le dirigeant est suffisamment précise, la commission économique, le conseil d'administration et les experts-comptables sont saisis.

Or, dans le cas d'une entreprise rencontrant des difficultés de débouchés, de crédits, de financement suffisamment graves pour engager la procédure qui nous intéresse, il nous semble inconcevable que les représentants des travailleurs au comité d'entreprise soient informés, discutent, donnent leurs opinions sans qu'ils leur soient permis d'informer ceux qui les ont élus et d'enrichir leur opinion de l'avis de ces derniers.

Il s'agit, encore une fois, des entreprises qui traversent des difficultés susceptibles de remettre en question leur avenir, notamment en matière d'emploi. Alors comment admettre que les salariés soient tenus à l'écart de ce qui les préoccupe directement ?

Si le contact ne s'établit pas sur des questions aussi graves entre les travailleurs et leurs élus, l'intervention de ces derniers risque de devenir formelle. J'ajoute que le caractère exceptionnel de la situation justifie la disposition que nous proposons puisque l'ensemble des travailleurs doit être averti de la situation.

Notre amendement ne présente donc aucune difficulté parce qu'il vise une situation exceptionnelle et non l'heure mensuelle d'information, qui a été prévue par les textes.

L'expérience prouve que certaines entreprises n'auraient pas pu, dans le passé, être sauvées sans la vigilance des salariés. Il est important que celle-ci soit efficace. C'est pourquoi nous proposons une heure payée aux salariés pour leur information dans la situation que nous venons d'examiner.

L'amendement n° 129 concerne la procédure d'alerte. Il a donc un caractère éminemment préventif. Il s'agit ici de permettre que l'administration fiscale ainsi que tout organisme apportant son concours aux entreprises soient renseignés le plus complètement possible par une information comportant à part entière les considérations contenues dans le rapport de la commission économique ou du comité d'entreprise.

S'agit-il de la divulgation d'informations qui doivent demeurer entre les dirigeants et les élus des salariés ? Je ne le crois pas. Je pense que les administrations et les organismes financiers qui apportent leur concours sous forme d'aides et participent ainsi au redressement de l'entreprise ont le droit de posséder toutes les informations susceptibles d'entrer dans leurs prises de décisions.

A cet égard, les rapports dont je viens de faire état peuvent être utilement communiqués sans que cela représente, à notre avis, la divulgation d'un quelconque secret, ou alors on admet que les administrations dont il s'agit ici peuvent être sollicitées sur des situations dont elles ne maîtriseraient pas toutes les données.

Je sais bien qu'au moment où je défends ces deux amendements je dois me poser la question de savoir si le texte qui a été adopté hier, malgré l'avis défavorable du Gouvernement, relatif au secret et à l'application de l'article 378, ne pourrait pas trouver place ici. La discussion, j'en suis persuadé, nous montrera ce qu'il peut en être.

En tout état de cause, étant donné l'importance que revêtent, selon nous, les amendements que nous avons déposés, j'ai tenu à exposer les dispositions qu'ils contiennent et à exprimer les motifs pour lesquels nous souhaitons qu'ils soient adoptés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces divers amendements ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** La commission des lois propose un nouveau dispositif d'alerte axé sur un droit de question. Or, l'amendement n° 113 de la commission des affaires sociales ne s'inscrit pas dans ce dispositif. Par conséquent, notre commission ne peut qu'en demander le retrait.

L'amendement n° 114, également déposé par la commission des affaires sociales, prévoit que le rapport de la commission économique est communiqué au chef d'entreprise. L'idée est positive ; seulement, elle ne s'intègre pas non plus dans le droit d'alerte tel que l'a conçu la commission des lois. C'est pourquoi cette dernière en demande également le retrait.

L'amendement n° 115, toujours déposé par la commission des affaires sociales, précise que l'avis de l'expert-comptable du comité d'entreprise est transmis au chef d'entreprise et que ce dernier peut être entendu par la commission économique. En outre, il rétablit le texte initial en prévoyant que la commission économique peut s'adjoindre deux cadres, et non deux salariés.

Comme pour les deux amendements précédents, la commission des lois est bien forcée de constater que celui-ci ne s'intègre pas dans le dispositif qu'elle a adopté. En conséquence, elle en demande également le retrait.

Elle adopte une position identique, toujours pour la même raison, sur les amendements n° 116 et 117.

S'agissant de l'amendement n° 128, la commission m'a prié de faire observer à M. Lederman qu'il existe des institutions représentatives du personnel et m'a demandé de lui rappeler qu'un amendement identique avait déjà été déposé à l'Assemblée nationale par le groupe communiste et qu'il avait été repoussé tant par le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale que par le Gouvernement. En fait, il ne vise pas la prévention des difficultés des entreprises, mais il remet en cause les principes du droit du travail. C'est pourquoi la commission des lois a décidé d'émettre un avis défavorable, rappelant d'ailleurs au Sénat qu'à l'Assemblée nationale le groupe communiste avait finalement retiré cet amendement.

Reste l'amendement n° 129, qu'a défendu également M. Lederman. Là encore, la commission des lois m'a prié de lui rappeler qu'un amendement identique a été déposé à l'Assemblée nationale par le groupe communiste, qu'il a été rejeté par le rapporteur, M. Roger-Machart, et par le Gouvernement, sans doute parce qu'il transforme une procédure interne d'alerte en une procédure d'information du fisc. Par ailleurs, il ne s'inscrit nullement dans le dispositif proposé par la commission des lois, qui, pour toutes ces raisons, lui a donné un avis défavorable.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis, vos amendements sont-ils maintenus ?

**M. Arthur Moulin, rapporteur pour avis.** Je suis instruit par une expérience récente. En effet, pour complaire au rapporteur au fond, j'avais retiré un amendement à l'article 4 en faveur d'un amendement important qu'avait déposé la commission des lois. Or, ce dernier n'ayant pas été voté, il n'est rien resté !

Dans le cas d'espèce, je maintiens pour le moment les amendements n° 113 à 117. Il est bien entendu que, si l'amendement proposé par la commission des lois est adopté par le Sénat, les miens deviendront sans objet, ce qui m'évitera la peine de les retirer !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** C'est sage !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces divers amendements ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.** Le projet de loi, comme j'ai eu l'occasion de le dire lorsque je vous l'ai présenté au cours de la discussion générale, entend instaurer un droit d'alerte au profit du comité d'entreprise ; un certain nombre de précisions et d'indications vous ont été fournies.

L'amendement n° 80 tend purement et simplement à remplacer le droit d'alerte du comité d'entreprise par la possibilité, pour lui, de poser des questions écrites à l'employeur. Reconnaissez que ce n'est pas pareil, loin de là ! Cet amendement est donc directement contraire à l'économie générale du projet et il remet en cause les droits des travailleurs tels qu'ils découlent de la loi du 28 octobre 1982.

Je rappelle que la procédure que nous avons proposée comporte suffisamment de garanties sérieuses, notamment l'assistance de l'expert-comptable et le rapport de la commission économique, pour que ce droit soit utilisé à bon escient et lorsqu'il conviendra.

Mais il y a plus grave, et je me dois de le signaler à la Haute Assemblée : l'amendement n° 80 constitue une régression par rapport à la législation sur les comités d'entreprise et même par rapport à la législation antérieure aux lois Auroux.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** En quoi ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** En effet, l'article L. 434-4 du code du travail, devenu depuis la loi de 1982 l'article L. 434-3, et qui n'a pas été modifié sur ce point par la loi de 1982, dispose que : « Le comité se réunit au moins une fois par mois sur convocation du chef d'entreprise ou de son représentant. Il peut, en outre, tenir une seconde réunion à la demande de la majorité de ses membres. »

« L'ordre du jour est arrêté par le chef d'entreprise et le secrétaire et communiqué aux membres trois jours au moins avant la séance. Lorsque le comité se réunit à la demande de la majorité de ses membres, figurent obligatoirement à l'ordre du jour de la séance les questions jointes à la demande de convocation. »

Or, dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises, conformément à un axiome de droit constant, la disposition spéciale — celle que vous proposez, c'est-à-dire les questions écrites — se substituerait à la disposition générale ; nous serions donc en retrait par rapport aux droits accordés aux comités d'entreprise avant 1982. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 80.

S'agissant des amendements déposés par M. Moulin, il est certain que vous n'aurez à vous prononcer sur eux que si l'amendement n° 80 n'est pas adopté. Telle est l'hypothèse que je pose, compte tenu du caractère que revêt ce texte.

M. Moulin me pardonnera un propos synthétique, mais chacun des amendements de la commission des affaires sociales constitue en soi une sorte de verrou et aboutit ainsi à compliquer et même à paralyser, dans certains cas, le droit d'alerte du comité d'entreprise.

Il en est ainsi, par exemple, de l'avis conforme du commissaire aux comptes, qui constitue un indiscutable blocage de l'alerte du comité d'entreprise dans la mesure où cet avis conforme peut ne point exister.

Par ailleurs, le mécanisme que nous proposons est assorti de garanties suffisantes et il ne me semble pas nécessaire d'en ajouter, sauf à le paralyser ou à le compliquer bien inutilement. Je conclus donc au rejet des amendements présentés par M. Moulin.

Ma position est identique — ce sera ainsi un bloc de « non » — sur les deux amendements présentés par M. Lederman. Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le dire à l'Assemblée nationale, où des amendements similaires avaient été présentés, nous nous trouvons, avec ces amendements en présence d'un accroissement des charges de l'entreprise et d'une ouverture vers l'extérieur qui ne nous paraît pas compatible avec la nécessaire discrétion que nous souhaitons voir régner au stade de l'alerte interne. C'est parce qu'il s'agit d'une alerte interne à l'entreprise que le mécanisme que nous proposons ne saurait emporter une forme de divulgation à l'extérieur, serait-ce au profit de l'administration.

Par conséquent, nous demandons à la Haute Assemblée de rejeter également les amendements n° 128 et 129.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** J'avoue que j'ai été un peu surpris par votre exposé, monsieur le garde des sceaux. Ce que veut la commission des lois, c'est donner au comité d'entreprise le même droit d'alerte qu'aux actionnaires. De surcroît, nous pensons que les mesures proposées par ce projet font double emploi avec les dispositions du droit actuel, qui assurent déjà l'information du comité d'entreprise et qui permettent à ce dernier de convoquer les commissaires aux comptes, de recevoir les explications et de formuler toutes observations utiles, qui, d'ailleurs, sont obligatoirement transmises à l'assemblée générale.

Je ne vois pas en quoi nous sommes en retrait par rapport à la loi actuelle. En tout cas, s'il en était ainsi, le problème devrait être revu, car ce que veut la commission des lois, c'est, d'abord, ne pas toucher aux droits actuels du comité d'entreprise et, ensuite, donner à ce dernier le même droit d'alerte qu'aux actionnaires — et pas autre chose — c'est-à-dire celui de poser des questions.



Ne me faites pas dire ce que je n'ai jamais dit ! Je ne comprends pas que M. le garde des sceaux n'a pas raison quand il dit que nous sommes en retrait ; simplement, ce n'est pas ce que nous souhaitons ! Par conséquent, au cours de la navette, nous reviendrons sur ce problème. Nous voulons que les droits du comité d'entreprise restent ce qu'ils sont et, dans le cadre de ce texte, nous entendons lui conférer les mêmes droits qu'aux actionnaires. Si, par hasard, l'amendement n'atteint pas ce double objectif, il sera revu au cours de la navette, mais il faut l'adopter car, autrement, il n'y aura pas de navette !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 80.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je suis convaincu par les propos tenus par M. le garde des sceaux ; cela dit, quand j'entends M. Dailly expliquer que la commission des lois ne veut pas attenter aux droits du comité d'établissement, je suis obligé de constater que, techniquement ou par erreur, on arrive une fois de plus à diminuer, sinon à anéantir, les droits de ce dernier.

En effet, l'amendement précise : « Le comité d'entreprise peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions à l'employeur sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. »

Ainsi des questions pourront-elles être posées alors que les faits qui sont « de nature à compromettre la continuité de l'exploitation » seront vieux de quelque deux ou trois mois et que cela ne présentera plus aucun intérêt !

L'amendement ajoute : « La réponse de l'employeur est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe un. » Dès lors, le comité d'établissement pose des questions, et il ne reçoit pas les réponses. C'est une nouvelle manifestation de bienveillance à l'égard du comité d'entreprise que je tiens à souligner ! S'il n'y a pas de commissaire aux comptes, on ne communiquera pas de réponse ?

Pour ces motifs, et pour bien d'autres encore que je ne vais pas développer, le groupe communiste ne votera pas cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les amendements n° 113, 114, 115, 116, 117, 128 et 129 n'ont plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, ainsi modifié.

(L'article 34 est adopté.)

#### Article 20 (suite).

**M. le président.** Nous en revenons à l'article 20, qui avait été précédemment réservé.

J'en donne lecture : « Art. 20. — Après l'article 230 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sont insérés les articles 230-1, 230-2 et 230-3 ainsi rédigés :

« Art. 230-1. — Le commissaire aux comptes, dans une société anonyme, demande des explications au président du conseil d'administration ou au directeur qui est tenu de répondre, dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé à l'occasion de sa mission.

« A défaut de réponse ou si celle-ci n'est pas satisfaisante, le commissaire aux comptes invite le président ou le directeur à faire délibérer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance sur les faits relevés. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance. La délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance est communiquée au comité d'entreprise.

« En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à la prochaine assemblée générale ou, en cas d'urgence, à une assemblée générale des actionnaires qu'il convoque lui-même pour lui soumettre ses conclusions. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

« Art. 230-2. — Dans les autres sociétés que les sociétés anonymes, le commissaire aux comptes demande des explications, sur les faits prévus à l'article précédent, au gérant qui est tenu de répondre dans les conditions et délais fixés par décret en

Conseil d'Etat. La réponse est communiquée au comité d'entreprise et au conseil de surveillance lorsqu'il est institué dans ces sociétés.

« En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Il peut demander que ce rapport spécial soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée générale. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

« Art. 230-3. — Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L. 422-4 et L. 432-5 du code du travail.

« Le président du conseil d'administration, le directoire ou les gérants, selon le cas, communiquent aux commissaires aux comptes les demandes d'explication formées par le comité d'entreprise ou les délégués du personnel, les rapports adressés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance ainsi que les réponses faites par ces organes, en application des articles L. 422-4 et L. 432-5 du code du travail. »

Par amendement n° 56, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le texte présenté pour l'article 230-3 de la loi du 24 juillet 1966.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, ce sont les articles 30 et suivants du projet de loi qui introduisent dans le code du travail le droit d'alerte du comité d'entreprise.

Le texte proposé pour l'article 230-3 mentionne, dans la loi du 24 juillet 1966, les attributions dont disposent, dans le cadre du droit d'alerte, les comités d'entreprises et les délégués et renvoie aux dispositions des articles L. 422-4 et L. 432-5 du code du travail qui sont modifiés par les articles 30 et suivants du projet. Cet article 230-3 n'apporte aucun élément supplémentaire et est donc totalement redondant.

Ce serait, en outre, la première fois que le comité d'entreprise, institution du droit du travail, serait mentionné dans le droit des sociétés, ce qui, aux yeux de la commission, constitue un mélange des genres tout à fait regrettable.

Pour ces raisons, la commission vous propose de supprimer cet article 230-3 dans l'article 20.

Nous avons dû réserver cet amendement n° 56 jusqu'à ce que nous sachions quel sort serait réservé par le Sénat à l'amendement n° 80, à l'article 34. Puisqu'il vient de l'adopter, l'amendement n° 56 à l'article 20 prend toute sa valeur et, par conséquent, je n'ai aucune raison de ne pas demander au Sénat de l'adopter. C'est presque maintenant de la coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement émet un avis défavorable.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Contrairement à M. Dailly, en l'espèce, je suis pour le mélange des genres. Je veux voir intervenir le comité d'entreprise. Je voterai donc contre cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 52 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de l'article 20 : « ... les articles 230-1 et 230-2 ainsi rédigés : »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** C'est un amendement de coordination, monsieur le président, même si je comprends fort bien que l'on ne soit pas d'accord sur ce qui précède.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Bandinter, garde des sceaux.** Le gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié.

(L'article 20 est adopté.)

## Article 24 (suite).

**M. le président.** Nous revenons maintenant à l'article 24, qui avait été précédemment réservé.

J'en donne lecture : « Art. 24. — Après l'article 10 de l'ordonnance n° 67-821 précitée, sont insérés les articles 10-1, 10-2, 10-3 et 10-4 ainsi rédigés :

« Art. 10-1. — Dans les groupements qui comptent un nombre de cent salariés ou plus à la clôture d'un exercice, les administrateurs sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera la périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents.

« Art. 10-2. — Les documents visés à l'article 10-1 sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution du groupement établis par les administrateurs. Les documents et rapports sont communiqués au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise.

« En cas de non-observation des dispositions de l'article 10-1 et de l'alinéa précédent, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport aux administrateurs ou dans le rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux membres du groupement ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée de ceux-ci. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

« Art. 10-3. — Le commissaire aux comptes demande par écrit des explications aux administrateurs qui sont tenus de répondre dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé à l'occasion de sa mission. La réponse est communiquée au comité d'entreprise.

« En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Il peut demander que ce rapport soit adressé aux membres du groupement ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

« Art. 10-4. — Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les groupements d'intérêt économique les attributions prévues aux articles L. 422-4 et L. 432-5 du code du travail.

« Les administrateurs communiquent au commissaire aux comptes les demandes d'explication formées par le comité d'entreprise ou les délégués du personnel, les rapports qui leur sont adressés et les réponses qu'ils ont faites en application des articles L. 422-4 et L. 432-5 du code du travail. »

Par amendement n° 61 rectifié bis, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose :

I. — De supprimer le texte présenté pour les articles 10-3 et 10-4 de l'ordonnance du 23 septembre 1967.

II. — En conséquence, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « les articles 10-1, 10-2, 10-3 et 10-4 » par les mots : « les articles 10-1 et 10-2 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** L'amendement primitif n° 61 rectifié tendait à supprimer tout l'article, mais le vote intervenu à l'article 4 nous a conduits à maintenir les articles 10-1 et 10-2 de l'article 20.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, il me semble qu'il s'agit simplement d'un amendement de coordination.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Pas tout à fait, monsieur le président.

Par ailleurs, le vote intervenu à l'article 20 — c'est-à-dire la suppression de l'article 230-3 — amène à maintenir la suppression de l'article 10-4, et le vote intervenu à l'article 25 bis entraîne, en outre, le maintien de la suppression de l'article 10-3.

Telles sont les explications qu'il convenait de donner. En fait, c'est une coordination, mais assez sophistiquée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61 rectifié bis, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, ainsi modifié.  
(L'article 24 est adopté.)

## Article 32 (suite).

**M. le président.** Nous en revenons à l'article 32 qui avait été précédemment réservé. J'en donne lecture :

« Art. 32. — Au chapitre II du titre II du livre IV du code du travail, il est inséré un nouvel article L. 422-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 422-4. — Dans les cas visés à l'article L. 431-3 et pour l'exercice des attributions du comité d'entreprise prévues à l'article L. 432-5, les délégués du personnel peuvent demander des explications dans les mêmes conditions que le comité d'entreprise.

« Cette demande est inscrite de droit à l'ordre du jour de la première réunion entre les délégués du personnel et l'employeur suivant la demande. Il est établi, à cette occasion, un procès-verbal.

« S'ils n'ont pu obtenir de réponse de l'employeur ou si celui-ci confirme le caractère préoccupant de la situation économique de l'entreprise, les délégués du personnel, après avoir pris l'avis de l'expert-comptable du comité d'entreprise mentionné à l'article L. 434-6 et du commissaire aux comptes, s'il en existe un, peuvent :

« 1° dans les sociétés à conseil d'administration ou à conseil de surveillance ainsi que dans les associations, saisir de la situation l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance dans les conditions prévues au III de l'article L. 432-5 ;

« 2° dans les autres formes de sociétés ou dans les groupements d'intérêt économique, décider que doivent être informés de la situation les associés ou les membres du groupement, auxquels le gérant ou les administrateurs sont tenus de communiquer les demandes d'explication des délégués. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 78, déposé par M. Dailly, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 422-4 du code du travail :

« Art. L. 422-4. — Dans les cas visés à l'article L. 431-3, les délégués du personnel exercent les attributions du comité d'entreprise prévues à l'article L. 432-5. »

Le second, n° 111, déposé par M. Arthur Moulin au nom de la commission des affaires sociales, vise à compléter le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 422-4 du code du travail par la phrase suivante : « Le rapport de l'expert-comptable du comité d'entreprise, s'il existe, est joint à la saisine. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 78.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** L'article 32 vise le cas de la carence, donc de l'absence de comité d'entreprise. Cet article énonce que, dans ce cas, le droit d'alerte, qui est attribué au comité d'entreprise par l'article 34 du projet, sera exercé par les délégués du personnel. Il détaille l'ensemble des pouvoirs qui allaient être ceux des délégués du personnel.

Nous, nous avons préféré rédiger comme suit : « Dans les cas visés à l'article L. 431-3 » — c'est-à-dire la carence, la défaillance, l'absence de comité d'entreprise — « les délégués du personnel exercent les attributions du comité d'entreprise prévues à l'article L. 432-5. »

C'est de meilleure technique législative de ne pas répéter.

Mais, comme nous renvoyons au droit d'alerte du comité d'entreprise, il fallait savoir ce que nous allions faire de ce droit. C'est pour cela que l'article 32 avait été réservé.

Ce droit étant maintenant défini, nous donnons aux délégués du personnel exerçant les attributions du comité d'entreprise, en cas d'absence de ce dernier, les mêmes pouvoirs que ceux que, par l'article 34, nous venons de conférer, en matière de droit d'alerte, au comité d'entreprise.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 111.

**M. Arthur Moulin, rapporteur pour avis.** L'amendement n° 111 devient sans objet comme le sont devenus précédemment les amendements n° 112 à 117.

**M. le président.** L'amendement n° 111 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 78 ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, ainsi modifié.  
(L'article 32 est adopté.)

**Article 33 (suite).**

**M. le président.** Nous revenons à l'article 33, qui avait été précédemment réservé.

J'en donne lecture : « Art. 33. — Après le neuvième alinéa de l'article L. 432-4 du code du travail, sont insérés les alinéas suivants :

« Dans les sociétés visées à l'article 340-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, les documents établis en application de cet article, des articles 340-2 et 340-3 de la même loi sont communiqués au comité d'entreprise. Il en est de même dans les sociétés non visées à cet article qui établissent ces documents. Les informations données au comité d'entreprise en application du présent alinéa sont réputées confidentielles au sens de l'article L. 432-7. Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux groupements d'intérêt économique mentionnés à l'article 10-1 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique.

« Le comité d'entreprise reçoit également communication du rapport visé aux articles 64-2 et 226 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 susvisée et des réponses, rapports et délibérations dans les cas prévus aux articles 230-1, 230-2 de la même loi et 10-3 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 susvisée. »

Par amendement n° 79 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article : « Le comité d'entreprise reçoit également communication des réponses et rapports dans les cas prévus aux articles 230-1 et 230-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, l'amendement n° 79 a été rectifié parce que le vote intervenu à l'article 4 — malheureusement — amène à maintenir les dispositions de cet article. Sous réserve d'une modification du dernier alinéa tenant compte des votes intervenus à propos de l'article 64-2, donc de l'article 10, et de l'article 226 de la loi du 24 juillet 1966, donc de l'article 19, si ma mémoire est bonne, on aboutit à la rédaction suivante : « Le comité d'entreprise reçoit également communication des réponses et rapports dans les cas prévus aux articles 230-1 et 230-2 de la loi du 24 juillet 1966. »

Il me semble inutile que je donne plus d'explications. La situation me paraît maintenant très claire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Avis favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, ainsi modifié.

(L'article 33 est adopté.)

**Article additionnel.**

**M. le président.** Par amendement n° 130, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 34, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le comité d'entreprise est obligatoirement saisi dans un délai de deux mois par la direction avant toute décision de fermeture d'entreprise ou de licenciement collectif.

« Le comité d'entreprise dispose d'un droit de recours qui suspend pendant trois mois les licenciements.

« Sont nulles et de nul effet toutes les décisions prises sans observation des dispositions du présent article. »

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Cet amendement pose, selon nous, une question de principe. Nous proposons d'inscrire dans la loi l'institution d'un droit de recours suspensif reconnu au comité d'entreprise en matière de licenciements collectifs, de manière à donner aux travailleurs victimes de décisions souvent brutales — que le débat et les amendements votés, souvent à la demande de la commission des lois, n'ont pas permis d'atténuer, bien au contraire — un moyen efficace de faire valoir leur position.

Si cet amendement est adopté, le comité d'entreprise, saisi par les dirigeants de celle-ci au moins deux mois avant toute décision de licenciement collectif, pourra exercer son droit de recours, qui aura pour effet de suspendre pendant trois mois tous les licenciements envisagés.

Cette période, au demeurant fort courte eu égard à ce qu'elle représente dans la vie d'une entreprise, sera alors mise à profit par le comité d'entreprise, les organisations syndicales, les travailleurs pour élaborer des solutions aux difficultés rencontrées ainsi que pour solliciter, sur la base de propositions de redressement, la participation et le concours des élus locaux ainsi que des organismes de crédit et des administrations intéressés.

Ici encore, qu'il nous soit permis de croire et d'exprimer que la gravité de la situation dans laquelle nous nous plaçons appelle un examen exhaustif de toutes les solutions qui peuvent être envisagées, de la part de tous ceux qui sont concernés, avant qu'une décision irréparable ne soit prise.

L'avenir d'une entreprise est une chose trop sérieuse, particulièrement à l'égard de la bataille pour l'emploi et pour la reconquête du marché intérieur, pour refuser par avance la possibilité de se donner un temps, je le répète, fort court de réflexion.

Cette proposition, qui ne sera taxée de maximaliste que par ceux qui considèrent que les travailleurs n'ont aucun droit de regard sur ce qui constitue la base de leurs conditions de vie, s'inscrit dans la logique d'un projet qui institue un droit d'alerte pour le comité d'entreprise, résultat de longues années de lutte et de l'arrivée de la gauche au pouvoir, même si, à l'occasion de la discussion qui s'est instaurée dans cette enceinte, nous avons vu le texte torturé et mutilé.

Il nous semble cependant que face à une situation marquée par l'accélération du processus, il faut aller plus loin et adopter notre amendement qui permet de donner au droit d'information la concrétisation qu'il mérite.

J'ajoute enfin que cette proposition, par son contenu préventif, mérite d'être discutée dans le cadre de ce projet.

En effet, il ne s'agit pas de conférer au comité d'entreprise un droit d'interdiction des licenciements — ce qui, à l'évidence, nous amènerait à traiter du droit des licenciements et on aurait pu nous reprocher d'être hors du sujet — mais un droit d'intervention en amont du licenciement qui, à ce titre, est susceptible de s'intégrer dans le mécanisme de prévention que le présent texte institue.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, encore que je ne me reconnaisse une âme, ni de bourreau, ni de tortionnaire ou de mutilateur, pour reprendre les propos de M. Lederman, et que de toute manière j'opère toujours en équipe quelque fois — je lorgne vers M. le garde des sceaux — je me bornerai à signaler, en l'occurrence, qu'un amendement identique a été rejeté par l'Assemblée nationale après avis défavorable du Gouvernement et du rapporteur de la commission des lois, au motif — d'ailleurs, vous l'avez dit vous-même — qu'il était hors sujet.

**M. Charles Ledermann.** J'ai dit aussi qu'il y était !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** En effet, il ne concerne pas la prévention des difficultés, mais le droit de licenciement. Nul doute que M. le garde des sceaux voudra appuyer ce propos.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** A l'Assemblée nationale, nous avons fait valoir à propos d'un amendement identique, que son objet concernait la réforme du droit de licenciement et non pas la prévention des difficultés des entreprises, objet du présent texte. Par conséquent, comme à l'Assemblée nationale nous émettons un avis défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 130, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**Article 35.**

**M. le président.** « Art. 35. — Le premier alinéa de l'article L. 434-6 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le comité d'entreprise peut se faire assister d'un expert-comptable de son choix en vue de l'examen des comptes prévu à l'article L. 432-4 et, dans la limite de deux fois par exercice, en vue de l'examen des documents mentionnés au dixième alinéa du même article. Il peut également se faire assister d'un expert-comptable dans les conditions prévues à l'article L. 432-5 et lorsque la procédure de consultation prévue à l'article L. 321-3 pour licenciement économique d'ordre structurel ou conjoncturel doit être mise en œuvre. »

Par amendement n° 81, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose dans le texte présenté pour le premier alinéa de l'article L. 434-6 du code du travail, de supprimer les mots : « et, dans la limite de deux fois par exercice, en vue de l'examen des documents mentionnés au dixième alinéa du même article ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** L'article L. 434-6 du code du travail issu de la loi du 28 octobre 1982 prévoit que le comité d'entreprise peut se faire assister d'un expert-comptable pour l'examen annuel des comptes de la société et en cas de licenciement économique.

L'article 35 étend ce droit deux fois par exercice à l'examen des nouveaux documents comptables, notamment prévisionnels. prévus à l'article 4 du projet et à l'examen des réponses de l'employeur dans le cas de la procédure d'alerte prévue à l'article 34.

Par coordination avec les amendements que le Sénat a adoptés, votre commission des lois propose de prévoir cette assistance de l'expert-comptable dans le cadre de la nouvelle procédure d'alerte qui vous est soumise.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Défavorable !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81, repoussé par le Gouvernement.

**M. Charles Lederman.** Le groupe communiste vote contre. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, ainsi modifié. (L'article 35 est adopté.)

## CHAPITRE VII

### AUTRES MESURES D'INFORMATION

#### Article 36.

**M. le président.** « Art. 36. — Après l'article premier-3 de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail, il est inséré un article premier-4 ainsi rédigé :

« Article premier-4. — Pour les opérations de crédit-bail en matière mobilière, les inscriptions prises en vertu de l'article précédent se prescrivent par cinq ans, sauf renouvellement. » — (Adopté.)

#### Article 37.

**M. le président.** « Art. 37. — Le paragraphe 4 de l'article 1929 *quater* du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4. La publicité est obligatoire lorsque les sommes dues par un redevable à un même poste comptable ou service assimilé et susceptibles d'être inscrites dépassent au dernier jour d'un trimestre civil un montant minimum déterminé par arrêté du ministre de l'économie et du ministre du budget pris après avis du garde des sceaux, ministre de la justice. Les sommes qui ne dépassent pas le montant minimum peuvent également être inscrites. »

Par amendement n° 82, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour le paragraphe 4 de l'article 1929 *quater* du code général des impôts :

« 4. La publicité est obligatoire lorsque les sommes dues par un redevable à un même poste comptable ou service assimilé et susceptibles d'être inscrites dépassent un montant fixé à 2 000 F pour les impôts directs et à 3 000 F pour les taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées et les contributions indirectes. Les sommes qui ne dépassent pas le montant minimum peuvent également être inscrites.

« Lorsque la publicité est faite à titre obligatoire en application de l'alinéa précédent, l'inscription des sommes dues doit être requise au plus tard trente jours après que la publicité est devenue obligatoire. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, je propose au Sénat de réserver cet amendement jusqu'après l'examen de l'article 38. En effet, à l'article 38, un amendement n° 121 de notre excellent collègue M. Béranger pourrait modifier les choses ; dans ce cas-là, le délai de trente jours prévu à l'amendement n° 82 ne serait plus le bon.

Ne croyez pas que je préjuge le sort des amendements à l'article 38 ! Mais il me paraît imprudent d'en délibérer avant d'avoir tranché cette question.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement y est favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition à la demande de réserve de l'article 37 et de l'amendement n° 82 jusqu'après l'article 38 ?...

La réserve est ordonnée.

#### Article 38.

**M. le président.** « Art. 38. — Les trois premiers alinéas de l'article L. 139 du code de la sécurité sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le privilège prévu à l'article précédent ne conserve ses effets à l'égard des sommes dues par des débiteurs assujettis à l'inscription au registre du commerce et des sociétés que s'il a fait l'objet d'une inscription à un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce dans un délai de trois mois suivant l'échéance desdites sommes.

« L'inscription conserve le privilège pendant deux ans et trois mois à compter du jour où elle est effectuée. Elle ne peut être renouvelée.

« Toutefois, le privilège est conservé au-delà du délai prévu au deuxième alinéa sur les biens qui ont fait l'objet d'une saisie avant l'expiration de ce délai. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 83, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, vise, dans le premier alinéa du texte proposé pour remplacer les trois premiers alinéas de l'article L. 139 du code de la sécurité sociale, à remplacer les mots : « débiteurs assujettis à l'inscription au registre du commerce et des sociétés » par les mots : « commerçants et personnes morales de droit privé même non commerçantes ».

Le deuxième, n° 121, déposé par M. Béranger et les membres de la formation des sénateurs radicaux de gauche, est ainsi rédigé :

« I. — Dans le premier alinéa du texte proposé pour remplacer les trois premiers alinéas de l'article L. 139 du code de la sécurité sociale, remplacer les mots : « trois mois » par les mots : « six mois ».

« II. — Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour remplacer les trois premiers alinéas de l'article L. 139 du code de la sécurité sociale, remplacer les mots : « trois mois » par les mots : « six mois ».

Le troisième, n° 84, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, tend, à la fin du deuxième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « trois mois » par les mots : « trente jours ».

Le quatrième, n° 85, déposé par M. Dailly, au nom de la commission des lois, a pour objet, après le troisième alinéa de cet article, d'insérer un alinéa nouveau rédigé comme suit :

« Une inscription peut faire l'objet à tout moment d'une radiation totale ou partielle à la diligence des organismes de sécurité sociale ou du redevable sur présentation au greffier d'un certificat délivré par l'organisme créancier ou d'un acte de mainlevée émanant du créancier subrogé. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n° 83 et 84.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, le régime juridique du privilège de la sécurité sociale suscite les mêmes critiques que le régime juridique du privilège du Trésor public, si ce n'est que le code de la sécurité sociale ne prévoit aucun plafond. L'article L. 139 du code de la sécurité sociale dispose, en effet, que seules les cotisations échues depuis six mois au moins doivent faire l'objet d'une inscription à un registre public. Au cours d'un tel délai — six mois, c'est très long ! — peuvent s'accumuler les arriérés de cotisations sans que les tiers puissent par conséquent en être informés.

Le projet de loi tend à réduire ce délai à trois mois, mais là encore votre commission souhaiterait faire mieux et ramener ce délai à trente jours, la date prise en compte pour le calcul de ce délai étant la date limite d'exigibilité. On sait en effet que le versement des cotisations doit avoir lieu dans les quinze premiers jours de chaque trimestre si l'employeur occupe moins de dix salariés et dans les quinze premiers jours de chaque mois s'il occupe dix salariés ou plus. Or, aujourd'hui, avec les moyens de l'informatique, on peut être informé beaucoup plus tôt.

Par ailleurs, la réforme proposée fournit l'occasion de moderniser quelque peu la rédaction de l'article L. 139 du code pour tenir compte de la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire ou la liquidation des biens ; aussi le texte prévoit-il que la publicité serait également obligatoire à l'égard des cotisations dues par les personnes morales de droit privé.

Tel est l'objet de ces deux amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 83 ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Béranger, pour défendre l'amendement n° 121.

**M. Jean Béranger.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la réduction de six à trois mois du délai d'inscription de privilèges tel que le prévoit le projet de loi risque, dans ses effets, d'aller à l'encontre de l'objectif poursuivi, notamment en ce qui concerne nombre d'institutions sociales dont les caisses de retraite complémentaire cadres — à savoir quarante-huit organismes dépendant de l'A.G.I.R.C. — et non cadres de l'Arcco.

En effet, si l'article est adopté en l'état, le nouveau délai obligera ces institutions à faire inscrire tous les trois mois au registre du commerce le privilège prévu par l'article L. 38 du code de la sécurité sociale garantissant le paiement des cotisations dues par les entreprises, alors qu'auparavant, elles ne devaient accomplir cette publicité que tous les six mois, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 24 novembre 1960.

En ma qualité de gestionnaire de ces institutions, je le dis, monsieur le garde des sceaux, il en résultera une multiplication des formalités d'inscription et des frais afférents pour des montants de cotisations très souvent faibles.

Actuellement, les institutions peuvent requérir, au moyen d'un même bordereau, l'inscription par l'informatique du privilège garantissant les cotisations afférentes à deux trimestres dues par un adhérent.

Par ailleurs, l'obligation d'inscrire le privilège dès le premier trimestre des cotisations impayées est une mesure de nature à altérer les relations entre les institutions et les entreprises adhérentes, en compromettant grandement les solutions amiables qui pouvaient jusqu'à présent être trouvées — et qui l'étaient — pour résoudre des difficultés de trésorerie souvent passagères.

J'ajouterai à ce propos que les régimes complémentaires, aux termes de leur règlement, doivent encaisser les cotisations dans les trente jours. Or, pour déposer un privilège, il faut d'abord avoir envoyé une lettre recommandée quinze jours avant le dépôt du privilège. Le système va être entièrement bouleversé.

Ce délai de trois mois risque, au surplus, de porter prématurément atteinte au crédit de ces entreprises qui souffriront de ce délai de publicité abrégé, alors que la conjoncture économique devrait, au contraire, amener le législateur à tout mettre en œuvre pour éviter de porter atteinte au crédit, c'est-à-dire à l'emploi des dites entreprises.

Je veux attirer l'attention de mes collègues : je pratique ce système du dépôt de privilège depuis vingt-cinq ans. A Paris, les entreprises, que l'on dépose ou non un privilège, cela leur est complètement égal. Mais en province — et quand on gère plus de 100 000 entreprises on s'en rend compte — la réaction est tout à fait différente. Le dépôt de privilège avec sa publicité est considéré par nombre d'entreprises comme infamant.

Jusqu'à présent, nous arrivions dans ce délai de six mois, en lançant un ou deux rappels et en accordant des délais, à obtenir le paiement. Trois mois, c'est trop peu. Si en période d'expansion économique on peut envisager de réduire ce délai, il est inopportun aujourd'hui de le ramener de six à trois mois.

En outre, cela va entraîner un encombrement des services des greffes des tribunaux de commerce qui, actuellement, mettent déjà un bon mois pour effectuer les formalités d'enregistrement et au moins trois mois pour délivrer copie d'un jugement.

Aussi, ne partageons-nous pas, *a fortiori*, l'avis de notre collègue M. Dailly qui propose une réduction encore plus forte du délai, soit trente jours contre trois mois pour le Gouvernement. Cette proposition nous paraît, non seulement irréaliste, mais surtout dangereuse pour les entreprises pour les raisons invoquées précédemment.

Enfin, la procédure de la répartition de l'actif des entreprises en liquidation de biens ou règlement judiciaire telle qu'elle existe actuellement, ne garantit aucunement le paiement des créanciers privilégiés. Seuls les créanciers super-privilégiés — je le dis par expérience — sont réglés.

Pour ces raisons invoquées, il me paraît plus réaliste de conserver le délai de six mois, étant fait remarquer que, sous des délais souvent très stricts — notre rapporteur dit quinze jours pour la sécurité sociale ou quinze jours après trois mois, ou quinze jours après un mois ; dans les régimes de retraite complémentaire c'est après un mois — les retardataires doivent des majorations de retard en général fondées sur le taux moyen monétaire du marché de l'argent au jour le jour.

Pour toutes ces raisons, en qualité de praticien de ce système, je dois vous dire que dans un délai de six mois nous obtenons systématiquement le paiement des retardataires, à part quelques cas particuliers. Mais j'ai peur qu'en avançant ce délai à trois mois, voire à un mois, on ne porte atteinte aux entreprises et surtout aux problèmes de l'emploi.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, en défendant l'amendement n° 84, vous avez, semble-t-il, combattu l'amendement n° 121 de M. Béranger.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, je n'en ai pas dit un mot et, dans l'instant, je continuerai à ne pas en dire un mot parce que j'aimerais d'abord entendre le Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** L'inscription des privilèges est souhaitable. Elle constitue un facteur important dans le sens de la connaissance de ce qui se passe au regard des différentes entreprises. Par conséquent, c'est un facteur de sécurité pour l'ensemble du monde économique.

Mais il y a le souhaitable et le possible. Nous sommes parvenus à obtenir des organismes de sécurité sociale que l'on ramène le délai de six mois, qui est long — car pendant ce temps-là, les choses changent beaucoup — à trois mois, ce qui ne change en rien la vie de l'entreprise. Par conséquent, on peut assumer sans perturbations administratives l'inscription tous les trois mois.

Quant au délai de trente jours que la commission des lois réclame, je le dis très nettement, nous ne serions pas à même, sans grande difficulté, de satisfaire cette proposition si elle était votée par le Parlement.

Par conséquent, nous nous opposons à l'amendement de M. Béranger et pour la raison même à l'amendement de la commission des lois. C'est à trois mois que se situe le bon délai.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, pouvez-vous maintenant donner votre avis après avoir entendu le Gouvernement ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je voudrais maintenant tout à la fois donner mon avis sur l'amendement de M. Béranger et vous faire une déclaration concernant mon amendement n° 84.

Pour les raisons que vient d'indiquer M. le garde des sceaux et auxquelles elle est sensible, la commission des lois combat l'amendement de M. Béranger qui vise à maintenir le délai de six mois actuel, que le Gouvernement cherche à réduire à trois mois.

Par ailleurs, la commission des lois va retirer son amendement n° 84, car elle est sensible aux arguments de M. le garde des sceaux : cela revient en fait à dire que la commission souhaite l'adoption du texte sans modification.

**M. le président.** L'amendement n° 84 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 121, pour lequel le Gouvernement et la commission ont émis un avis défavorable. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, pour défendre l'amendement n° 85 de la commission.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Pourquoi cet amendement ? Parce que les organismes de sécurité sociale devraient, aux yeux de la commission, être tenus également de faire radier l'inscription de leurs privilèges à concurrence des sommes réglées. Il faut tout de même permettre aux redevables de demander la radiation des inscriptions qui ne correspondent plus à la réalité du passif privilégié. Tel est le sens de l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 85, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 38, modifié.  
(L'article 38 est adopté.)

#### Article 37 (suite.)

**M. le président.** Nous en revenons à l'article 37, qui avait été précédemment réservé :

« Art. 37. — Le paragraphe 4 de l'article 1929 *quater* du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4. La publicité est obligatoire lorsque les sommes dues par un redevable à un même poste comptable ou service assimilé et susceptibles d'être inscrites dépassent au dernier jour d'un trimestre civil un montant minimum déterminé par arrêté du ministre de l'économie et du ministre du budget pris après avis du garde des sceaux, ministre de la justice. Les sommes qui ne dépassent pas le montant minimum peuvent également être inscrites. »

Je rappelle que, par amendement n° 82, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour le paragraphe 4 de l'article 1929 *quater* du code général des impôts :

« 4. La publicité est obligatoire lorsque les sommes dues par un redevable à un même poste comptable ou service assimilé et susceptibles d'être inscrites dépassent un montant fixé à 2 000 francs pour les impôts directs et à 3 000 francs pour les taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées et les contributions indirectes. Les sommes qui ne dépassent pas le montant minimum peuvent également être inscrites.

« Lorsque la publicité est faite à titre obligatoire en application de l'alinéa précédent, l'inscription des sommes dues doit être requise au plus tard trente jours après que la publicité est devenue obligatoire. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, nous avions réservé cet article 37, ainsi que l'amendement n° 82, qui vise non pas le privilège de la sécurité sociale, mais celui du Trésor, parce que, en son dernier alinéa, l'amendement n° 82 se référait au délai de trente jours.

Je souhaitais donc vivement savoir le sort qui serait réservé par le Sénat à l'amendement précédent, amendement que j'ai retiré dans les conditions que vous savez.

Or, je voudrais rappeler au Sénat qu'il s'agit dans cette affaire d'un problème ancien et que le rapporteur de la commission des lois avait même déposé sur le bureau du Sénat, le 30 juin 1977 — il y a six ans —, une proposition de loi n° 472 rectifiée, qui tendait à améliorer l'efficacité de la publicité en obligeant le Trésor ou les organismes de la sécurité sociale à publier leurs créances privilégiées dans les délais les plus brefs.

Cette proposition de loi n'a pas été rapportée par votre commission des lois pour la raison précise qu'elle devait trouver place dans le projet de loi n° 974 sur la prévention des difficultés des entreprises que l'Assemblée nationale a adopté en mai 1980 et dont votre commission a adopté le rapport en mars 1981. Puisque ce texte remplace le projet n° 974, la commission des lois pense que le moment est venu de nous intéresser de nouveau à ce problème.

En ce qui concerne le privilège du Trésor public, la publicité telle qu'elle est organisée par la loi du 28 décembre 1966 n'est pas immédiate. Elle ne peut, en effet, être requise qu'en cas de retard dans le paiement des impôts et ne devient obligatoire que lorsque l'arriéré dépasse un certain montant.

Si, en matière d'impôts directs, le retard est constaté de façon automatique à l'expiration d'un délai qui court à compter de la mise en recouvrement, il n'en est pas de même pour les impôts indirects. C'est à l'administration qu'il revient de déclencher la procédure de recouvrement forcé en émettant un titre exécutoire. Dès lors, on peut craindre que les comptables publics ne soient tentés de différer cet avis de recouvrement afin d'échapper aux obligations de publicité. Aussi la proposition de loi que j'évoquais il y a un instant tendait-elle à prévoir dans le code général des impôts que la publicité pourrait être requise dans un délai de quinze jours après la date d'exigibilité de ces impôts.

D'autre part, la publicité ne devient obligatoire que si l'arrêté fiscal dépasse un montant qui a été fixé par l'arrêté du 27 mai 1968 à 20 000 francs lorsque les sommes sont dues au titre des

impôts directs, à 30 000 francs lorsque les sommes sont dues au titre des taxes sur le chiffre d'affaires ou des taxes annuelles et des contributions indirectes. La proposition de loi prévoyait que le plafond serait fixé à 2 000 francs pour les impôts directs et à 3 000 francs pour les impôts indirects, car les plafonds lui paraissaient trop élevés.

L'article 37 du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale a pour seul objet de fixer à la fin du trimestre civil la date à laquelle il conviendrait de constater le montant de l'arriéré fiscal. Force est bien de constater que cette nouvelle rédaction ne constitue pas un progrès suffisant par rapport au droit actuel dans la mesure où les formalités de publicité interviendront avec un certain décalage.

Voilà pourquoi la commission des lois vous propose de s'inspirer de la proposition de loi que j'évoquais pour améliorer encore l'information des tiers sur la consistance du passif privilégié.

L'amendement présenté par votre commission a l'avantage d'harmoniser les règles applicables aux privilèges du Trésor sur la réglementation proposée par le projet de loi pour le privilège de la sécurité sociale.

C'est ainsi que la publication des sommes dues à titre privilégié à l'encontre des commerçants, des personnes morales de droit privé même non commerçantes serait requise, dès lors que ces sommes seraient exigibles, non pas depuis trente jours, compte tenu de la décision que nous venons de prendre, mais depuis trois mois.

Par conséquent, monsieur le président, l'amendement n° 82 doit être rectifié, le dernier alinéa étant ainsi rédigé : « Lorsque la publicité est faite à titre obligatoire en application de l'alinéa précédent, l'inscription des sommes dues doit être requise au plus tard trois mois après que la publicité est devenue obligatoire. »

**M. le président.** Dans l'amendement n° 82 rectifié, au dernier alinéa, les mots : « trente jours », sont remplacés par les mots : « trois mois ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 82 rectifié ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** J'ai noté avec satisfaction le retour au délai de trois mois.

Quant au montant, il relève de dispositions réglementaires. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je voudrais remercier M. le garde des sceaux de s'être borné à dire que le premier alinéa est d'ordre réglementaire, ce qui évite de déranger à cette heure M. le président du Sénat, qui seul pourrait dire le droit. Néanmoins, votons le texte tel que la commission vous le propose et, s'il s'avère que ce détail lui a échappé, elle prendra des dispositions pour ne maintenir en seconde lecture que les dispositions du second alinéa.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** J'ai été trop sybillin tout à l'heure ; le montant des sommes à partir desquelles l'inscription est demandée, que vous voulez maintenant voir fixer par la loi, est du domaine réglementaire. Je crois que c'est là que se situe notre divergence. Au regard de cette observation, êtes-vous convaincu de la nature réglementaire du chiffrage ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je suis convaincu par l'argumentation de M. le garde des sceaux. L'amendement est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 82 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37 est adopté.)

#### Article 39.

**M. le président.** « Art. 39. — Les établissements de crédit ayant accordé un concours financier à une entreprise, sous réserve du cautionnement par une personne physique ou une personne morale, sont tenus, avant le 30 avril de chaque année, de faire connaître à ce tiers le montant en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires restant à courir à la clôture de l'exercice au titre de l'engagement, bénéficiant de la caution

ainsi que le terme de cet engagement. Si l'engagement est à durée indéterminée, ils rappellent la faculté de révocation à tout moment et les conditions dans lesquelles celle-ci est exercée.

« Le défaut d'accomplissement de la formalité prévue à l'alinéa précédent emporte, dans les rapports entre la caution et l'établissement tenu à cette formalité, déchéance des intérêts échus depuis la précédente information jusqu'à la date de communication de la nouvelle information. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 122, présenté par M. Tizon et les membres du groupe de l'U.R.E.I. apparenté et rattachés administrativement, tend à faire précéder le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« L'article 2011 du code civil est complété *in fine* par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La preuve du cautionnement doit impérativement résulter soit d'un acte authentique, soit d'un acte sous seing privé répondant aux conditions visées à l'article 1325 du code civil. »

Le deuxième, n° 86, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa de cet article :

« Les établissements de crédit ayant accordé un concours financier à une entreprise, sous la condition du cautionnement par une personne physique ou une personne morale, sont tenus au plus tard avant le 31 mars de chaque année de faire connaître à la caution le montant du principal et des intérêts, commissions, frais et accessoires restant à courir au 31 décembre de l'année précédente au titre de l'obligation bénéficiant de la caution ainsi que le terme de cet engagement. »

Le troisième, n° 87, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, vise à compléter cet article *in fine* par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« La caution qui s'engage envers l'un des établissements mentionnés à l'alinéa premier ne peut pas renoncer à l'application de l'article 2037 du code civil. »

Enfin, le quatrième, n° 123, présenté par M. Tizon et les membres du groupe de l'U. R. E. I. apparentés et rattachés administrativement, tend à compléter cet article *in fine* par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Cette déchéance intervient de plein droit et ne fait nul obstacle à une réparation complémentaire dans les termes du droit commun de la responsabilité civile contractuelle ou délictuelle s'il y a lieu. »

Les amendements n° 122 et 123 sont-ils soutenus ?...

Je constate qu'ils ne le sont pas. Je n'aurai donc pas à les mettre aux voix.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 86.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** L'amendement présenté par votre commission a pour objet de lever une ambiguïté que renferme la rédaction de cet article.

La question se pose, en effet, de savoir si l'exercice à la fin duquel la procédure d'information doit être mise en œuvre est celui de la banque qui a reçu le cautionnement ou l'exercice de l'entreprise dont les engagements ont bénéficié de la caution.

Afin de lever toute difficulté d'interprétation, l'amendement présenté par votre commission tend à prévoir dans la loi des dates fixes, ce qui évitera toute ambiguïté : la communication devra intervenir avant le 31 mars de chaque année et devra porter sur les sommes restant dues à la charge du débiteur principal au 31 décembre de l'année précédente.

Faute d'en clarifier ainsi la rédaction, il est à craindre que la disposition nouvelle ne soit pas appliquée, ce qui n'est sûrement pas le but des rédacteurs du projet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 87.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Le texte initial du projet prévoyait que les cautions s'engageant à l'égard d'un établissement de crédit ne peuvent pas renoncer à l'application de l'article 2037

du code civil. L'Assemblée nationale a estimé que cette disposition limitée aux établissements de crédit était contraire au principe constitutionnel d'égalité devant la loi et a remplacé cette disposition limitée par une mesure générale sous la forme d'un article 39 bis qui rend d'ordre public l'article 2037 du code civil.

Cette disposition introduit dans des rapports juridiques d'ordre purement privé une rigidité qui paraît excessive. Le manquement au principe d'égalité devant la loi ne semble pas du tout établi s'agissant de personnes placées dans des situations différentes. Cela a déjà été jugé par le Conseil constitutionnel à plusieurs reprises. Votre commission des lois a donc décidé de rétablir la disposition supprimée.

Elle a estimé que le droit du cautionnement doit, sans aucun doute, faire l'objet d'une réforme d'ensemble, mais que cette question doit être traitée hors du cadre du présent projet de loi qui est relatif à la prévention des difficultés des entreprises. Elle a à cet effet chargé son rapporteur de rédiger une proposition de loi. Nous savons fort bien que le conseil supérieur du notariat considère comme important et urgent de régler ces problèmes de cautionnement. Il n'a sûrement pas tort. Mais il vaut mieux alors ne pas y toucher du tout dans le présent projet de loi et en faire une proposition de loi globale à part. Je suis chargé de la rédiger. C'est donc une affaire qui viendra prochainement en discussion. Bien entendu, monsieur le garde des sceaux, lorsque cette proposition sera prête, je vous la soumettrai pour essayer de tomber d'accord avec vous sur la plupart de ses dispositions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39, modifié.

(L'article 39 est adopté.)

#### Article 39 bis.

**M. le président.** « Art. 39 bis. — L'article 2037 du code civil est complété par la phrase suivante : « Toute clause contraire est réputée non écrite ».

Par amendement n° 88, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Il s'agit là d'un amendement de coordination avec la décision que le Sénat vient de prendre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 39 bis est donc supprimé.

### CHAPITRE VIII

#### DISPOSITIONS PENALES

##### Article 40.

**M. le président.** « Art. 40. — L'article 430 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 430. — Les dispositions des articles 456 et 457 sont applicables aux commissaires aux comptes des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés en nom collectif.

« L'article 455, lorsque les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en nom collectif sont tenues d'avoir un commissaire aux comptes, et l'article 458, lorsqu'il est fait sciemment obstacle aux vérifications ou contrôles de commissaires aux comptes, s'appliquent aux sociétés à responsabilité limitée et aux sociétés en nom collectif ; les peines prévues pour les présidents, administrateurs et directeurs généraux des sociétés anonymes sont applicables, en ce qui concerne leurs attributions, aux gérants des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés en nom collectif. » — (Adopté.)

## Article 41.

**M. le président.** « Art. 41. — L'article 439 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 439. — Seront punis d'une amende de 2 000 francs à 60 000 francs le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme :

« 1° Qui n'auront pas, pour chaque exercice, dressé l'inventaire, établi des comptes annuels et un rapport de gestion ;

« 2° Qui n'auront pas, dans les sociétés visées à l'article 341-1, annexé à leurs comptes un inventaire des valeurs immobilières détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice ou un tableau relatif à la répartition et à l'affectation des sommes distribuables qui seront proposées à l'assemblée générale, ni établi, à la fin du premier semestre de l'exercice, le rapport mentionné au troisième alinéa de l'article 341-1 ;

« 3° Qui n'auront pas, dans les sociétés visées à l'article 341-2, annexé à leurs comptes un inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice. »

Par amendement n° 89, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose :

« Dans le troisième alinéa du texte présenté pour l'article 439 (2°) de la loi du 24 juillet 1966 :

« I. — Après les mots : « à la clôture de l'exercice », de remplacer le mot : « ou », par le mot : « et ».

« II. — Après les mots : « , ni établi, » de remplacer les mots : « à la fin du premier semestre », par les mots : « et publié au plus tard dans les quatre mois qui suivent le premier semestre ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** L'article 439 de la loi du 24 juillet 1966, tel qu'il résulte de l'article 11-V de la loi n° 83-353 du 30 avril 1983, punit d'une amende de 2 000 à 60 000 francs les dirigeants d'une société anonyme qui n'auront pas dressé l'inventaire, établi des comptes annuels et un rapport de gestion. Le 2° de l'article 41 du projet de loi qui nous est soumis a pour objet de punir de cette même peine les dirigeants qui n'auraient pas, dans les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs, annexé à leurs comptes un inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice ou un tableau relatif à la répartition et à l'affectation des sommes distribuables qui seront proposées à l'assemblée générale, ni établi, à la fin du premier semestre, un rapport commentant les données chiffrées relatives au chiffre d'affaires et aux résultats de la société au cours du semestre écoulé.

Il convient de coordonner le texte — me semble-t-il — avec celui qui est proposé pour l'article 341-1 de la loi de 1966 à l'article 5 du projet, et ce, en sanctionnant la publication du rapport semestriel plus de quatre mois après la fin du premier semestre de l'exercice, ce que, d'ailleurs, l'Assemblée nationale a omis de faire — c'est le premier objet de cet amendement — et en précisant que l'obligation d'annexer concerne l'inventaire des valeurs mobilières et le tableau — c'est le second objet de l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte, bien entendu, le remplacement du mot : « ou » par le mot : « et » ; mais, s'agissant du délit pour défaut de publication, je rappelle que l'article 43 du projet prévoit de contraventionnaliser les infractions relatives à la publicité du droit des sociétés. C'est ce que j'ai évoqué hier en indiquant qu'il convenait de dépenaliser ou de disqualifier un nombre important d'infractions dans le droit pénal des sociétés.

Pour cette raison, je demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'article 43.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** La commission n'y voit pas d'objection.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition à la demande de réserve formulée par le Gouvernement ?...

Il en est ainsi décidé.

L'article 41 et l'amendement n° 89 sont donc réservés jusqu'après l'examen de l'article 48.

## Article 42.

**M. le président.** « Art. 42. — I. — A l'article 458 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après les mots : « des commissaires aux comptes », sont insérés les mots : « ou des experts nommés en exécution de l'article 226 ».

« II. — Supprimé . . . . . »

Par amendement n° 90, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rétablir le paragraphe II de cet article dans la rédaction suivante :

« II. — Au même article 458, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Seront punis d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2 000 francs à 40 000 francs, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui se seront abstenus volontairement de communiquer aux commissaires aux comptes ou aux experts nommés en exécution de l'article 226 des documents essentiels à l'exercice de leur mission. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Le paragraphe II du texte initial de l'article 42 punissait d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2 000 à 40 000 francs, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux qui se seront abstenus volontairement de communiquer aux commissaires aux comptes ou aux experts de l'article 226 des documents utiles à l'exercice de leur mission.

L'Assemblée nationale a supprimé cette disposition au motif que la non-communication volontaire de documents s'analyse comme un obstacle à la mission et est couverte par les dispositions actuelles de l'article 458.

Votre commission des lois qui, dans sa séance du 4 mars 1981, consacrée au précédent projet de loi de prévention des difficultés des entreprises, projet non délibéré, avait adopté cette disposition, ne partage pas le point de vue de l'Assemblée nationale. Il convient, en effet, de sanctionner aussi par des peines, certes moins lourdes que les précédentes, l'abstention volontaire de communication de documents.

Elle vous propose donc de rétablir le paragraphe II, en remplaçant toutefois le qualificatif « utiles » par le qualificatif « essentiels ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement avait inscrit cette incrimination dans son projet. Il conviendrait, afin de tenir compte de l'actualisation de la loi de 1980, de porter le montant de l'amende de 40 000 à 60 000 francs.

Si l'Assemblée nationale a supprimé ce paragraphe II, c'est parce que la Cour de cassation, entre le dépôt et la discussion du projet, avait rendu un arrêt criminel du 21 mars 1983, fixant la jurisprudence dans le sens même du projet. L'Assemblée nationale avait donc estimé que cette incrimination était inutile. Je m'en rapporte, pour cet amendement, à la sagesse du Sénat.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je voudrais d'abord faire observer à M. le garde des sceaux que la commission des lois, en 1981, avait précédé la Cour de cassation. Cela fait plaisir à la commission des lois.

Cela dit, la remarque de M. le garde des sceaux à propos du montant de l'amende est juste, et je rectifie mon amendement en remplaçant « 40 000 francs » par « 60 000 francs ».

**M. le président.** Votre amendement portera donc le n° 90 rectifié.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 90 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42, ainsi modifié.

(L'article 42 est adopté.)



**Article additionnel.**

**M. le président.** Par amendement n° 91, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 42, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée un article 462-1 ainsi rédigé :

« Art. 462-1. — Seront punis d'une amende de 2 000 à 8 000 F le président du conseil d'administration, les membres du directoire ou les gérants d'une société par actions qui n'auront pas observé les dispositions prévues aux articles 113-1, 128, alinéa 4, ou 257, alinéa 5. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, cet amendement tombe, hélas, puisque je n'ai pas obtenu satisfaction à l'article 4 avant-hier soir.

**M. le président.** L'amendement n° 91 est retiré.

**Article 43.**

**M. le président.** « Art. 43. — Les articles 484 et 485 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont abrogés. »

Par amendement n° 92, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans cet article, avant le mot : « 484 », d'insérer le mot : « 483 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Cet article 43 tend à l'abrogation des articles 484 et 485 de la loi du 24 juillet 1966.

Il a pour objet de supprimer, par l'abrogation des dispositions pénales que je viens de citer, l'ancrage législatif des mesures de publicité exigées des sociétés par actions. Cela permettra ultérieurement de remodeler par la voie réglementaire le régime des publicités dans des conditions plus conformes — me semble-t-il — à l'évolution des moyens d'information actuels.

Pour l'instant, cet article 43 ne concerne que les publicités faites en matière financière — publication des comptes, etc. Une mesure analogue devrait être prise également à propos de l'article 483 de la loi de 1966 qui vise les publicités exigées des sociétés à l'occasion de l'émission dans le public d'actions ou d'obligations.

Le formalisme qui résulte à l'heure actuelle de cet article 483 — obligation de publication dans le B. A. L. O. avant toute autre forme de publicité — est peu compatible avec la nécessité d'informer rapidement le public d'opérations qui interviennent souvent très peu de temps après le moment où toutes leurs modalités sont arrêtées. Cette réforme est vivement souhaitée par la commission des opérations de bourse.

Tel est l'objet de l'amendement proposé par votre commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement. Dès lors, il faut en tirer les conséquences pour l'article 41 et l'amendement n° 89.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43, ainsi modifié.

(L'article 43 est adopté.)

**Article 41 (suite).**

**M. le président.** Nous revenons à l'article 41 et à l'amendement n° 89 qui avaient été précédemment réservés.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Nous avons réservé cet article jusqu'après la décision qui vient d'intervenir sur l'article 43.

L'article 439 de la loi du 24 juillet 1966 tel qu'il résulte de l'article 11-V de la loi n° 83-353 du 30 avril 1983 punit d'une amende de 2 000 francs à 60 000 francs les dirigeants d'une société anonyme qui n'auront pas dressé l'inventaire, établi des comptes annuels et un rapport de gestion. Le 2° de l'article 41 a pour objet de punir de cette même peine les dirigeants qui n'auraient pas, dans les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs, annexé à leurs comptes un inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice ou un tableau relatif à la répartition et à l'affectation des sommes distribuables qui seront proposées à l'assemblée générale, ni établi à la fin du premier

semestre un rapport commentant les données chiffrées relatives au chiffre d'affaires et aux résultats de la société au cours du semestre écoulé.

Il convient, par conséquent, de coordonner le texte avec celui proposé pour l'article 341-1 à l'article 5 du présent projet de loi, en sanctionnant la publication du rapport semestriel plus de quatre mois après la fin du premier semestre de l'exercice, ce que l'Assemblée nationale a omis de faire, et en précisant que l'obligation d'annexer concerne l'inventaire des valeurs mobilières et le tableau.

Mais j'ai cru comprendre que M. le garde des sceaux émettait quelques réserves sur le paragraphe II de l'amendement, compte tenu des décisions que vient de prendre le Sénat.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'adjonction des mots : « au plus tard dans les quatre mois qui suivent le premier semestre » de l'exercice, mais il ne peut plus être question d'ajouter les mots : « et publié », après la décision qui vient d'être prise par le Sénat, c'est-à-dire la contraventionnalisation en matière de publication. On ne peut plus prévoir une sanction délictuelle pour une infraction qui, par sa nature même de publication, va devenir contraventionnelle.

Par conséquent, il convient de prévoir pour l'article 41 la formulation suivante : « ni établi au plus tard dans les quatre mois qui suivent le premier semestre ».

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je suis sensible à l'argumentation de M. le garde des sceaux et je rectifie en ce sens l'amendement n° 89.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 89 rectifié, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, et tendant, dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 439 (2°) de la loi du 24 juillet 1966, I. — Après les mots : « à la clôture de l'exercice » à remplacer le mot : « ou » par le mot : « et ».

II. — Après les mots : « ni établi, » à remplacer les mots : « à la fin du premier semestre » par les mots : « au plus tard dans les quatre mois qui suivent le premier semestre ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 89 rectifié ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 89 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41, ainsi modifié.

(L'article 41 est adopté.)

**Articles additionnels.**

**M. le président.** Par amendement n° 93, M. Dailly, au nom de la commission des lois propose, après l'article 43, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'article 481 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée les mots : « un bilan et un compte de résultat » sont remplacés par les mots : « un bilan, un compte de résultat et une annexe ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Du fait du retrait de l'amendement n° 9 après l'article 7, cet amendement n° 93 n'a plus d'objet et je le retire. C'est une des nombreuses concessions que, tout au long de cette discussion, je n'ai cessé de faire à M. le garde des sceaux.

**M. le président.** L'amendement n° 93 est retiré.

Par amendement n° 150, le Gouvernement propose, après l'article 43, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 485-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 485-1. — Sera punie d'une amende de 2 000 F à 60 000 F toute personne qui n'a pas satisfait aux obligations résultant de l'article 162-1 dans le délai et suivant les modalités fixés par décret. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Il s'agit d'un amendement de coordination afin de tenir compte de la décision d'abroger l'article 484 auquel l'article 85-1 renvoyait pour déterminer les pénalités.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je voudrais simplement tirer la morale de cette histoire et dire qu'il faut se méfier de la tentation de légiférer par ordonnances. Nous voyons où cela conduit généralement. Cela dit, je suis bien entendu d'accord avec M. le garde des sceaux et je donne un avis favorable à son amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 150, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 43.

Par amendement n° 104, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose avant l'article 44 d'insérer un article additionnel rédigé comme suit : « Les créanciers d'une entreprise à l'égard de laquelle une décision de suspension provisoire des poursuites, de règlement judiciaire ou de liquidation de biens est prononcée sont autorisés à constituer, en franchise d'impôts, des provisions destinées à faire face à la dépréciation résultant du report d'exigibilité de leurs créances, sans préjudice ultérieurement de la substitution par une provision pour créances douteuses.

« La dépréciation est calculée à la clôture de chaque exercice en retenant pour déterminer la valeur actuelle des créances le taux des avances sur titres de la Banque de France majoré de deux points. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Dans le projet de loi n° 975 relatif au traitement des difficultés, déposé devant l'Assemblée nationale en 1979, figurait une disposition selon laquelle les créanciers d'une entreprise à l'égard de laquelle une décision de suspension provisoire des poursuites, de règlement judiciaire ou de liquidation de biens était prononcée, seraient autorisés à constituer, en franchise d'impôts, des provisions destinées à faire face à la dépréciation résultant du report d'exigibilité de leurs créances, sans préjudice ultérieurement de la substitution par une provision pour créances douteuses.

La commission des lois estime indispensable de reprendre cette disposition dans le présent projet de loi puisque cette mesure contribuerait sans nul doute à une meilleure prévention des difficultés. Combien d'affaires tombent en effet en difficulté simplement parce que leurs clients sont eux-mêmes en difficulté ! Nous sommes donc, monsieur le garde des sceaux, tout à fait dans le cadre du projet.

Cette disposition permettrait d'éviter que la défaillance d'une entreprise n'entraîne celle d'autres entreprises avec lesquelles elle se trouve en relation d'affaires. Tel est l'objet du présent amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** J'oppose à cet amendement l'article 40 de la Constitution.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Il me paraît évident que l'article 40 est applicable.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Le problème ne sera donc jamais réglé !

**M. le président.** L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 104 n'est pas recevable.

Par amendement, n° 96, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, avant l'article 44 d'insérer un article additionnel rédigé comme suit : « Il est inséré après le premier alinéa de l'article 90 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, en cas de fusion et dans les limites prévues par l'article 89, alinéa premier, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire selon les conditions de majorité prévues à l'article 155. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** L'article 90 de la loi du 24 juillet 1966 prévoit que les administrateurs d'une société anonyme sont désignés, soit par l'assemblée générale constitutive, soit par l'assemblée générale ordinaire.

Les termes restrictifs de cette règle obligent donc à réunir une assemblée générale ordinaire à cette fin, sauf, bien entendu, à retarder la désignation des administrateurs de la société absorbante.

En 1980, au cours de son examen du projet de loi n° 974 sur la prévention des difficultés des entreprises, l'Assemblée nationale avait voté une disposition ayant pour objet de permettre la désignation d'administrateurs par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur la fusion.

La commission des lois vous propose de reprendre cette disposition qu'elle avait elle-même adoptée lorsqu'elle avait examiné ce projet de loi le 4 mars 1981. Ainsi serait levé un obstacle à la fusion de sociétés dont il ne faut pas oublier qu'elle peut être et qu'elle est souvent un moyen de prévenir ou de régler des difficultés d'entreprises. Nous sommes donc, là encore, dans le sujet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** D'une part, cette disposition relative à la fusion n'est pas dans l'axe du projet de loi ; c'est une adjonction, une de plus.

D'autre part, cette disposition devrait être plutôt examinée à l'occasion de la discussion du projet de loi tendant à la mise en harmonie du droit français des sociétés avec les troisième et sixième directives de 1978 et 1982 de la Communauté économique européenne, mise en harmonie, qui sera précisément consacrée aux fusions et aux scissions de sociétés anonymes, texte que nous pensons soumettre au Parlement au cours de la prochaine session.

Je souhaite donc le retrait de cet amendement afin que nous puissions aborder le problème dans toute son ampleur à l'occasion de la mise en harmonie du droit français.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Mon désir de donner satisfaction à M. le garde des sceaux m'a conduit, depuis le début de ce débat, à faire une série de concessions que je ne cherche même plus à chiffrer. Grâce au ciel, le président de la commission des lois se trouve dans l'hémicycle et il m'a fait signe que je pouvais retirer cet amendement. Mais avant de le faire, je voudrais tout de même vous faire remarquer qu'une telle disposition figurait dans le précédent projet sur la prévention des difficultés des entreprises voté par l'Assemblée nationale en 1980.

Je retire cet amendement parce que je veux bien suivre le Gouvernement et que cette disposition sera peut-être mieux à sa place dans le texte de mise en harmonie de notre droit avec les deux directives que vous avez citées, monsieur le garde des sceaux, mais il ne faut pas dire qu'elle était déplacée dans le présent projet de loi.

**M. le président.** L'amendement n° 96 est retiré.

Toujours avant l'article 44, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 97, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, tend à insérer, avant l'article 44, un article additionnel ainsi rédigé : « Dans l'avant-dernier alinéa des articles 92 et 136 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les mots : « ... du directoire ou... », sont insérés avant les mots : « ... du conseil de surveillance... ».

Le deuxième, n° 98, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, vise à insérer, avant l'article 44, un article additionnel ainsi rédigé : « Le dernier alinéa de l'article 127 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions du premier alinéa doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part ; il en est de même lorsqu'un membre du directoire ou le directeur général unique n'a pas obtenu l'autorisation prévue à l'alinéa précédent.

« Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux membres du directoire :

« — dont le mandat, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est exclusif de toute rémunération ;

« — des sociétés d'études ou de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation ;

« — des sociétés dont le capital est détenu à concurrence de 20 p. 100 au moins par une autre société dont ils sont déjà administrateurs ou membres du directoire ou du conseil de

surveillance, dans la mesure où le nombre des mandats détenus par les intéressés au titre des présentes dispositions n'excède pas cinq ;

« — des sociétés de développement régional.

« Les mandats des membres du directoire des diverses sociétés d'assurance ayant la même dénomination sociale ne comptent que pour un seul mandat. »

Le troisième, n° 120, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, a pour objet, avant l'article 44, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Le début du premier alinéa de l'article 131 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est modifié comme suit : « La limitation du nombre de sièges... » (le reste de l'alinéa sans changement).

« II. — Le début du deuxième alinéa dudit article est modifié comme suit : « La limitation du nombre de sièges... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ces trois amendements.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Pour les raisons que j'ai développées dans la discussion générale, la commission des lois vous propose d'insérer avant l'article 44 trois articles additionnels dont l'objet commun est de lever un obstacle important au développement de la formule à directoire et conseil de surveillance : la réglementation actuelle du cumul des mandats de membre du directoire au sein des groupes de sociétés.

Nous souhaitons que la société à directoire se développe en France, et cela pour plusieurs raisons, notamment parce que c'est sans doute dans cette forme de société qu'on peut le mieux réaliser la prévention des difficultés des entreprises grâce au directoire, d'une part, et à la réunion trimestrielle du conseil de surveillance, d'autre part.

Nous sommes donc anxieux de pouvoir résoudre les quelques problèmes qui empêchent la société dualiste de se développer dans notre pays.

Je vois M. le garde des sceaux hocher la tête. Oui, mais tantôt il repousse une disposition que je propose jusqu'à un projet de loi relatif à la mise en harmonie avec les directives de la Communauté économique européenne, tantôt il estime que ce n'est pas le moment de faire telle ou telle proposition. Quand sera-ce le moment, monsieur le garde des sceaux ? Je me permets d'ailleurs de vous faire observer que nous attendons depuis cinq ans. Les textes sont mis sur des voies de garage, par exemple le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le fameux D.D.O.E.F.

Une occasion nous était donnée de proposer cette disposition. Elle a d'ailleurs un lien avec le présent projet de loi et la commission des lois vous l'a proposée en vous demandant de l'adopter.

En ce qui concerne le premier article additionnel qu'elle vous soumet, il convient de rappeler que l'article 92 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 interdit à une même personne physique d'appartenir simultanément à plus de huit conseils d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine.

Mais la loi n° 69-12 du 6 janvier 1969 a prévu plusieurs dérogations à cette règle : en particulier la limitation à huit mandats d'administrateur ne s'applique pas aux administrateurs de sociétés dont le capital est détenu à concurrence de 20 p. 100 au moins par une autre société dont ils sont déjà administrateurs ou membres du conseil de surveillance, sous la réserve toutefois que le nombre des mandats détenus par les intéressés en application de cette disposition n'excède pas cinq.

Des dispositions identiques ont été prises pour les membres des conseils de surveillance, si bien que la limitation à huit du nombre de mandats des membres du conseil de surveillance n'est pas, sous les mêmes conditions, applicable.

Force est de constater qu'il existe encore une discordance entre les sociétés à conseil d'administration et les sociétés à structure dualiste, à savoir qu'une personne ne peut occuper des mandats supplémentaires si elle est membre du directoire de la société mère.

Cette discordance est d'autant plus paradoxale que le membre du conseil de surveillance d'une société mère peut détenir cinq mandats supplémentaires.

L'ensemble de ces dispositions présente l'inconvénient de dissuader les dirigeants des groupes de sociétés d'adopter la structure dualiste telle qu'elle a été prévue par la loi du 24 juillet 1966. Il est, en effet, normal que les membres du directoire d'une société mère, tout autant et si ce n'est plus que les membres du conseil de surveillance de ladite société, entendent prolonger leur action jusque dans les filiales en siégeant au conseil d'administration ou de surveillance de ces sociétés.

Pour toutes ces raisons, le premier article additionnel a pour objet d'étendre aux membres du directoire d'une société mère détenant 20 p. 100 au moins du capital des autres sociétés le bénéfice des dispositions de l'article 92 lorsque ces « filiales » ont un conseil d'administration, ou de l'article 136 lorsque ces filiales ont la structure à directoire et conseil de surveillance. Tel est l'objet de ce premier article additionnel.

Le deuxième article additionnel concerne plus directement le problème du cumul des postes de membre du directoire ou de directeur général unique, selon le cas.

En effet, aux termes de l'article 127 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, nul ne peut appartenir simultanément à plus de deux directoires, ni exercer les fonctions de directeur général unique dans plus de deux sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine. En outre, un membre du directoire ou le directeur général unique ne saurait accepter d'être nommé au directoire ou directeur général d'une autre société que sous la condition d'y avoir été autorisé expressément par le conseil de surveillance.

Pour être complet, il convient également de rappeler que l'article 111 de la loi du 24 juillet 1966 édicte la même limitation pour les mandats du président du conseil d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine. Mais le même article prévoit une dérogation à cette interdiction de cumul en spécifiant que les dispositions de l'article 92, alinéas 2 et suivants, sont applicables aux présidents de conseil d'administration. Or la loi n° 69-12 du 6 janvier 1969 a modifié ces alinéas en vue de favoriser les regroupements de sociétés rendus nécessaires par la mutation économique entraînée par le développement de la Communauté économique européenne.

S'inspirant des solutions du droit allemand, le Parlement a, en effet, permis aux administrateurs et aux membres du conseil de surveillance d'exercer leurs fonctions dans les sociétés dont le capital est détenu à concurrence de 20 p. 100 au moins — c'est toujours la même idée — par une autre société dont ils sont déjà administrateurs ou membres du conseil de surveillance, et ce, bien entendu, toujours dans la limite de cinq mandats supplémentaires.

Mais, faute d'une disposition analogue dans l'article 127, cette dérogation ne peut trouver application pour le cumul des postes de membre du directoire ou de directeur général unique.

Le 21 novembre 1969 — cela ne date pas d'hier ! — votre rapporteur avait déposé sur le bureau du Sénat une proposition de loi tendant à réparer cette omission qui, pour reprendre les termes de l'exposé des motifs, « est d'autant plus regrettable que l'un des buts du législateur de 1966 avait été d'encourager l'adoption par les sociétés anonymes de la structure dualiste — directoire et conseil de surveillance — premier pas vers un type européen de société ».

Le Sénat a adopté ce texte en décembre 1969, mais nous n'avons toujours pas réussi, depuis, à inscrire cette disposition dans la loi.

Or il n'existe aucune raison sérieuse de maintenir dans notre droit une discrimination importante entre le président du conseil d'administration et les membres du directoire.

Aux termes de l'article 113 de la loi de 1966, le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société et représente celle-ci dans ses rapports avec les tiers ; qui plus est, le président du conseil, sous réserve des pouvoirs attribués aux assemblées d'actionnaires ou au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. On ne saurait donc prétendre que le législateur ait prévu des règles plus souples du cumul pour la raison que les fonctions de président du conseil d'administration seraient de moindre importance.

En second lieu, il ne s'agit pas de permettre le cumul de sept postes dans tous les cas, mais uniquement dans les groupes de sociétés, afin de donner aux dirigeants de la société mère la faculté de poursuivre la politique du groupe au sein même des filiales.

Enfin, comme l'a souligné le rapport Sudreau, il importe d'augmenter le nombre de postes susceptibles d'être occupés par une même personne, afin d'inciter les dirigeants d'entreprise à adopter la structure dualiste.

Pour toutes ces raisons, votre commission des lois vous propose de confirmer le vote intervenu le 11 décembre 1969 au Sénat en insérant dans le projet de loi une disposition additionnelle reprenant l'économie générale de la proposition de loi précitée.

On me dira que cette disposition n'a pas sa place dans ce projet de loi. Mais comment faire autrement ? L'encombrement des travaux parlementaires est tel qu'il est totalement impossible de faire inscrire une proposition de loi à l'ordre du jour

des séances du Parlement. La Constitution dit bien pourtant que le Gouvernement et le Parlement ont l'initiative des lois ! C'est la raison pour laquelle la commission des lois, qui est attachée à cette disposition, estime le moment venu d'en finir.

En ce qui concerne le troisième article additionnel, son objet est, tout d'abord, d'apporter à l'article 151 une modification de coordination avec les dispositions introduites par la loi de 1969 sur le nombre de sièges d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance. En effet, il n'y a plus lieu de mentionner une limitation à huit de ce nombre, puisque désormais un administrateur ou le membre du conseil de surveillance peut occuper cinq mandats supplémentaires.

Cet article additionnel introduit, au second alinéa de l'article 151, une modification analogue pour la limitation du nombre de sièges de président du conseil d'administration, de membre du directoire ou de directeur général unique, qui peuvent être occupés simultanément par une même personne physique.

Il n'y a plus lieu, en effet, de faire référence au nombre maximal de deux. Car, depuis la réforme intervenue en 1966, une personne physique peut occuper plus de deux sièges de président du conseil d'administration. Il résulte également de l'article additionnel précédent qu'un membre du directoire serait désormais en droit de cumuler plus de deux postes, dans les conditions prévues à l'article 127.

Telles sont les trois mesures qui auraient, sans aucun doute, un effet sur le développement de la société dualiste et qui sont dans nos cartons sans que nous ne puissions jamais les en sortir. C'est le motif pour lequel nous voulons que ces dispositions figurent aujourd'hui dans le projet de loi. Pour nous, la société dualiste est la mieux équipée des sociétés anonymes pour faire de la prévention des difficultés des entreprises.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 97, 98 et 120 ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai déjà eu l'occasion de dire — reportez-vous au compte rendu analytique — qu'il ne me paraissait pas de bonne méthode législative de réformer la loi de 1966 s'agissant des rapports des différents organes de gestion de la société qu'elle soit moniste ou dualiste en insérant une disposition dans le projet de loi relatif à la prévention des difficultés des entreprises. Il est très difficile d'arriver à un équilibre satisfaisant. Je considère que, dans le droit économique et dans le droit des sociétés, on n'est jamais assez attentif à l'opinion de tous ceux qui participent à la réalité de la vie économique.

Le Gouvernement ne souscrit pas à ce procédé qui consiste à insérer dans ce projet de loi une disposition qui n'a rien à voir avec l'objet du débat.

Il est trop conscient de la difficulté que représente la mise en œuvre de telles dispositions pour accepter, quelle que soit l'éloquence du rapporteur qui a présenté ces modifications à la Haute Assemblée, cette procédure de révision du droit des sociétés en France.

Nous demandons donc à la Haute Assemblée de s'opposer aux différentes modifications que la commission des lois demande *ex cathedra* d'apporter à la loi de 1966, bien au-delà du problème de la prévention des difficultés des entreprises.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, je voudrais simplement relever une phrase de M. le garde des sceaux. Il a dit qu'il fallait être attentif à l'opinion de ceux qui participent à la vie des entreprises. Monsieur le garde des sceaux, à cette heure tardive, je ne ferai pas descendre les dossiers de la commission des lois pour en apporter la preuve, mais je puis vous assurer que c'est bien ceux qui participent à la vie des entreprises qui réclament depuis des années ces dispositions.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 97, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 98, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 120, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 99, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose avant l'article 44, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé : « Il est inséré après le premier alinéa de l'article 134 de la loi n° 66-537 modifiée du 24 juillet 1966 un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, en cas de fusion, et dans les limites prévues par l'article 129, alinéa premier, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire selon les conditions de majorité prévues à l'article 155. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, l'amendement n° 99 n'a plus d'objet du fait que j'ai retiré tout à l'heure l'amendement n° 96, à la demande de M. le garde des sceaux.

**M. le président.** L'amendement n° 99 est retiré.

Par amendement n° 100, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, avant l'article 44, d'insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« I. Le premier alinéa de l'article 138 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par la phrase suivante :

« Il détermine, s'il l'entend, leur rémunération. »

« II. En conséquence, il est ajouté dans le premier alinéa de l'article 142 de la loi précitée la référence à l'article 138. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** C'est le même problème qui se pose. Il faut consulter, dites-vous, les personnes qui participent à la vie économique. Je pourrais vous montrer au moins trente lettres à ce sujet.

Une autre des causes principales, sinon la cause principale, du relatif échec de la formule de la société dualiste en France depuis son institution par la loi du 24 juillet 1966 est la non-rémunération du président du conseil de surveillance à la différence de ce qui existe pour le président du conseil d'administration.

Aussi le Sénat, dans sa séance du 19 décembre 1980, a adopté un amendement présenté par la commission des lois dans le cadre du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier, qui croupit quelque part sur une voie de garage.

Ce projet de loi étant demeuré en instance, votre commission des lois vous propose de reprendre cette disposition qui prévoit dans l'article 138 de la loi du 24 juillet 1966 que le conseil de surveillance détermine, s'il l'entend, la rémunération de son président. Il convient, en conséquence, d'ajouter dans le premier alinéa de l'article 142 de la loi précitée la référence à l'article 138.

C'est très important, notamment dans le cas des affaires de famille moyenne. Lorsqu'on dira à une personne que, étant donné son âge, elle ne peut continuer à mener son affaire de cette façon, sous peine de la mettre en difficulté, et qu'il faudrait que son fils, ses neveux forment un directoire et qu'elle soit président du conseil de surveillance, elle répondra : « Mais avec quoi vais-je vivre, puisqu'on n'a pas le droit de me payer ? » Et la société reste en l'état. C'est un cas courant. C'est pourquoi le Sénat a déjà voté cette disposition et insiste pour qu'elle figure dans ce projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** C'est vraiment la logique de la position que j'ai développée voilà un instant. Nous ne souhaitons pas qu'une modification de la loi de 1966 qui n'est pas liée à la prévention des difficultés des entreprises figure dans ce projet de loi. Ma position m'amène, monsieur le rapporteur, à ne pas discuter de la portée de cette disposition. Il en résulterait un accroissement des charges des entreprises incombant aux actionnaires. Le Gouvernement s'oppose donc à cette disposition.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Tout d'abord, je relève le mot « entreprendre », qui est malvenu, monsieur le garde des sceaux. La disposition concernée figure dans le projet de loi relatif aux D.D.O.F., qui doit pourrir quelque part, je ne sais où, depuis quatre ans.

De plus, le neveu ou le fils dont je parlais tout à l'heure, sont déjà dans la société; seulement ils n'ont pas leur autonomie, ils sont placés sous la férule du président. Si l'on peut faire de ce dernier, le président du conseil de surveillance, voilà la génération suivante qui forme un directoire et prend les affaires en main.

C'est de cette manière que seront sauvées les petites et moyennes industries, celles dont M. Fabius disait la semaine dernière qu'il comptait sur elles, et pour vingt ans, pour créer des emplois dans ce pays; celles aussi qui, au nombre de 2 200, meurent chaque année au moment de la transmission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 100, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 101, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, avant l'article 44, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. A l'article 244 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sont ajoutés dans le premier alinéa les mots : « et les directeurs généraux », après les mots : « les administrateurs », et dans le deuxième alinéa de cet article, les mots : « ou directeurs généraux », sont ajoutés après le mot : « administrateurs ».

« II. A l'alinéa 2 de l'article 246 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les mots : « ou les directeurs généraux » sont ajoutés après les mots : « les administrateurs ».

« III. A l'article 247 de la loi précitée, les mots : « ou contre les directeurs généraux », sont ajoutés après les mots : « contre les administrateurs ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Aux termes de l'article 244 de la loi du 24 juillet 1966, les administrateurs sont responsables, envers la société ou les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Mais, curieusement, cette disposition semble avoir omis de mentionner la responsabilité civile des directeurs généraux.

Le présent article additionnel que votre commission des lois vous propose d'insérer tend simplement à combler cette lacune. Je pense que vous conviendrez avec moi que, cette fois-ci, nous ne sommes pas hors du sujet. Il convient en effet, me semble-t-il, que, si l'entreprise est en difficulté, la responsabilité civile des directeurs généraux puisse être impliquée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Il est défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 101, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 102, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, toujours avant l'article 44, d'insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« I. — Après le premier alinéa de l'article 353 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, en cas d'augmentation du capital, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut suspendre l'exercice du droit d'obtenir le paiement du dividende en actions pendant un délai qui ne peut excéder trois mois. »

« II. — Dans le deuxième alinéa de l'article 353, les mots : « en application du précédent alinéa » sont remplacés par les mots : « en application du premier alinéa du présent article ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Lorsqu'une entreprise est en difficulté, la meilleure façon pour elle de s'en sortir — en tout cas la plus normale, mais la moins courante — est, souvent, de recourir à une augmentation de capital.

Je voudrais rappeler que l'article 13 de la loi du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne a créé la possibilité du paiement du dividende en actions.

Les sociétés qui offrent à leurs actionnaires la faculté d'opter pour le paiement du dividende en numéraire ou en actions doivent laisser à ceux-ci un délai d'option suffisamment long pour permettre l'information des actionnaires.

Ce délai est, en outre, prolongé sur le plan pratique de celui qui est nécessaire aux différents établissements payeurs des dividendes pour centraliser les demandes reçues. C'est seulement après cette centralisation qu'il est possible à la société émettrice de connaître le nombre d'actions émises par l'exercice du droit d'option.

En application des dispositions de l'article 353 de la loi du 24 juillet 1966, l'augmentation de capital consécutive à l'exercice de l'option par les actionnaires désireux de recevoir le paiement de leur dividende en actions est, par exception aux règles habituelles d'augmentation de capital, réalisée du seul fait de chaque demande de paiement présentée par un actionnaire.

En outre les actions remises en paiement du dividende bénéficient, dès leur émission, de tous les droits attachés aux actions, notamment du droit préférentiel de souscription défini par l'article 183 de la loi du 24 juillet 1966.

En vertu de ces dispositions — c'est là que réside le problème — il est impossible, notamment en cas de difficultés, de procéder au lancement d'une nouvelle émission d'actions à dater de l'ouverture du délai d'option et jusqu'à la fin du délai de centralisation nécessaire aux établissements payeurs.

Pour remédier à cet inconvénient, par conséquent pour que l'on puisse réaliser aussitôt une augmentation de capital qu'imposeraient les circonstances, votre commission vous propose, par analogie avec la règle de l'article 196-1 de la loi du 24 juillet 1966, qui permet de suspendre le droit de conversion des obligations convertibles, de prévoir une disposition selon laquelle, en cas d'augmentation du capital, le conseil d'administration ou le directoire peut suspendre l'exercice du droit d'obtenir le paiement du dividende en actions pendant un délai qui ne peut excéder trois mois.

Ainsi, pourra-t-on réaliser l'augmentation de capital que l'on ne pourrait pas faire autrement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement est hostile à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 102, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 103, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, avant l'article 44, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Dans l'article 376 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les mots « aux articles 156 et 269-4 » sont remplacés par les mots « à l'article 156 ».

« II. — Après l'article 376 de la loi précitée, il est inséré un article 376-1 ainsi rédigé : « le projet de fusion est soumis à l'assemblée spéciale des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote de la société absorbée ».

« III. — Après l'article 269-9 de la loi précitée, il est inséré un article 269-10 ainsi rédigé : « Si l'assemblée spéciale des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote de la société absorbée n'a pas approuvé un projet de fusion ou si elle n'a pas pu délibérer valablement faute du quorum requis, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants de la société absorbée peuvent passer outre. La décision est publiée dans les conditions fixées par décret.

« Toutefois, l'assemblée spéciale des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote peut donner mandat à ses représentants de former opposition à l'opération de fusion dans les conditions et sous les effets prévus à l'article 381. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** La seconde manière de sortir des difficultés — la première est l'augmentation de capital — réside souvent dans la fusion.

L'article 269-4 de la loi du 24 juillet 1966, modifié par la loi du 3 janvier 1983, précise dans son dernier alinéa que, sous réserve des dispositions de l'article 269-5 relatif au droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital, toutes décisions modifiant les droits de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne sont définitives qu'après approbation par l'assemblée spéciale statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 156.

Par ailleurs, l'article 376 de la loi du 24 juillet 1966 précise : « la fusion est décidée par assemblée générale extraordinaire des sociétés absorbante et absorbée. Le cas échéant, elle est sou-

mise, dans chacune des sociétés intéressées, à la ratification de l'assemblée spéciale d'actionnaires visée aux articles 156 et 269-4 ».

Il découle du rapprochement des dispositions combinées de ces divers textes que la ratification par l'assemblée spéciale des titulaires d'action à dividende prioritaire, statuant dans les conditions d'une assemblée extraordinaire, est nécessaire si une fusion est décidée par l'assemblée générale extraordinaire et ce, semble-t-il, que la société soit absorbante ou absorbée.

Les titulaires d'actions à dividende prioritaire seraient ainsi en mesure de bloquer une opération de fusion, sauf pour la société émettrice à être obligée de racheter des actions à dividende prioritaire, mais à la condition, toutefois, qu'elle ait pris la précaution d'inclure dans ses statuts une clause qui lui permette d'imposer leur rachat; dans l'hypothèse contraire, elle ne pourrait imposer ce rachat aux titulaires d'actions à dividende prioritaire.

C'est pourquoi la commission des lois vous propose de modifier les dispositions actuelles afin d'éviter que ce droit de blocage ne dissuade des sociétés de procéder à des émissions d'actions à dividende prioritaire — c'est ce que voulait le Gouvernement et nous l'avons suivi — ou, ayant décidé d'y procéder, les empêché de réaliser une fusion qui pourrait précisément leur permettre de prévenir ou de résoudre leurs difficultés.

Tout d'abord, la consultation des actionnaires à dividende prioritaire ne concernerait que la société absorbée. Ensuite, dans des conditions voisines de celles qui sont prévues pour les titulaires d'obligations convertibles par l'article 197, premier alinéa, de la loi du 24 juillet 1966, et pour les créanciers sociaux par l'article 381 de la loi de 1966, il vous est proposé de prévoir que, dans le cas où l'assemblée spéciale des titulaires d'actions à dividende prioritaire n'a pas approuvé un projet de fusion, les dirigeants peuvent passer outre. Toutefois, l'assemblée spéciale peut donner mandat à ses représentants de former opposition à l'opération de fusion dans les mêmes conditions que les créanciers sociaux.

C'est la seule manière de pouvoir favoriser les actions à dividende prioritaire sans droit de vote, ce que souhaitait tant au printemps le Gouvernement! et, en même temps, de permettre à une ou plusieurs entreprises qui veulent sortir de leur difficulté grâce à une fusion de ne pas être bloquée par cette assemblée spéciale des porteurs d'action à dividende prioritaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Je ferai remarquer que nous serons conduits, dans le cadre de l'harmonisation, à présenter un projet de loi sur les fusions. Si cet amendement n'est pas retiré, le Gouvernement s'y opposera.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Etant donné que j'ai déjà répondu favorablement à une demande du même ordre émanant de M. le garde des sceaux, un projet de loi sur les fusions devant nous être soumis, je n'ai pas de raison d'adopter en l'espèce une attitude différente. Dès lors, parlant sous le contrôle du président de la commission, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 103 est retiré.

Par amendement n° 94, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, avant l'article 44, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Il est inséré après l'article 1843-4 du code civil un article 1843-5 ainsi rédigé :

« Art. 1843-5. — Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

« Est réputée non écrite toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action.

« Aucune décision de l'assemblée des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour la faute commise dans l'accomplissement de leur mandat. »

« II. — En conséquence, les troisième, quatrième et dernier alinéas de l'article 52 ainsi que les articles 245 et 246 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** C'est encore une vieille affaire !

Dans l'ensemble des sociétés, qu'elles aient une forme ou un objet civil ou commercial, les dirigeants sociaux sont responsables de leurs fautes à l'égard de la société ou des tiers.

Quant aux membres de la société, ils peuvent, conformément aux dispositions de l'article 1832 du code civil, demander la réparation du préjudice qu'ils ont personnellement et directement subi par le fait des dirigeants sociaux.

Mais, outre cette action individuelle en responsabilité, la loi du 24 juillet 1966 a admis, dans les sociétés à responsabilité limitée et dans les sociétés anonymes, la recevabilité de l'action sociale exercée *ut singuli* par un ou plusieurs associés. Dans ce cas, les demandeurs en tant qu'ils agissent au nom et pour le compte de la société, au lieu et place des dirigeants sociaux, sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués. Ce sont les articles 52 et 245 de la loi du 24 juillet 1966.

Cette disposition n'est pas prévue par la loi pour les sociétés civiles, et la jurisprudence, malheureusement, est hésitante sur ce point.

Dans le souci d'améliorer la protection des associés et de prévenir les difficultés dans les entreprises, votre commission des lois vous propose de combler cette lacune de notre droit des sociétés et d'assurer un meilleur contrôle de leurs dirigeants.

Quelle que soit la forme de la société, quel que soit son objet, les associés auraient le droit d'exercer *ut singuli* l'action sociale en responsabilité, en vue de poursuivre la réparation du préjudice subi par la société. Mais, conformément à la nature juridique de cette action, les dommages et intérêts qui seraient éventuellement alloués par la juridiction saisie devraient tomber dans le patrimoine, non pas des associés, mais de la société. De la sorte, les représentants légaux de la société ne pourront plus, par négligence ou volonté délibérée, faire obstacle à la réparation du dommage subi par l'ensemble des associés.

Le droit commun des sociétés étant ainsi modifié, les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur l'action sociale en responsabilité perdraient toute leur utilité, ce qui rend possible leur abrogation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** C'est une position intéressante, certes, mais sans rapport avec l'objet même du projet de loi. Dieu sait qu'il y en a des dispositions intéressantes qui pourraient être formulées à propos du code civil !

Par conséquent, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 94, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 95, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, toujours avant l'article 44, d'insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« Il est inséré après l'article 189 du code de commerce un article 189 bis A rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 189 bis A. — Le règlement par billet à ordre n'est permis au débiteur que s'il a été expressément prévu par les parties et mentionné sur la facture. Même en ce cas, si le billet à ordre n'est pas parvenu au créancier dans les trente jours qui suivent l'envoi de la facture, le créancier peut émettre une lettre de change que le débiteur est tenu d'accepter selon les conditions prévues aux alinéas 9 et 10 de l'article 124. Toute stipulation contraire est réputée non écrite. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, de très nombreuses entreprises industrielles ou commerciales ont recours aux moyens informatiques pour assurer le règlement de leurs dettes, ce qui a pour conséquence de développer le billet à ordre au détriment de la lettre de change. En effet, à la différence de la lettre de change, qui est émise par le créancier, l'initiative de la création du billet à ordre appartient au débiteur, qui peut ainsi régulariser l'échéancier de ses paiements et, par là même, établir des prévisions précises de trésorerie, ce qui pourrait lui éviter de voir son entreprise placée dans des difficultés.

La pratique du crédit interentreprises montre malheureusement que, au lieu d'émettre le billet à ordre dans un délai raisonnable, le débiteur ne fait parvenir le titre au créancier que peu avant l'échéance, parfois même après cette date, ce qui empêche le créancier de mobiliser ses créances pour obtenir des facilités de trésorerie par le biais d'un escompte, et ce qui augmente, par conséquent, ses difficultés. Certes, s'il n'a pas consenti expressément que le règlement de sa créance soit opéré par billet à ordre, le créancier a toujours la faculté de tirer

une lettre de change sur son débiteur, mais le risque est grand alors que celui-ci refuse d'accepter la traite qui lui est présentée en raison de l'organisation de ses règlements par le seul procédé du billet à ordre.

Par ailleurs, le rapport de force existant entre le débiteur et le créancier interdit également à ce dernier d'écarter expressément, par une mention apposée sur la facture, l'utilisation du billet à ordre.

Dans le souci de remédier à de tels inconvénients, le regretté M. Lionel de Tinguy et M. René Ballayer ont déposé sur le bureau du Sénat, le 20 avril 1978, une proposition de loi tendant à empêcher l'entreprise débitrice d'abuser de sa puissance économique pour imposer l'utilisation du billet à ordre ou retarder de façon inconsidérée l'envoi du titre à son créancier.

Dans sa séance du 26 avril 1979, le Sénat a approuvé cette réforme, moyennant, d'ailleurs, certaines modifications d'ordre rédactionnel qu'avait proposées la commission des lois. Selon ce texte, le règlement par billet à ordre ne serait permis au débiteur que s'il a été expressément prévu par les parties et mentionné sur la facture. Mais, même en ce cas, si le billet à ordre n'est pas envoyé dans un délai de trente jours, le créancier est toujours en droit de remplacer le billet à ordre par une lettre de change que le débiteur est tenu d'accepter selon les conditions de droit commun, toute clause contraire étant réputée non écrite.

La commission des lois de l'Assemblée nationale n'a pas cru devoir examiner cette proposition de loi.

A ce propos, monsieur le garde des sceaux, j'ouvre une parenthèse, car beaucoup de propositions sont dans ce cas. Or, il n'existe aucune proposition de loi qui, votée par l'Assemblée nationale, soit en attente au Sénat, celui-ci mettant un point d'honneur à les rapporter et à en délibérer, soit en les inscrivant à son ordre du jour complémentaire, soit en les faisant inscrire par le Gouvernement — c'est très souvent le cas — à l'ordre du jour prioritaire.

Il serait bon que le Gouvernement fasse rapidement un inventaire de ces propositions de loi en souffrance à l'Assemblée nationale, car en n'inscrivant pas les propositions de loi votées par le Sénat et transmises à l'Assemblée nationale à l'ordre du jour de cette dernière — dont il est maître de par l'article 48 de la Constitution — le Gouvernement n'assume pas le fonctionnement régulier des pouvoirs publics.

Cette proposition de loi est donc l'une des nombreuses qui sont en panne à l'Assemblée nationale. Voilà pourquoi votre commission des lois a décidé d'en insérer le contenu dans le présent projet de loi, dans la mesure où cette réforme permettrait de prévenir les défaillances des fournisseurs — nous sommes dans le sujet ! — qui, n'ayant pas d'effets de commerce, ne sont pas en mesure de mobiliser leurs créances sur leurs clients.

Voilà aussi pourquoi la commission souhaite que le Sénat adopte cette mesure qui, qu'on le veuille ou non, concerne bien les difficultés des entreprises.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement émet un avis défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 95, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, avant l'article 44.

## CHAPITRE IX

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 44.

**M. le président.** « Art. 44. — A défaut d'avoir augmenté leur capital social au moins du montant minimal prévu par l'article 35, alinéa premier, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les sociétés à responsabilité limitée dont le capital serait inférieur à ce montant devront, avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, prononcer leur dissolution ou se transformer en sociétés d'une autre forme pour laquelle la loi n'exige pas un capital minimal supérieur au capital existant.

« Les sociétés qui ne se seront pas conformées aux dispositions de l'alinéa précédent seront dissoutes de plein droit à l'expiration du délai imparti et les sanctions de l'article 501 de la loi susvisée seront applicables à leurs gérants. » — (Adopté.)

#### Article 45.

**M. le président.** « Art. 45. — A défaut d'avoir rempli l'obligation prévue à l'article 218, troisième alinéa, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, dans le délai de cinq ans à partir de la promulgation de la présente loi, les sociétés inscrites au tableau de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés sont radiées de la liste des commissaires aux comptes. »

Par amendement n° 105, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose :

I. De rédiger comme suit le début de cet article : « A défaut de s'être mis en conformité avec les dispositions prévues au troisième alinéa de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée... » ;

II. Dans cet article, après les mots : « les sociétés inscrites au tableau de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés », d'insérer les mots : « à la date du 24 juillet 1966. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Il s'agit, à mon sens, d'un amendement rédactionnel, mais je suis tout à fait prêt à donner de plus amples explications si M. le garde des sceaux n'en était pas d'accord.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** J'accepte l'amendement, monsieur le président.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, tout à l'heure, il était question du sexe des termes, si j'ose dire. Maintenant, il doit être question du chiffre ou du nombre, à moins qu'il ne s'agisse d'un amendement implicite puisqu'il y est écrit des « société » dans « s ».

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Afin d'éviter le dépôt d'un sous-amendement, je demanderai à M. Lederman s'il accepte que je reprenne la correction à mon compte, auquel cas je rectifierai mon amendement. Cela dit, je le remercie de sa vigilance.

**M. Charles Lederman.** Volontiers, monsieur le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je vous en remercie, monsieur Lederman. Je rectifie donc mon amendement en conséquence, en ajoutant un « s » au terme « société ».

**M. le président.** Il s'agit donc d'un amendement n° 105 rectifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 105 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45, ainsi modifié.

(L'article 45 est adopté.)

#### Article 46.

**M. le président.** « Art. 46. — Les dispositions de l'article 219-3, troisième alinéa, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée ne sont pas applicables aux personnes occupant un emploi salarié qui étaient inscrites sur la liste des commissaires aux comptes au moment de la promulgation de la présente loi. »

Par amendement n° 106, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « au moment », par les mots : « à la date ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 106, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46, ainsi modifié.

(L'article 46 est adopté.)

**Article additionnel.**

**M. le président.** Par amendement n° 151, le Gouvernement propose, après l'article 46, d'insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« Sont abrogées les dispositions qui dérogent aux modes de désignation des commissaires aux comptes prévus par l'article 223 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales et par l'article 25 *quinquies* de la présente loi. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** L'harmonisation des règles de contrôle légal des comptes applicables aux entreprises publiques, proposée par les amendements du Gouvernement, conduit à l'abrogation des modes de désignation spéciaux de commissaires aux comptes qui existent dans certains établissements ou entreprises publics.

Je pourrais citer des exemples. Ainsi, une loi du 7 avril 1946, modifiée par celle du 21 mars 1947, attribuée au premier président de la cour d'appel de Paris le pouvoir de désigner les commissaires aux comptes de la S. N. E. C. M. A.

Telle est la raison d'être de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, je me demande — sans doute à tort, sinon le Gouvernement y aurait songé — si cet amendement ne devient pas sans objet du fait du rejet de l'amendement n° 146 du Gouvernement.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Je ne crois pas que vous ayez raison, monsieur le rapporteur, mais nous allons reprendre l'amendement n° 146 pour vérifier.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** C'est une catégorie spéciale d'entreprises publiques ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** C'est cela. C'est un problème particulier.

Quoi qu'il en soit, nous allons retirer l'amendement et nous le reprendrons quand nous aurons examiné le problème sur le plan général.

**M. le président.** L'amendement n° 151 est retiré.

**Article 47.**

**M. le président.** « Art. 47. — Un décret en Conseil d'Etat adaptera pour les banques les dispositions des articles 340-1, 341-1 et 341-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, en particulier la forme et le contenu des documents qui doivent être établis.

« L'application de la présente loi aux entreprises d'assurance et de capitalisation s'effectue dans les conditions prévues par l'article L. 310-3 du code des assurances. »

Par amendement n° 107, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « pour les banques », d'insérer les mots : « et les entreprises de réassurance ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Le présent article a pour objet de renvoyer à un décret en Conseil d'Etat le soin d'adapter pour les entreprises régies par le code des assurances et les banques la forme des nouveaux documents que les dirigeants sociaux doivent établir.

Nous vous proposons également de prévoir un renvoi à un décret d'adaptation pour les entreprises de réassurance qui avaient été omises et qui ont également des modalités particulières de présentation des documents comptables.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Je souhaiterais poser une question à M. le rapporteur. Je m'interroge : les entreprises de réassurance ne sont-elles pas régies par le code des assurances ? En effet, le paragraphe suivant de l'article 47 prévoit l'application de la loi aux entreprises d'assurance et de capitalisation dans les conditions de l'article L. 310-3 du code des assurances. Dès lors, les entreprises de réassurance entreraient dans le champ d'application de l'article 47.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je ne pense pas que tel soit le cas, mais c'est possible, monsieur le garde des sceaux. Dans le doute, votons l'amendement pour ouvrir une navette.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Je préfère m'en rapporter à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 107, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 108, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « des articles 340-1 », par les mots : « des articles 113-1, 128, 257 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, bien que le vote sur l'amendement n° 107 soit intervenu, je voudrais indiquer que c'est la fédération des assurances qui nous avait saisis de cette affaire. Mais si elle est dans l'erreur, il faudra évidemment revoir le problème.

Quant à l'amendement n° 108, compte tenu des décisions intervenues à l'article 4, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 108 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47, modifié.

(L'article 47 est adopté.)

**Article 48.**

**M. le président.** « Art. 48. — Les sociétés seront tenues de procéder à la mise en harmonie de leurs statuts avec les dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application dans le délai de cinq ans à compter de son entrée en vigueur dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article 499 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

« A défaut de la mise en harmonie des statuts dans le délai ci-dessus fixé, les clauses statutaires contraires seront réputées non écrites. »

Par amendement, n° 109, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* le second alinéa de cet article par les mots : « à compter de l'expiration du délai de cinq ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** L'article 48 fait obligation aux sociétés concernées de mettre leurs statuts en harmonie avec la présente réforme, dans un délai de cinq ans à compter de son entrée en vigueur dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article 499 de la loi du 24 juillet 1966.

Ainsi, la modification des statuts pourra être décidée par l'assemblée des associés ou des actionnaires aux conditions de validité des décisions ordinaires sous la réserve de ne modifier, quant au fond, que les clauses incompatibles avec le droit nouveau.

Si l'assemblée n'a pu, pour une raison quelconque, statuer régulièrement, le projet de mise en harmonie sera soumis à l'homologation du président du tribunal de commerce.

Comme l'a prescrit le premier alinéa de l'article 500 de la loi du 24 juillet 1966, le second alinéa du présent article prévoit que les clauses statutaires contraires seront réputées non écrites.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale présente, aux yeux de la commission des lois, l'inconvénient de ne fixer aucune limite dans le temps à l'effet rétroactif de cette nullité absolue. L'amendement que présente la commission des lois tend à combler cette lacune.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 109, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48, ainsi modifié.

(L'article 48 est adopté.)



## Article 49.

**M. le président.** « Art. 49. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des organes territoriaux, déterminera les adaptations suivant les nécessités propres à chacun des territoires d'outre-mer. »

Par amendement n° 152, M. Millaud et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent de rédiger ainsi cet article :

« La présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte. Un décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil général, déterminera les adaptations suivant les nécessités propres à cette collectivité. »

La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le président, en fait je souhaiterais poser deux questions. L'une, d'abord, à M. le garde des sceaux pour savoir s'il a demandé l'avis des assemblées territoriales des trois territoires d'outre-mer; l'autre, ensuite, à M. le rapporteur pour savoir s'il a eu éventuellement connaissance de ces avis.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Monsieur Millaud, nous avons effectivement consulté les assemblées territoriales des trois territoires et je puis donc vous donner les indications suivantes : deux de ces assemblées, celles de Wallis-et-Futuna et de la Nouvelle-Calédonie, ont donné un avis favorable ; seule l'Assemblée de la Polynésie française a donné un avis défavorable en opportunité.

**M. Daniel Millaud.** Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur Millaud, je n'ai pas eu connaissance des avis des assemblées territoriales, mais je m'empresse de dire que c'est parce que je ne les ai demandés à personne. J'ai essayé de procéder à une étude assez complète de ce texte, mais vous mettez le doigt sur une grave lacune dont je vous prie de bien vouloir m'excuser. J'aurais dû demander ces avis, c'est vrai ; je ne l'ai pas fait. Je tiens cependant à déclarer qu'on ne me les a jamais refusés.

Depuis cinq minutes, je suis face à un problème pour moi nouveau. M. le garde des sceaux vous a répondu, moi également, par la négative.

**M. le président.** Veuillez défendre votre amendement, monsieur Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le rapporteur, je ne vous adresse aucun reproche car, à ma connaissance, ces avis auraient dû vous être transmis. J'ai étudié les procès-verbaux des débats de l'Assemblée nationale, il n'a nullement été fait référence aux avis des assemblées territoriales. Je m'en étonne. En effet, une décision relativement récente du Conseil constitutionnel, à l'occasion d'un recours que nous avons déposé concernant l'extension de la loi sur la communication audiovisuelle aux territoires d'outre-mer, a précisé que les parlementaires devaient avoir connaissance des avis des assemblées territoriales.

Par conséquent, monsieur le garde des sceaux, j'exprime une réserve qui, en quelque sorte, excuse l'amendement que je défends ce soir.

S'agissant plus particulièrement de l'assemblée territoriale de la Polynésie française — sans être formaliste, monsieur le garde des sceaux, car je ne suis pas un praticien du droit — je remarque que c'est la commission permanente qui a émis l'avis. Bien évidemment, elle était habilitée par l'assemblée territoriale ; mais l'article 74 de la Constitution n'évoque pas la possibilité pour les assemblées territoriales d'accorder une délégation à leur commission permanente.

Or, l'une des raisons pour laquelle la commission permanente de l'assemblée territoriale de Polynésie française a émis, à l'unanimité — je le précise — un avis globalement négatif fut que le projet de loi dont nous débattons fait référence à des dispositions du code du travail de métropole, dispositions qui ne sont pas du tout en vigueur dans ce territoire. Je rappelle au Sénat qu'en Polynésie française, c'est encore la loi du 15 décembre 1962 portant code du travail d'outre-mer qui est en vigueur. Un problème se pose car il me semble effectivement très difficile de modifier des dispositions législatives qui n'existent pas.

Enfin, monsieur le garde des sceaux, la lecture attentive de l'article 49 par un non praticien du droit, comme je le disais tout à l'heure, permet d'imaginer que les adaptations spécifiques prévues autorisent des dispositions prises par décret qui pourraient être fort différentes de celles qui sont contenues dans le présent projet de loi.

Pour le représentant d'un territoire d'outre-mer, je le signale en passant, les mots : « organes territoriaux » ne sont pas assez précis. Qu'entend-on par là ? S'agit-il du chef du territoire qui est en même temps commissaire de la République, de l'assemblée territoriale, du conseil du Gouvernement, du comité économique et social ou des assemblées consulaires ?

Telles sont les raisons pour lesquelles, monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, j'ai déposé un amendement qui exclut du champ d'application du présent projet de loi les territoires d'outre-mer car il ne m'est pas possible d'en exclure le seul territoire que je représente.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, la commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement avant de se prononcer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Je comprends bien votre préoccupation, monsieur Millaud. J'en tirerai pour l'avenir les conséquences s'agissant de la communication des avis. En effet, il est préférable, sans attendre la demande de la commission des lois, que le Gouvernement transmette ces avis dès qu'il les a en sa possession. A l'avenir, nous veillerons à ce qu'il en soit ainsi, vous pouvez en être assuré, car il est important que le législateur connaisse l'avis qui a été émis par l'assemblée territoriale.

S'agissant des « organes territoriaux », je dirai qu'il s'agit, par définition, des organes compétents. Par conséquent, sur ce point, le texte ne me paraît pas critiquable. Cet article a d'ailleurs été rédigé avec l'accord du secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et du conseil d'Etat.

Reste une question : deux avis sont favorables, un est défavorable en opportunité, sur des dispositions suffisamment rassurantes puisqu'il est précisé que le décret « déterminera les adaptations suivant les nécessités propres à chacun des territoires d'outre-mer ». Le fait de ne parler que d'adaptation suffit à indiquer qu'il ne peut s'agir d'un autre texte, sauf quand les spécificités — exigences locales — le requerront absolument.

Il me paraît donc souhaitable que ces dispositions de prévention, permettant aux entreprises de surmonter leurs difficultés, entrent en vigueur, sous réserve, je le disais, des adaptations nécessaires, également dans les territoires d'outre-mer. Il ne serait pas bon que ces territoires ne profitent pas de ces dispositions qui constituent indiscutablement un progrès économique.

Telles sont, monsieur le sénateur, les raisons pour lesquelles nous souhaitons que soit voté l'article tel qu'il est actuellement rédigé.

Après vous avoir donné ces apaisements — je voudrais que cela soit clair entre nous — et en vous assurant que nous veillerons à une meilleure diffusion des avis, nous demandons à la Haute assemblée de se prononcer contre l'amendement.

**M. Daniel Millaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le garde des sceaux, vous êtes un excellent avocat, je le reconnais. Mais dans le cas particulier qui intéresse le territoire que je représente, s'il était possible d'étendre ce texte aux deux territoires de Wallis et Futuna et de Nouvelle-Calédonie, et d'en exclure la Polynésie française, j'accepterais un sous-amendement de votre part. Mais ce n'est pas possible et je le regrette, car il existe des différences fondamentales entre ces trois territoires, ethniques, économiques, géographiques, au sens le plus large du terme. Dans ces conditions, les adaptations seront si différentes d'un territoire à l'autre que l'un pourrait se voir appliquer une disposition peut-être contraire à celles que nous avons à voter.

Pour ces raisons, monsieur le ministre, je maintiens mon amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je laisse le soin au président de la commission de donner l'avis de celle-ci.

**M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** La situation, je le reconnais, est quelque peu embarrassante: d'abord, nous n'avons pas eu connaissance des avis; ensuite ces avis sont nécessaires; enfin, ils ont été demandés et ils ont été donnés.

Ce ne sont que des avis et, par définition, ils ne s'imposent pas au législateur. Celui-ci garde, à l'égard de l'ensemble des territoires, sa pleine compétence de décision.

J'ai relu l'article 49 que, dans un premier temps, la commission avait accepté, comme l'avait fait l'Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement. Le principe y est posé de l'applicabilité de la loi. Tout de suite après est prévue l'intervention du décret, celui-ci devant être pris « après avis des organes territoriaux ». L'expression « organes territoriaux », je le reconnais, n'est pas très heureuse. De ce point de vue, je rejoindrai les préoccupations de M. Millaud. En outre, je pense que c'est l'assemblée territoriale qui est visée. Pourquoi ne pas dire plutôt, « après avis de l'assemblée territoriale » ?

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le président de la commission, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Jacques Larché, président de la commission des lois.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud, avec l'autorisation de M. le président de la commission des lois.

**M. Daniel Millaud.** Je peux tout de suite vous répondre. La collectivité territoriale de Mayotte, qui a un conseil général, est en cause également.

**M. Jacques Larché, président de la commission des lois.** C'est exact ! J'aimerais donc savoir ce que le Gouvernement entendait précisément par « organes territoriaux ».

S'agit-il essentiellement des organes délibérants — conseil général, d'une part, et assemblée territoriale de l'autre ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Effectivement !

**M. Jacques Larché, président de la commission des lois.** On peut le dire, mais ce n'est pas très commode.

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Comme je le disais — c'est presque évident — « après avis des organes territoriaux », ce ne peut être que ceux qui sont compétents.

**M. Jacques Larché, président de la commission des lois.** Sur ce point, les explications données par le Gouvernement doivent être, à mon avis, considérées comme suffisamment rassurantes.

Sur la portée du décret, il est clair malgré tout qu'un décret d'adaptation ne peut pas aller contre la loi. Mais il peut parfaitement prévoir des dispositions spécifiques — c'est d'ailleurs ce qui est prévu à l'article 49 — à un territoire.

Je me demande alors si, comme l'avis a été rendu uniquement en opportunité — vous avez bien voulu nous l'indiquer, monsieur Millaud — ces dispositions ne sont pas de nature à vous rassurer étant entendu qu'il n'y aura d'application du texte que dans la mesure où l'assemblée territoriale aura été à nouveau consultée.

Pour ma part, je serais donc assez favorable à l'adoption de l'article 49, considérant que les représentants des territoires d'outre-mer ont suffisamment de garanties par le libellé même de cet article.

**M. le président.** Monsieur Millaud, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le président, je suis au regret de le maintenir. Mais, naturellement, je ne me froisserai pas si je suis le seul à le voter.

De toute façon, quelle que soit l'attitude du Sénat, monsieur le garde des sceaux, vous rétablirez l'article 49 dans la rédaction adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale. Je suis donc convaincu que, dans la pratique, même s'il est adopté aujourd'hui, mon amendement n'influera pas sur le cours de l'histoire. Cela me permettra toutefois de démontrer ultérieurement, si je poursuis la démarche que je commence aujourd'hui, que je serai resté logique avec moi-même jusqu'à la fin.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 152, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 49 est donc ainsi rédigé.

#### Article 50.

**M. le président.** « Art. 50. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à partir de la publication des décrets pris pour son application et au plus tard un an après sa promulgation. »

Par amendement n° 131, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans cet article, après les mots : « Les dispositions de la présente loi », d'insérer les mots : « à l'exception de celles relatives au code du travail qui sont applicables à la date de promulgation. »

**M. Charles Lederman.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 131 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50.

(L'article 50 est adopté.)

#### Coordination.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, je voudrais, en application de l'article 43, alinéa 2 du règlement, demander le renvoi à la commission pour coordination de l'article 4 bis nouveau. J'indique que la commission est prête à rapporter.

**M. le président.** En application de l'alinéa 2 de l'article 43, le renvoi pour coordination est de droit.

Je prends acte que la commission est prête à rapporter.

J'appelle donc l'article 4 bis (nouveau).

#### Article 4 bis (nouveau).

**M. le président.** « Art. 4 bis (nouveau). — I. — Le deuxième alinéa de l'article 128 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les statuts peuvent subordonner à l'autorisation préalable du conseil de surveillance la conclusion des opérations qu'ils énumèrent. Toutefois, la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés ainsi que les cautions, avals et garanties, sauf dans les sociétés exploitant une entreprise de crédit ou d'assurance, font l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance. Le défaut d'autorisation ou son dépassement n'est pas opposable à un tiers à moins que la société ne prouve que le tiers ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu, le cas échéant, que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. »

« II. — Le quatrième alinéa de l'article précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les trente jours suivant la fin de chaque trimestre, le directoire présente un rapport écrit sur la gestion et l'évolution des données comptables et financières de la société : ce rapport est préalablement communiqué aux commissaires aux comptes. Au rapport présenté au cours de la réunion suivant la fin de chaque semestre sont annexés les documents énumérés au deuxième alinéa de l'article 113-1. Le conseil de surveillance est également informé des variations d'effectifs et de leurs causes. »

« III. — Le cinquième alinéa du même article est rédigé comme suit :

« Après la clôture de chaque exercice et dans le délai fixé par décret, le directoire lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents prévus à l'article 157, alinéa 2, ainsi que le tableau de financement dudit exercice. Le plan de financement prévisionnel pour l'exercice en cours lui est également communiqué. »

Par amendement n° 1, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose :

a) de supprimer les paragraphes II et III de cet article ;

b) en conséquence, au début de cet article, de supprimer la mention : « I ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Etant donné que la commission n'a pas été suivie par le Sénat sur l'article 4, il ne paraît pas convenable d'incorporer dans cet article 4 bis nouveau, sous les paragraphes II et III, des dispositions que le Sénat a refusées à l'article 4 pour l'autre type de société anonyme.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement, pour que nous adoptions un texte cohérent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Badinter, garde des sceaux.** Avis favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 bis, ainsi modifié.

(L'article 4 bis est adopté.)

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Lederman, pour explication de vote.

**M. Charles Lederman.** Lors de la discussion générale, le groupe communiste avait exprimé sa satisfaction de voir déposer sur le bureau du Sénat un projet qui, dans le texte qui nous était présenté, constituait une avancée significative dans un domaine actuellement très douloureux, je veux parler de celui des entreprises en difficulté.

La notion de prévention prenait, enfin, une dimension concrète et des dispositions que nous nous proposons d'améliorer permettaient l'information du comité d'entreprise et lui reconnaissaient un droit d'alerte et d'intervention.

Ce projet emportait donc notre soutien parce qu'il répondait à un besoin réel et se trouvait imprégné de l'idée que la prévention des difficultés des entreprises ne peut se concevoir sans l'intervention des travailleurs eux-mêmes, pas seulement pour une raison morale, mais aussi dans un souci d'efficacité.

Même sans l'adjonction des amendements que nous avons jugé utile de présenter pour conforter les aspects novateurs de ce texte, nous aurions sans aucun doute été favorables à son adoption.

Or le débat a montré l'acharnement de la majorité du Sénat, emmenée par le rapporteur de la commission des lois, à vider systématiquement, méthodiquement, le texte de toutes ses dispositions relatives à l'intervention du comité d'entreprise et, de plus, à en réduire le champ d'application.

Cela est si vrai qu'un journal du soir que nous avons lu aujourd'hui, pour apprécier l'ensemble du débat jusqu'à ce matin, titrait uniquement : « Le Sénat réduit les droits du comité d'entreprise ». Il aurait dû écrire d'ailleurs, pour être plus près de la vérité, « anéantit les droits du comité d'entreprise ».

Il est vrai que, par contre, la majorité du Sénat a montré ce soir et ce matin l'intérêt qu'elle porte au nombre des conseils d'administration auxquels il est possible d'appartenir et à la rémunération qui s'ensuit de ses membres et des présidents.

**M. Charles Bonifay.** Chacun son camp !

**M. Charles Lederman.** Nous regrettons que le texte que vous êtes venu nous présenter, monsieur le garde des sceaux — et qui pourtant, chacun s'accorde à le reconnaître, répond à une ardente nécessité — ait été ainsi traité ou plus exactement maltraité.

La droite ici majoritaire range tous les textes sans exception au chapitre de sa stratégie d'obstruction à l'égard de la politique du Gouvernement, celui d'aujourd'hui comme les autres.

Parce que le texte qui est issu des délibérations du Sénat n'a plus grand-chose à voir avec celui que vous aviez élaboré, monsieur le garde des sceaux, et que l'Assemblée nationale, à notre avis, avait amélioré, parce que nous refusons de cautionner le travail de destruction qui a été accompli ici, nous ne pouvons que nous abstenir en disant d'ailleurs que nous étions bien près de voter contre.

**M. Guy Schmaus.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Bonifay.

**M. Charles Bonifay.** Mes chers collègues, le débat long, difficile, que nous avons suivi pendant deux jours traduit l'importance et la portée du texte qui en a été l'objet.

Il s'agit de donner aux entreprises les moyens de prévention qui doivent leur permettre de faire face aux difficultés qui les menacent, et ce, dans un esprit novateur et bien souvent à partir de pratiques existantes.

Or, une fois encore, au sein de cette Assemblée, en dépit des efforts constructifs qui se sont manifestés et ont permis, il est vrai, quelques avancées, une fois encore, sur des points fondamentaux, ce sont deux philosophies qui se sont affrontées.

La majorité du Sénat n'a pas pu s'empêcher de manifester, par les nombreux amendements présentés, sa méfiance à l'égard de mesures qui visent à traduire dans la loi l'évolution de notre société. Méfiance quant au nouveau rôle dévolu aux commissaires aux comptes, dont on craint une immixtion dans la gestion ; méfiance encore lorsqu'il s'agit de donner aux travailleurs et à leurs représentants les moyens de contribuer de façon concrète et positive au sauvetage de l'entreprise : on y voit une ingérence intolérable dans un domaine jusqu'ici réservé aux seuls représentants du capital ; méfiance toujours lorsqu'il s'agit de donner aux entreprises moins importantes la possibilité d'adhérer à des groupements de prévention agréés : on y cherche « une idée de derrière la tête ».

En revanche, pour nous, ce projet de loi veut être seulement constructif, concret, et veut répondre à la réalité économique et sociale du moment. C'est pourquoi, voulant, d'une part, tenir compte des acquis qui ont été réalisés au cours du débat, mais ne pouvant, d'autre part, souscrire à des dispositions qui dénaturent profondément le texte qui nous était soumis, le groupe socialiste s'abstiendra au moment du vote.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Monsieur le président, on peut effectivement ressentir de manière différente le débat que nous avons eu durant les deux jours qui viennent de s'écouler.

Ce débat à nos yeux a été essentiellement technique. Il s'agissait d'un texte qui avait été présenté par M. le garde des sceaux en termes parfaitement explicites, pour tenter d'aider les entreprises.

C'est là l'idée directrice qui, je crois, a guidé les préoccupations de la commission des lois. Chaque fois qu'une des propositions du Gouvernement, même transformée par l'Assemblée nationale, nous a paru correspondre à cette intention première, nous n'avons pas hésité à l'adopter, à l'améliorer. En revanche, lorsque certaines des dispositions du texte sont apparues comme n'entrant pas essentiellement dans le champ de la préoccupation essentielle que je viens d'évoquer, nous les avons écartées.

Je voudrais noter au surplus que, fort heureusement, le texte dont nous terminons pour l'instant l'examen fera l'objet d'une seconde lecture devant l'Assemblée nationale et devant le Sénat. Au cours de ces secondes lectures, de nouvelles améliorations pourront être apportées au texte. Si le travail constructif que pour notre part nous avons entrepris trouve un écho à l'Assemblée nationale, je ne doute pas, alors, que la commission mixte paritaire qui interviendra le moment venu sera à même de jouer pleinement son rôle.

Je comprends donc que tous ceux qui vont voter ce texte pensent avoir fait un travail constructif, et n'ont nullement été guidés par les considérations partisans que certains ont bien voulu leur prêter.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Pierre Salvi un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de résolution de MM. Charles Pasqua et Jacques Larché tendant à créer une commission d'enquête sur les conditions de fonctionnement et d'intervention des différents services de police et de sécurité engagés dans la lutte contre le terrorisme. [N° 23 (1983-1984).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 59 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Colin un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan sur la proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête chargée d'évaluer la structure et le montant de la dette extérieure de la France, ses incidences prévisibles sur l'évolution de la balance des paiements ainsi que la part prise par les entreprises publiques et les banques dans l'évolution de la dette extérieure depuis 1981. [N° 57 (1983-1984).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 60 et distribué.

— 9 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 18 novembre 1983 :

**A dix heures :**

1. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier. [N° 9 et 51 (1983-1984). — M. Jean Chérioux, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet n'est plus recevable.

**A quinze heures et, éventuellement, le soir :**

2. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Pierre Salvi demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, à la suite des réactions quelquefois hostiles suscitées par la publication d'un rapport portant sur la réforme de la police, de bien vouloir préciser au Sénat si le Gouvernement envisage d'en suivre les recommandations et, dans cet esprit, de bien vouloir exposer les grandes lignes de la réforme de la police nationale qu'il compte mettre en œuvre au cours des prochains mois. [N° 6.]

3. — Réponse à la question orale, sans débat, suivante :

M. Bernard-Charles Hugo attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les conséquences de l'insuffisance, voire, dans certains cas, de l'absence de personnel administratif dans les commissariats de police.

Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour créer des postes administratifs pour pallier les insuffisances dans cette catégorie de personnels. [N° 428.]

4. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Arthur Moulin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'utilisation de plus en plus fréquente des élèves de l'enseignement primaire et secondaire des piscines municipales.

Malgré les conventions financières qui peuvent être passées entre les communes et les départements ministériels intéressés, les redevances perçues sont nettement insuffisantes eu égard au coût de fonctionnement très élevé des piscines.

Il lui demande les dispositions financières qu'il envisage afin d'accroître la participation de l'Etat dans les frais de fonctionnement des piscines municipales compte tenu de l'effort que les communes consentent pour l'éducation physique et sportive des jeunes élèves. [N° 86.]

*(Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.)*

5. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Pierre Salvi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la légitime inquiétude des parents d'élèves récemment informés de la teneur des questionnaires adressés à des élèves des lycées Corneille de Rouen, Molière de Paris et Juliette-Récamier de Lyon, dans le cadre d'une enquête interne à ces établissements. La nature des questions posées aux élèves, alors que l'anonymat des réponses n'était pas assuré, le contenu même de ces interrogations qui ont troublé légitimement les parents du fait de leur caractère intime, la forme retenue par les questionnaires eux-mêmes, qui étaient porteurs d'une orientation des réponses, démontrent que seules des négligences d'ordre pédagogique ont permis l'édition et la mise en circulation à l'intérieur des lycées de tels documents. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'il a l'intention de prendre pour en faire cesser et en prévenir la distribution dans les établissements d'enseignement secondaire. Par ailleurs, ces affaires posent le problème important de la conception et du contenu des projets d'action-éducation (P.A.E.) ainsi que celui des rapports entre les maîtres et leurs élèves. Les procédures d'élaboration des P.A.E., qui sont censés ouvrir l'enseignement sur la vie, sont-elles suffisamment rigoureuses ? Une pédagogie moderne doit-elle être en outre forcément anti-conformiste pour répondre à l'attente des élèves ? [N° 7.]

6. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Jean Colin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la grave insuffisance des places existant dans les lycées d'enseignement professionnel, notamment en région parisienne et plus particulièrement en section cuisine.

Alors que les activités de l'hôtellerie et de la restauration sont encore appelées à un grand avenir, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter que des jeunes gens et des jeunes filles attirés par cette formation ne se trouvent éliminés, avec pour seul horizon le chômage ou au mieux, une formation inadaptée. [N° 407.]

II. — M. Bernard-Charles Hugo attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le décret du 24 août 1976 instituant l'aide spéciale rurale en faveur des entreprises qui créent des emplois salariés à caractère permanent dans certaines zones rurales. Cette aide, qui a été prorogée par le décret du 17 mars 1978, s'appliquait aux demandes formulées jusqu'au 31 décembre 1980.

Etant donné que la situation de l'emploi s'est gravement détériorée depuis cette date, il lui demande s'il n'estimerait pas souhaitable que soit reconduite une disposition analogue incitant à la création d'emplois salariés à caractère permanent dans les zones rurales. [N° 427.]

*(Question transmise à M. le Premier ministre.)*

III. — M. Guy Schmaus attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les dernières statistiques de l'industrie automobile qui confirment la pénétration accentuée des marques étrangères dans le marché national. S'agissant de la première branche industrielle française, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre cette industrie plus compétitive sur le marché intérieur. [N° 419.]

IV. — M. Guy Schmaus attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation préoccupante de la société Citroën. Les réductions d'emplois et l'absence d'investissements dans les unités de production Citroën en Ile-de-France laissent penser que le groupe P. S. A. entend sacrifier une marque d'automobiles française dont le renom est légitime. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter la disparition de Citroën dont la spécificité est pourtant indispensable à toute l'industrie automobile française. [N° 422.]

V. — M. René Martin expose à M. le ministre de l'industrie de la recherche que le groupe Elf Aquitaine a décidé l'arrêt de la distillation à Gargenville et a présenté un plan social avec licenciement de la moitié du personnel, alors que le plan de restructuration prévoyait le maintien de l'approvisionnement de la zone en produits pétroliers, le reclassement du personnel, un effort pour la création d'emplois.

Les pouvoirs publics ont donné l'autorisation de fermer l'unité de Gargenville, alors que ces conditions ne sont pas respectées.

Le plan prévoit également la fermeture du vapocraqueur de Feyzin, le passage en gérance libre de stations services Elf-Antar. En même temps, Elf France investit près de 60 millions de francs afin de « maintenir l'équilibre du raffinage ».

Le groupe Elf Aquitaine enregistre en 1983 d'excellents résultats financiers, tant dans le commerce du pétrole brut que dans les produits raffinés qu'il importe de plus en plus, achetés sur le marché international et payés en dollars. Du point de vue commercial du groupe, le bilan 1982 montre que c'est ce qui a rapporté le plus.

Parallèlement à ces restructurations, le raffinage français a enregistré en 1982 un déficit extérieur de 12 milliards de francs.

De nouvelles possibilités d'industrialisation sur le site ont été proposées, notamment dans le développement des stockages et la régénération des huiles usagées.

L'Ouest parisien, et plus particulièrement la vallée de la Seine, est en passe de devenir une « région sinistrée ».

Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'un plan énergétique national soit défini, pour que cesse le démantèlement des raffineries situées sur notre territoire et pour que le site de Gargenville soit maintenu dans son intégralité (n° 423).

VI. — M. Camille Vallin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur l'article 13 du projet de loi de finances pour 1984 qui envisage de supprimer l'exonération de vingt-cinq ans des habitations construites entre 1947 et 1973 et de réduire de quinze à dix ans celle des logements aidés construits depuis 1973.

Cette mesure suscite chez les élus et la population une profonde inquiétude.

Les propriétaires de pavillons ou de logements, qui n'auraient dû acquitter cette taxe qu'à partir de 1989, se verront dans l'obligation dès 1984 de verser 500, 1 000, voire 4 000 francs d'impôt supplémentaire. Seraient ainsi frappées beaucoup de familles de salariés accédant à la propriété de leur habitation dans des conditions parfois difficiles et disposant souvent de revenus modestes.

Il lui demande s'il ne pense pas que la durée des exonérations pour les propriétaires occupant actuellement leur habitation après avoir accédé à cette propriété avec une aide publique devrait être maintenue.

La recette escomptée par cette mesure pourrait être trouvée dans le relèvement de l'imposition de la fiscalité frappant les plus fortunés et le renforcement des mesures de contrôle des transferts de fonds à l'étranger, ce qui permettrait une meilleure justice sociale (n° 430).

VII. — M. Roger Lise rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget l'importance des coopératives de prêt et de crédit dans l'organisation économique et sociale des départements d'outre-mer ainsi que l'attachement des populations au maintien de cette forme originale et efficace de collecte de l'épargne. Il lui expose qu'une inspection de la commission de contrôle des banques, qui a déjà débouché sur de graves mesures judiciaires à l'encontre de personnes notamment connues pour leur honnêteté et leur dévouement, risque de mettre en péril le fonctionnement des coopératives dont l'utilité n'a jamais été contestée par le pouvoir central.

Il lui rappelle également que les coopératives ont toujours travaillé en toute bonne foi en application de la loi du 10 septembre 1947 avec la confiance de leurs membres. Elles ont été contrôlées en 1975 et 1979 et ces contrôles ont donné lieu à rapports adressés à la direction du Trésor. Elles ont sollicité dès 1969 leur affiliation aux caisses de crédit mutuel mais rien n'a jamais été fait. Elles ne peuvent être rendues responsables de cette carence. La mission qui s'est rendue en Martinique aurait dû avoir pour but d'arrêter avec les coopératives, toujours soucieuses de travailler dans la légalité, les modalités de leur affiliation aux caisses de crédit mutuel et non pas de s'instituer en mission punitive à l'encontre de personnes qui ont travaillé avec dévouement pour rétablir une certaine justice sociale en faveur des plus déshérités en mettant le crédit à leur portée.

Il lui demande, en conséquence, quelles instructions il entend donner au plus vite pour que cessent ces mesures vexatoires et infamantes et pour que les coopératives locales soient affiliées aux organismes du crédit mutuel comme elles l'ont toujours réclamé (n° 421).

7. — Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

8. — Discussion des conclusions du rapport de M. Jean Colin fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur la proposition de résolution de MM. Philippe de Bourgoing, Adolphe Chauvin, Charles Pasqua et Jean-Pierre Cantegrit, tendant à créer une commission d'enquête chargée d'évaluer la structure et le montant de la dette extérieure de la France, ses incidences prévisibles sur l'évolution de la balance des paiements ainsi que la part prise par les entreprises publiques et les banques, dans l'évolution de la dette extérieure depuis 1981. [N°s 57 et 60 (1983-1984), et avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, M. Jean-Marie Girault, rapporteur.]

9. — Discussion des conclusions du rapport de M. Pierre Salvi fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de résolution de MM. Charles Pasqua et Jacques Larché tendant à créer une commission d'enquête sur les conditions de fonctionnement et d'intervention des différents services de police et de sécurité engagés dans la lutte contre le terrorisme. [N°s 23 et 59 (1983-1984).]

**Délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1984.**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1984 est fixé au lundi 21 novembre 1983, à seize heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 18 novembre 1983, à une heure.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

## Errata

au compte rendu intégral de la séance du 8 novembre 1983.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Page 2722, 2<sup>e</sup> colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 91, pour l'article 15, 1<sup>re</sup> ligne :

**Au lieu de :** « ... les conventions entre les établissements... »,  
**Lire :** « ... Les conventions entre des établissements... ».

Page 2722, 2<sup>e</sup> colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 91, pour l'article 15 :

**Au lieu de :** « Les diplômes universitaires nationaux sont ceux qui confèrent : le baccalauréat, la licence, le doctorat, l'un des grades ou titres universitaires énumérés à l'article premier du décret n° 73-227 du 27 février 1973. »,

**Lire :** « Les diplômes universitaires nationaux sont ceux qui confèrent :

- « Le baccalauréat ;
- « La licence ;
- « Le doctorat ;
- « L'un des grades ou titres universitaires énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 73-227 du 27 février 1973. »

## Nomination de rapporteurs.

## COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

**M. Raymond Dumont** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 47 (1983-1984) modifiant l'ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes.

**M. Bernard Laurent** a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 466 (1982-1983) de M. Jacques Delong et plusieurs de ses collègues, dont les membres du groupe R.P.R., tendant à institutionnaliser en chambres consulaires les chambres des professions libérales et assimilées actuellement constituées en associations, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

**M. Jean Colin** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 57 (1983-1984) présentée par MM. Philippe de Bourgoing, Adolphe Chauvin, Charles Pasqua et Jean-Pierre Cantegrit, tendant à créer une commission d'enquête chargée d'évaluer la structure et le montant de la dette extérieure de la France, ses incidences prévisibles sur l'évolution de la balance des paiements ainsi que la part prise par les entreprises publiques et les banques dans l'évolution de la dette extérieure depuis 1981.

## COMMISSION DES FINANCES

**M. Maurice-Bokanowski** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 56 (1983-1984) de M. Pasqua tendant à la création d'une commission de contrôle sur la direction générale des impôts, notamment pour ce qui concerne les transactions fiscales.

## COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

**M. Ceccaldi-Pavard** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi n° 476 (1982-1983) de M. Jean Madelain tendant à assimiler les cartes communales adoptées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983 aux plans d'occupation des sols dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

**M. Jean-Marie Girault** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution n° 57 (1983-1984) de MM. de Bourgoing, Chauvin, Pasqua et Cantegrit tendant à créer une commission d'enquête chargée d'évaluer la structure et le montant de la dette extérieure de la France, ses incidences prévisibles sur l'évolution de la balance des paiements ainsi que la part prise par les entreprises publiques et les banques dans l'évolution de la dette extérieure depuis 1981, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

## Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 17 novembre 1983.

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

## A. — Vendredi 18 novembre 1983 :

A neuf heures trente :

## Ordre du jour prioritaire :

1° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier (n° 9, 1983-1984) ;

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

2° Question orale, avec débat, n° 6 de M. Pierre Salvi à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la réforme de la police nationale ;

3° Question orale, sans débat, n° 426 de M. Bernard-Michel Hugo à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Insuffisance de personnel administratif dans les commissariats de police) ;

4° Question orale, avec débat, n° 86 de M. Arthur Moulin à M. le ministre de l'éducation nationale relative à l'utilisation des piscines municipales par les élèves des enseignements primaires et secondaires ;

5° Question orale, avec débat, n° 7 de M. Pierre Salvi à M. le ministre de l'éducation nationale sur la teneur des questionnaires adressés aux élèves de certains lycées.

6° Sept questions orales sans débat :

N° 407 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'éducation nationale (Insuffisance des places dans les L. E. P. notamment en région parisienne) ;

N° 427 de M. Bernard-Charles Hugo transmise à M. le Premier ministre (Aide à la création d'emplois salariés à caractère permanent dans les zones rurales) ;

N° 419 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Compétitivité de l'industrie automobile française) ;

N° 422 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Situation de la Société Citroën) ;

N° 423 de M. René Martin à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Energie pétrolière, perspectives d'avenir de la raffinerie de Gargenville) ;

N° 430 de M. Camille Vallin à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Suppression des exonérations fiscales concernant certaines habitations) ;

N° 421 de M. Roger Lise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Affiliation des coopératives locales des D. O. M. aux organismes du Crédit mutuel) ;

## Ordre du jour prioritaire

7° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin ;

## Ordre du jour complémentaire

8° Conclusions de la commission des affaires économiques sur la proposition de résolution de MM. Philippe de Bourgoing, Adolphe Chauvin, Charles Pasqua et Jean-Pierre Cantegrit tendant à créer une commission d'enquête chargée d'évaluer la structure et le montant de la dette extérieure de la France, ses incidences prévisibles sur l'évolution de la balance des paiements ainsi que la part prise par les entreprises publiques et les banques, dans l'évolution de la dette extérieure depuis 1981 (n° 57, 1983-1984) ;

9° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de résolution de MM. Charles Pasqua et Jacques Larche, tendant à créer une commission d'enquête sur les conditions de fonctionnement et d'intervention des différents services de police et de sécurité engagés dans la lutte contre le terrorisme (n° 23, 1983-1984).

B. — Du lundi 21 novembre au samedi 10 décembre 1983 inclus :

Ordre du jour prioritaire.

Projet de loi de finances pour 1984 (n° 17626, A.N.).

L'organisation et le calendrier de la discussion précédemment fixés sont confirmés sous réserve des modifications suivantes :

Le mercredi 23 novembre 1983, la séance sera ouverte à onze heures pour la suite de l'examen des articles de la première partie ;

Le mardi 29 novembre 1983, l'ordre du jour s'établira ainsi :

A neuf heures quarante-cinq : Services généraux du Premier ministre ;

A quinze heures et le soir :

Légion d'honneur et ordre de la Libération ;  
Justice ;  
Environnement.

Le mercredi 30 novembre, l'ordre du jour s'établira ainsi :

A quinze heures et le soir : Relations extérieures.

En outre, le mercredi 23 novembre se dérouleront simultanément dans la salle des conférences à partir de quinze heures les scrutins pour l'élection de six représentants titulaires et six représentants suppléants à l'Assemblée parlementaire du conseil de l'Europe et à l'Assemblée de l'union de l'Europe occidentale. Les groupes devront communiquer les candidatures de leurs membres au service de la séance avant le mercredi 23 novembre 1983, à midi.

D'autre part, aura lieu le jeudi 24 novembre 1983, à quinze heures, la désignation (par affichage) des membres de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi de MM. Adolphe Chauvin, Charles Pasqua, Philippe de Bourgoing et Jean-Pierre Cantegrit tendant à garantir la liberté de la presse (n° 55, 1983-1984).

## ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 17 novembre 1983.

### SCRUTIN (N° 7)

Sur l'amendement n° 2 présenté par la commission des affaires sociales tendant à supprimer l'article 3 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant les dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

Nombre de votants.....	315
Suffrages exprimés.....	315
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	158
Pour .....	291
Contre .....	24

Le Sénat a adopté.

#### Ont voté pour :

MM. François Abadie. Michel d'Aillières. Paul Alduy. Michel Alloncle. Guy Allouche. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Jean Arthuis. Alphonse Arzel. François Autain. Germain Authié. René Ballayer. Bernard Barbier. Pierre Bastié. Jean-Paul Bataille. Gilbert Baume. Jean-Pierre Bayle. Charles Beaupetit. Marc Bécam. Henri Belcour. Paul Bénard.	Jean Bénard Mousseaux. Jean Béranger. Georges Berchet. Noël Berrier. Guy Besse. André Bettencourt. Jacques Bialski. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. Marc Bœuf. André Bohl. Roger Boileau. Stéphane Bonduel. Charles Bonifay. Edouard Bonnefous. Christian Bonnet. Marcel Bony. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Amédée Bouquerel. Yvon Bourges.	Raymond Bourguine. Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. Jean Boyer (Isère). Louis Boyer (Loiret). Jacques Braconnier. Pierre Brantus. Louis Brives. Raymond Brun. Guy Cabanel. Louis Caiveau. Michel Caldaguès. Jean-Pierre Cantegrit. Jacques Carat. Marc Castex. Jean Cauchon. Auguste Cazalet. Pierre Ceccaldi-Pavard. Jean Chamant.
--	--	--

Jean-Paul Chambriard.  
Michel Charasse.  
Jacques Chaumont.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Jean Chérioux.  
William Chervy.  
Auguste Chupin.  
Félix Ciccolini.  
Jean Cluzel.  
Jean Colin.  
Henri Collard.  
François Collet.  
Henri Collette.  
Francisque Collomb.  
Charles-Henri de Cossé-Brissac.  
Marcel Costes.  
Roland Courteau.  
Pierre Croze.  
Michel Crucis.  
Charles de Cuttoll.  
Georges Dagonia.  
Etienne Dailly.  
Michel Darras.  
Marcel Daunay.  
Marcel Debarge.  
Luc Dejoie.  
Jean Delaneau.  
André Delelis.  
Gérard Delfau.  
Lucien Delmas.  
Jacques Delong.  
Bernard Desbrière.  
Charles Descours.  
Jacques Descours Desacres.  
Emile Didier.  
André Diligent.  
Michel Dreyfus-Schmidt.  
Franz Duboscq.  
Henri Duffaut.  
Michel Durafour.  
Jacques Durand (Tarn).  
Yves Durand (Vendée).  
Léon Eeckhoutte.  
Henri Elby.  
Jules Faigt.  
Edgar Faure (Doubs).  
Jean Faure (Isère).  
Maurice Faure (Lot).  
Charles Ferrant.  
Louis de La Forest.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.  
Jean-Pierre Fourcade.  
Philippe François.  
Jean François-Poncet.  
Jean Francou.  
Claude Fuzier.  
Gérard Gaud.  
Jacques Genton.  
Jean Geoffroy.  
Alfred Gérin.  
François Giacobbi.  
Michel Giraud.  
Jean-Marie Girault.  
Paul Girod.  
Henri Goetschy.  
Mme Cécile Goldet.  
Yves Goussebaire-Dupin.  
Adrien Gouteyron.  
Roland Grimaldi.  
Mme Brigitte Gros.  
Robert Guillaume.  
Paul Guillaumot.  
Jacques Habert.  
Marcel Henry.  
Rémi Herment.

Daniel Hoeffel.  
Jean-Pierre Huchon.  
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).  
Claude Huriet.  
Roger Husson.  
Maurice Janetti.  
Pierre Jeambrun.  
Charles Jolibois.  
André Jouany.  
Louis Jung.  
Paul Kauss.  
Philippe Labeyrie.  
Pierre Lacour.  
Christian de La Malène.  
Jacques Larché.  
Tony Larue.  
Robert Laucournet.  
Bernard Laurent.  
Guy de La Verpillière.  
Louis Lazuech.  
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.  
Henri Le Breton.  
Jean Lecanuet.  
Bastien Leccia.  
France Léchenault.  
Yves Le Cozannet.  
Modeste Legouez.  
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).  
Jean-François Le Grand (Manche).  
Edouard Le Jeune (Finistère).  
Max Lejeune (Somme).  
Bernard Lemarié.  
Charles-Edmond Lenglet.  
Roger Lise.  
Georges Lombard (Finistère).  
Maurice Lombard (Côte-d'Or).  
Louis Longequeue.  
Pierre Louvot.  
Roland du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Jacques Machet.  
Jean Madelain.  
Philippe Madrelle.  
Paul Malassagne.  
Guy Malé.  
Kléber Malécot.  
Michel Manet.  
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Jean-Pierre Masseret.  
Paul Masson.  
Serge Mathieu.  
Pierre Matraja.  
Michel Maurice-Bokanowski.  
Jacques Ménard.  
Jean Mercier (Rhône).  
Louis Mercier (Loire).  
André Méric.  
Pierre Merli.  
Daniel Millaud.  
Michel Miroudot.  
Josy Moinet.  
René Monory.  
Claude Mont-Geoffroy de Montalembert.  
Michel Moreigne.  
Jacques Mossion.  
Arthur Moulin.  
Georges Mouly.  
Jacques Moutet.  
Jean Natali.  
Lucien Neuwirth.  
Pierre Noé.

#### Ont voté contre :

Mme Marie-Claude Beaudreau. Mme Danielle Bidard. Serge Boucheny. Raymond Dumont. Jacques Eberhard. Gérard Ehlers. Pierre Gamboa. Jean Garcia.	Marcel Gargar. Bernard-Michel Hugo (Yvelines). Charles Lederman. Fernand Lefort. Mme Hélène Luc. James Marson. René Martin (Yvelines).	Mme Monique Midy. Louis Minetti. Jean Ooghe. Mme Rolande Pelican. Marcel Rosette. Guy Schmaus. Paul Souffrin. Camille Vallin. Hector Viron.
--	--	---

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Carous, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Paul Alduy à M. Marcel Daunay.  
Alphonse Arzel à M. Pierre Sicard.  
Germain Authié à M. Gérard Gaud.  
Pierre Bastié à M. Robert Pontillon.  
Gilbert Baumet à M. Robert Schwint.  
M<sup>me</sup> Marie-Claude Beaudeau à Marcel Gargar.  
MM. Jean-Pierre Blanc à M. René Tinant.  
Marc Boeuf à M. Pierre Matraja.  
André Bohl à M. Albert Vecten.  
Charles Bosson à M. Frédéric Wirth.  
Serge Boucheny à M. Jean Garcia.  
Raymond Bouvier à M. Jean Cauchon.  
Pierre Brantus à M. Jean Arthuis.  
Auguste Chupin à M. René Ballayer.  
Gérard Delfau à M. Jean-Pierre Bayle.  
André Diligent à M. Maurice Blin.  
Henri Duffaut à M. Jean Peyrafitte.  
Gérard Ehlers à M. Raymond Dumont.  
Jean Faure à M. Roger Boileau.  
Maurice Faure à M. Michel Rigou.  
Charles Ferrant à M. Jacques Genton.  
Alfred Gérin à M. Raymond Poirier.  
Marcel Henry à M. Pierre Ceccaldi-Pavard.  
Jean Huchon à M. Jean Colin.  
André Jouany à M. Pierre Tajan.  
Louis Jung à M. Pierre Schiélé.  
Bernard Laurent à M. Jean Francou.  
Guy de la Verpillière à M. Roland du Luart.  
M<sup>me</sup> Le Bellegou Béguin à M. Marcel Bony.  
MM. Henri Le Breton à M. Jean Madelain.  
Jean Lecanuet à M. André Fosset.  
Charles Lederman à M. James Marson.  
Bernard Legrand à M. Jean Mercier.  
Edouard Le Jeune à M. Kléber Malecot.  
Bernard Lemarié avec M. Yves Le Cozannet.  
Guy Malé à M. Jacques Machet.

MM. René Martin à M. Fernand Lefort.  
Jean-Pierre Masseret à M<sup>me</sup> Cécile Goldet.  
Serge Mathieu à M. Michel d'Aillères.  
Louis Minetti à M. Bernard-Michel Hugo.  
Claude Mont à M. Dominique Pado.  
Jean Ooghe à M. Jacques Eberhard.  
Francis Palmero à M. Adolphe Chauvin.  
Bernard Parmantier à M. Charles Bonifay.  
Marc Plantegenest à M. Noël Berrier.  
M<sup>me</sup> Rolande Perlican à M<sup>me</sup> Danielle Bidard.  
MM. Jean Puech à M. Marcel Lucotte.  
André Rabineau à M. Jean Cluzel.  
Albert Ramassamy à M. Georges Dagonia.  
Jean-Pierre Rausch à M. Jacques Mossion.  
Victor Robini à M. Joseph Raybaud.  
Marcel Rosette à M. Pierre Gamboa.  
Jules Roujon à M. Bernard Barbier.  
Roland Ruet à M. Pierre Louvot.  
Guy Schmaus à M<sup>me</sup> Hélène Luc.  
Paul Séramy à M. Claude Huriet.  
Edouard Soldani à M. André Méric.  
Paul Souffrin à M. Hector Viron.  
Michel Souplet à M. Georges Lombard.  
Edgar Tailhades à M. Robert Guillaume.  
Fernand Tardy à M. William Chervy.  
Jean-Pierre Tizon à M. Jacques Larché.  
Camille Vallin à M<sup>me</sup> Monique Midy.  
Pierre Vallon à M. Daniel Hoeffel.  
Louis Virapoullé à M. René Monory.  
Charles Zwickert à M. Daniel Millaud.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	313
Suffrages exprimés.....	313
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	157
Pour .....	289
Contre .....	24

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**ABONNEMENTS**

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75277 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
<b>Assemblée nationale :</b>				
Débats :				
03	Compte rendu.....	95	425	Téléphone ..... } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions .....	95	425	
Documents :				
07	Série ordinaire .....	532	1 070	TÉLEX ..... 201176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire .....	162	238	
<b>Sénat :</b>				
05	Compte rendu .....	87,50	270	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
35	Questions .....	87,50	270	
09	Documents .....	532	1 031	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Le Numéro : 2,15 F.